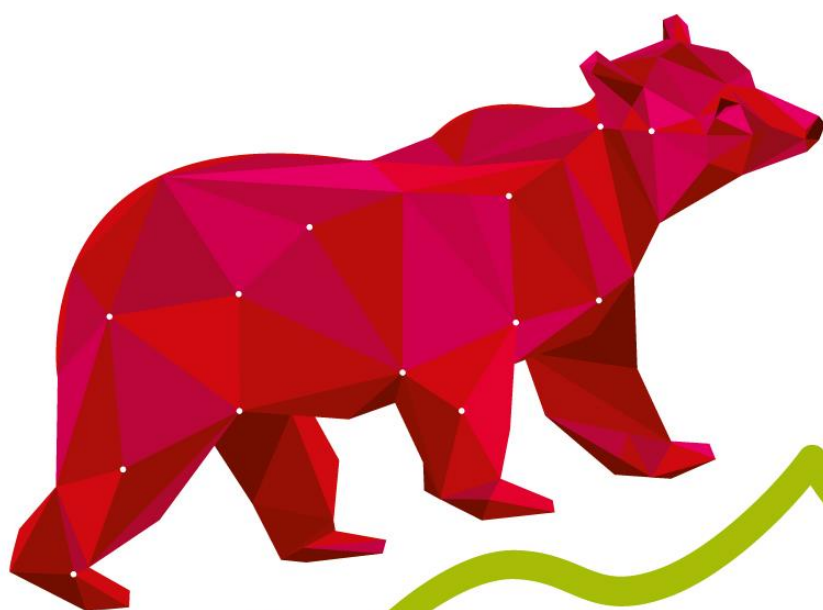


CONSEIL DE COMMUNAUTE  
26 FEVRIER 2019



*forêver*

**PAYS DE BARR**   
communauté de communes



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 26 février 2019

<b>Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :</b> 40	<i>L'an deux mille dix-neuf Le 26 février à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en <b>session ordinaire</b>, aux Ateliers de la Seigneurie, Centre d'Interprétation du Patrimoine à Andlau, après convocation légale en date du 20 février 2019 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<b><u>Etaient présents :</u></b> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude KOST, Claude HAULLER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Alfred HILGER Vice-Présidents</i>
<b>Nombre de membres qui se trouvent en fonction :</b> 40	<i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Marièle COLAS, Valérie FRIEDERICH, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie GLEITZ, Pascal OSER, Mme Sabine SCHMITT, MM. Jean-Claude MANDRY, Jean-Daniel HUCHELMANN, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSELDOCK, MM. Albert FARNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mmes Joanne ALBRECHT, Pascale STIRMEL, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, MM. Denis HEITZ, Hugues PETIT, Yves EHRHART Conseillers communautaires</i>  <i>M. Patrick CONRAD, Conseiller Suppléant</i>
<b>Nombre de membres qui ont assisté à la séance :</b> 32	<b><u>Absents étant excusés :</u></b> <i>Mmes Claire HEINTZ, Christiane SCHEPPLER, Nicole GUNTHER, Evelyne LAVIGNE, Suzanne KAYSER-GRAFF MM. Daniel WOLFF, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC et Michel GEWINNER (représenté par son suppléant M. Patrick CONRAD)</i> <b><u>Absents non excusés :</u></b> <i>Néant</i>
<b>Nombre de membres présents ou représentés :</b> 38	<b><u>Procurations :</u></b> <i>Mme Claire HEINTZ en faveur de M. Gilbert SCHOLLY Mme Christiane SCHEPPLER en faveur de M. Claude HAULLER Mme Evelyne LAVIGNE en faveur de Mme Suzanne LOTZ M. Daniel WOLFF en faveur de Mme Marièle COLAS M. Jacques CORNEC en faveur de M. Gilbert LEININGER Mme Nicole GUNTHER en faveur de M. Thierry JAMBU</i>
<b>Secrétaire de séance</b>	<i>Mme Caroline WACH</i>
<b>Assistaient en outre à la séance</b>	<i>Mme Nathalie ERNST, Conseillère Départementale M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, M. Hadrien JOLY, Chargé de Direction du Pôle Prosp. et Moyens Généraux, Mme Sandrine GASPARD, Responsable du service des Finances, Mme Josy COUTRET, Chef de Projet Marketing Territorial Mme Sophie REEB, Directrice du CIP Mme Véronique WERCK, Assistante de Direction</i>

## ORDRE DU JOUR

		<b>PAGE</b>
<b>001/01/2019</b>	Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président	<b>1</b>
<b>002/01/2019</b>	Révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2019-2024 – Avis consultatif des collectivités et EPCI concernés	<b>11</b>
<b>003/01/2019</b>	Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Bas-Rhin relative au Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2018-2021	<b>13</b>
<b>004/01/2019</b>	Projet de construction d'un nouveau groupe scolaire par la ville d'Andlau - Maîtrise d'ouvrage de la CCPB pour la réalisation des équipements périscolaires – Principes Généraux et l'opération et définition du programme	<b>34</b>
<b>005/06/2019</b>	Déclaration de projet N°3 portant sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'une unité de méthanisation « biométhane du Piémont » par la SEM Gaz de Barr emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Zellwiller	<b>37</b>
<b>006/01/2019</b>	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr : a) Bilan de la concertation b) Arrêt du PLUI	<b>43</b>  47 79
<b>007/01/2019</b>	Parc d'Activités du Piémont : Cession d'une emprise foncière complémentaire à la société EUROPODIUM dans le cadre de son implantation – Modification des conditions initiales adoptées par délibération du 25 septembre 2018	<b>113</b>
<b>008/01/2019</b>	Pacte financier et fiscal – Dispositif de redistribution solidaire – Attribution de Fonds de Concours aux communes membres (1 <sup>ère</sup> tranche)	<b>116</b>
<b>009A/01/2019</b>	Pacte financier et fiscal du territoire du Pays de Barr – Répercussion des charges liées à l'évolution des documents d'urbanisme des communes de Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Heiligenstein et le Hohwald par déduction de leurs attributions de compensation	<b>119</b>
<b>009B/01/2019</b>	Pacte financier et fiscal du territoire du Pays de Barr – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2019	<b>122</b>
<b>010/01/2019</b>	Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2019	<b>127</b>

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 21 novembre 2018 au 15 février 2019.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 001 / 01 / 2019**

**SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 26 FEVRIER 2019**

**DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION**

**COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 001 / 001 / 01 / 2019**

**I - DELEGATIONS DU BUREAU**

**\* AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE**

**OBJET DECISION N°B20/2018 DU 27 NOVEMBRE 2018 : RENOVATION DES COURTS DE TENNIS AU JARDIN DES SPORTS A BARR – AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX**

**LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision de bureau N°B14/2018 du 26 septembre 2018 décidant la conclusion du marché de rénovation de deux courts de tennis situés à Barr avec l'entreprise Thierry Muller
- VU** le marché public conclu le 26 septembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise Thierry MULLER portant sur la rénovation de deux courts de tennis situés à Barr ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du démarrage de chantier, il a été constaté :

- d'une part les dysfonctionnements suivants, nécessitant des correctifs techniques avec des coûts associés :

<b>Dysfonctionnements</b>	<b>Correctifs</b>	<b>Coûts en € HT</b>
Présence d'éléments en sous-sol	Nécessité de purger : démolition de poutrelles béton et enrobé	+ 6620
Fragilité du mur en pierres sur la limite de propriété	Démolition et reconstruction	+ 6138
Nécessité de remplacer les murets béton entre les terrains de tennis	Mise en place de bordures	+ 1215
<b>Total</b>		<b>13 973</b>

- d'autre part l'opportunité technique de valider la mise en place d'un dispositif d'arrosage automatique impliquant les coûts suivants :
  - Pour le système d'arrosage : + 7650 € HT
  - Prolongation nécessaire d'une conduite : + 765 € HT

**Le montant global des plus-values s'élève à : 22 388 € HT**

- par ailleurs, des postes nécessitent d'être supprimés générant ainsi des moins-values selon :

<b>Postes à supprimer</b>	<b>Moins-values € HT</b>
Murets béton entre les terrains de tennis (cf ci-dessus) remplacés par des bordures	-14 417,58
Suppression des plots béton (prévus pour l'éclairage). Un autre dispositif est en cours d'étude	-7 573,45
<b>Total</b>	<b>-21 991,03</b>

**Au final l'incidence financière est de + 396,97 € HT ;**

**CONSIDERANT** que ce 1<sup>er</sup> avenant génère une dépense supplémentaire de 396,97 € HT, portant le montant total du marché à 183 027,71 € HT soit 0,2% d'écart ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est conclu avec l'entreprise Thierry Muller un avenant n°1 au marché de rénovation de deux courts de tennis à Barr, ayant pour objet une augmentation des prestations pour un montant de 396,97 € HT.

**Article 2<sup>e</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**\*AU TITRE DES DROITS ET PARTICIPATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

**OBJET DECISION N° B01/2019 DU 10 JANVIER 2019 : APPROBATION DES GRILLES TARIFAIRES DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES AU TITRE DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES DES FAMILLES POUR L'EXERCICE 2019**

**LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

**VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

**VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

**VU** la délibération N° 050 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances scolaires 2019, il incombe ainsi d'arrêter les grilles tarifaires s'y rapportant ;

## 1° DECIDE

d'approuver les grilles tarifaires des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances scolaires au titre des participations forfaitaires des familles pour l'exercice 2019 :

### **PARTICIPATIONS AU FORFAIT**

(basées sur le Quotient Familial QF – en €uros)

(1)		TARIF DE BASE			TARIF PREFERENTIEL (2)		
		500>QF	700>QF>500	QF >700	500>QF	700>QF>500	QF >700
SEMAINE 5 JOURS	1 <sup>er</sup> enfant	75€	81€	88€	60€	65€	70€
	2 <sup>ème</sup> enfant	71€	77€	84€	57€	62€	67€
	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	68€	73€	80€	54€	59€	64€
(3) JOURNEE	1 <sup>er</sup> enfant	18€	20€	23€	14€	16€	18€
	2 <sup>ème</sup> enfant	17€	19€	22€	13€	15€	17€
	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	16€	18€	21€	9€	13€	15€

(1)		TARIF DE BASE			TARIF PREFERENTIEL (2)		
		500>QF	700>QF>500	QF >700	500>QF	700>QF>500	QF >700
SEMAINE 4 JOURS (4)	1 <sup>er</sup> enfant	60€	65€	70€	48€	52€	56€
	2 <sup>ème</sup> enfant	57€	62€	67€	46€	50€	54€
	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	54€	58€	64€	43€	47€	51€

- (1) Barème dégressif en fonction du nombre d'enfants du même foyer
- (2) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire
- (3) La tarification journalière de l'ALSH n'inclut pas les sorties qui font l'objet d'un supplément de 2€/sortie
- (4) En raison de l'occurrence d'un jour férié pendant les vacances de printemps et d'automne, le tarif du forfait hebdomadaire est modifié en conséquence.

## 2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

## 3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.



**OBJET DECISION N°B02/2019 DU 10 JANVIER 2019 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE FEVRIER 2019**

**LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 050 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de février 2019, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

**1° DECIDE**

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de février 2019 dans les conditions suivantes :

**1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE**

<b>ANIMATIONS</b>	<b>TARIF DE BASE</b>	<b>TARIF PREFERENTIEL (1)</b>
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Art & création : Luminaire	14 €	12 €
- Art & création : Objet déco	12 €	10 €
- Art & création : Fil	12 €	10 €
- Art &Création : Session Chant	10 €	8 €
- Art & création Ecriture	10 €	8 €
- Art & création : Poterie	10 €	8 €
- Sport & Move : Session Futsal	Gratuit	Gratuit
- Tournoi FIFA 19	10 €	8 €
- Art & Création : Lego	10 €	8 €
- Art & Création : Origami	10 €	8 €
- Stage Marmitons	36 €	30 €
- Stage Stop-Motion	36 €	30 €
- Stage Robotique et Arduino	Gratuit	Gratuit
- Stage d'initiation au théâtre d'improvisation	24€	20€
Sorties activités extérieures		
- Sortie Patinoire Colmar	12 €	10 €
- Sport & Move : Sortie Rando Raquette	14 €	12 €

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

**2° PRECISE**

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 01 février 2019 ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

## **II - DELEGATIONS DU PRESIDENT**

### **OBJET DECISION N° P03/2018 DU 18 DECEMBRE 2018 PORTANT CONCLUSION D'UNE MISSION DE COORDINATION SOCIALE SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LA SOCIETE VAGO POUR L ANNEE 2019**

#### **LE PRESIDENT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** les délibérations N° 063A / 05 / 2016 et 063B / 05 / 2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2016 adoptées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et portant notamment institution d'un budget annexe et décisions connexes ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que dans le prolongement des décisions adoptées par l'organe délibérant et conformément aux délégations qu'il détient, il lui appartient de prendre toute disposition permettant de concrétiser ce processus ;

#### **1° DECIDE**

de confier la mission de coordination sociale pour l'année 2019, telle qu'elle est décrite dans la convention avec l'Etat et le Conseil Départemental et selon la proposition organisationnelle et financière qui lui a été présentée, à la **Société VAGO**, dont le siège est à LA TESTE DE BUCH (33260).

Le montant annuel s'élève à **5742,65 € HT** pour une prestation hebdomadaire de 3 heures.

La prestation comprend à la fois :

- le temps de présence sur l' Aire d'Accueil des Gens du Voyage pour assurer la coordination sociale tant sur le plan de la réception des demandes, l'accompagnement administratif, le diagnostic de la situation et l'orientation vers les partenaires adaptés, l'accompagnement à la démarche de scolarisation, le développement d'actions socio-éducatives (animation avec les enfants également) et la médiation si nécessaire,
- les rapports hebdomadaires et le bilan,
- les frais administratifs et d'encadrement inhérents à l'exécution de la mission ;

#### **2° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET DECISION N° P01/2019 DU 24 JANVIER 2019 PORTANT CONCLUSION D'UNE MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA REALISATION D'UN PROJET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE SUR LA COMMUNE D'ANDLAU**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la Loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 3 ;
- VU** l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment son article L 2422-2 avec effet différé au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** la compétence optionnelle détenue par l'EPCI au titre de l'action sociale communautaire en matière de construction, d'entretien et d'exploitation des équipements destinés aux activités périscolaires et accueils extrascolaires ;

**CONSIDERANT** à cet égard la délibération adoptée par le Conseil de Communauté en sa séance du 30 juin 2015 approuvant les principes généraux de la redéfinition des orientations générales de la politique enfance et jeunesse et notamment la stratégie de planification d'équipements structurants ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun dans cette perspective, au regard d'un vaste programme d'aménagement de l'ensemble de la zone UE réservé aux activités éducatives et de loisirs conduit par la commune d'Andlau, d'associer au projet de construction d'un groupe scolaire un équipement d'accueil périscolaire relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** que dans le souci d'affiner l'étude de faisabilité de cette opération, il est pertinent de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage en retenant à cet effet, dans un esprit de cohérence, le mandataire désigné à son niveau par la Ville d'Andlau ;

**1° DECIDE**

de confier au bureau d'Etudes MP Conseil dont le siège est situé à 67300 SCHILTIGHEIM, 5 rue de Berne, une mission d'accompagnement sur la **programmation de la partie périscolaire intégrée au projet d'ensemble de construction d'un nouveau groupe scolaire entrepris par la Ville d'Andlau, au respect des dispositions requises dans le cadre de la loi MOP** relatives aux prérogatives de la Communauté de Communes du Pays de Barr en sa qualité de maître d'ouvrage des équipements relevant de sa compétence.

La mission sera déclinée selon les phases, délais et montant suivants :

- 1<sup>ère</sup> mise à jour et extraction des éléments programmatiques pour le 28/01/2019, pour un montant **de 1 620 € HT** ;

- 2ème mise à jour avec une déclinaison par espace, pour le 15/02/2019, pour un montant de **1 810 € HT**.

**Le montant total de la rémunération liée à la mission est ainsi fixé à 4 116 € TTC ;**

## **2° PRECISE**

que les conditions générales et particulières s'y rapportant figurent dans le contrat qui sera signé à cet effet ;

## **3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

### **OBJET DECISION N° P02/2019 DU 30 JANVIER 2019 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES**

#### **LE PRESIDENT,**

- VU** l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment son article L 2122-1 avec effet différé au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050 / 05 / 2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la décision N° P11/2015 du 9 juillet 2015 tendant à l'engagement d'un partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin dans le cadre d'une mission globale d'archivage au sein de la Communauté de Commune du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger cette collaboration afin de garantir un suivi régulier des travaux de maintenance s'y rapportant ;

#### **1° DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** il est procédé à la conclusion d'une nouvelle convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la réalisation de missions d'archivage par le service des archivistes itinérants pour l'année 2019 dans les conditions suivantes :  
Nombre de jours d'intervention prévus : 4  
Prix unitaire : 320 €/jour  
Coût prévisionnel total : 1 280 €

**Article 2 :** Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces signées à cet effet ;

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **III - DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

#### **• DECISIONS DE RENONCIATION**

##### **LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

**VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

**VU** les déclarations d'intention significatives ;

### **DECIDE**

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 55 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 21 novembre 2018 et le 15 février 2019.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

**N° 002 / 01 / 2019 REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR LA PERIODE 2019-2024 – AVIS CONSULTATIF DES COLLECTIVITES ET EPCI**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée et complétée par la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi N° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** sa délibération N° 063A / 05 / 2016 du 6 décembre 2016 portant transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Barr avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en appréciation de la loi NOTRE susvisée du 7 août 2015 ;
- VU** le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin présenté conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental tel qu'il a été arrêté le 11 décembre 2018 à l'appui de l'avis favorable de la Commission Départementale consultative des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que les organes délibérants des communes et EPCI compétents ont été saisis à titre consultation pour émettre un avis sur le dispositif préconisé ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 7 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° PEND ACTE**

dans son ensemble du projet qui lui a été présenté ;

## 2° EXPRIME

a cet effet un **avis favorable** au projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin pour la période 2019-2024 dès lors qu'il ne contient aucune prescription de création de nouvelles places ni de réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire du Pays de Barr.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*



**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'en consécration de la délibération du 30 juin 2015 relative aux orientations générales en matière d'Enfance et de Jeunesse en approuvant subséquentement les principes généraux ainsi que la déclinaison des dispositifs opérationnels, les politiques publiques s'y rapportant ont été érigées au rang d'une compétence optionnelle inscrite au titre de l'action sociale communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI s'était engagée depuis longue date auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans la conclusion d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) dès l'année 2006, respectant ainsi les valeurs éducatives globales qu'elle souhaitait développer en direction de l'Enfance et de la Jeunesse sur son territoire ;

**CONSIDERANT** Le Contrat Enfance Jeunesse est depuis lors un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Ville de Barr et la Communauté de Communes du Pays de Barr signé pour une durée de 4 années, visant principalement à répondre aux besoins des familles autour de deux préoccupations centrales :

- favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands ;

**CONSIDERANT** que le précédent contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2017 et qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Barr de renouveler le socle partenarial pour la période quadriennale avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant sur les exercices 2018-2021 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° APPROUVE**

dans sa globalité et tel qu'il a été présenté le Contrat Enfance Jeunesse intervenant entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la Ville de Barr et la Communauté de Communes du Pays de Barr pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021 intégrant pour le volet intercommunal :

- les actions antérieures et nouvelles dans le champ de l'accueil Enfance,
- les actions antérieures et nouvelles dans le champ de l'accueil Jeunesse,
- les actions nouvelles ayant trait à l'organisation humaine intégrant la coordination des actions développées sur le territoire ;

### **2° AUTORISE**

sur ces fondements Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Prestation de service Contrat enfance et jeunesse**

### **2018-2021**

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse », constituent la présente convention.

**Entre :**

**la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR** représentée par M. Gilbert SCHOLLY, Président, dont le siège est situé 57 rue de la Kirneck à Barr 67140

**la VILLE DE BARR** représentée par M. Gilbert SCHOLLY, Maire, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville à Barr 67140,

**Ci-après désignée(s) « les partenaires ».**

**Et :**

**la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN**, représentée par M. Francis BRISBOIS, Directeur, son Représentant légal, et M. Jacques BUISSON, Président du conseil d'Administration, dont le siège est situé 22 route de l'Hôpital à STRASBOURG

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

## Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

### **1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse »**

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements relevant du volet enfance ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

Toutefois aucune nouvelle action relevant du volet « jeunesse » n'est prise en compte dans le calcul de la Psej à l'exception et exclusivement, des garderies périscolaires qui se transforment en Alsh déclaré à la Ddcs.

Les modalités de financement les concernant sont précisées dans la fiche action Alsh.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85% du montant de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) et concerne exclusivement :

- **Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Accueil collectif, familial et parental (0-6 ans) y compris micro-crèche (0-6 ans) <sup>1</sup>	Accueil de loisirs <sup>2</sup> (*)
Relais assistants maternels	Accueil de jeunes <sup>2</sup> (*)
Lieu d'accueil enfants-parents (*)	

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

- **Les fonctions ne bénéficiant d'une prestation de service ordinaire (\*) :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Ludothèque	Séjour de vacances été
	Séjour petites vacances
	Camps adolescents

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15% du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

<i>Champ de l'enfance et de la jeunesse (*)</i>
Poste de coordinateur
Ingénierie
Formations - Bafa / Bafd (*)
Diagnostic <sup>3</sup> initial (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention)

(\*) Aucune nouvelle action ne peut être inscrite à un Cej ou un avenant signé à compter de 2018

<sup>1</sup> Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

<sup>2</sup> Application obligatoire de tarifications modulées en fonction des ressources des familles.

<sup>3</sup> Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel ou un employeur, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000€.

## 2 – Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2018.

La Psej distingue deux types d'actions :

- les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1-1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.



Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non-respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

\*\*\*\*

## Article 2 - Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s)

### **1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

Le partenaire, le partenaire employeur est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance-jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N<sup>4</sup>.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

---

<sup>4</sup> N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- ◆ **70%** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- ◆ **60%** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

## **2 - Au regard du public visé par la présente convention :**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés

## **3 - Au regard de la communication**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

#### **4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurance ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

#### **5 - Au regard des pièces justificatives**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées dans la présente convention.

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires

- les pièces nécessaires à la signature de la convention
- les pièces nécessaires relatives au paiement de la prestation de service contrat « enfance et jeunesse »
- les pièces nécessaires au suivi de l'activité

La convention est conclue en fonction de ces pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
<b>Vocation</b>	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal	

### Entreprises Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
<b>Vocation</b>	Statuts	Attestation de non changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Existence légale</b>	Numéro SIREN/SIRET	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.	
<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**Associations- Mutuelles-Comités d'entreprise  
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture  Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles  Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives  Numéro SIREN/SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	Statuts	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

## 5.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
<b>Engagement à réaliser l'opération</b>	<b>Pour les CEJ signé avec un employeur</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		<b>Pour les CEJ signé avec un employeur</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
<b>Diagnostic territorial</b>	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>
<b>Eléments financiers</b>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des structures, des activités et actions entrant dans le champ de la convention pour chacune des années couvertes par la convention.	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par la convention

<b>Activité</b>	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activité ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
-----------------	--	---	---	---

### 5.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
<b>Activité</b>	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement., avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions , tarifs pratiqués et autorisant d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service

### 6 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

## Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ;
- sa contribution à l'évaluation du projet initial (cf. annexes 6 et 6 bis de la présente convention) ;

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

\*\*\*\*

## Article 4 - Le versement de la subvention

### **Les modalités de paiement**

Le versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

### **Acomptes**

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

Chaque année pendant la durée de la convention, la Caf procédera – sauf demande contraire du partenaire – au versement d'un acompte à valoir sur la Psej.

Le montant de cet acompte annuel qui représente au maximum 70% des derniers droits effectifs de l'année précédente, s'effectuera :

- en un seul versement si le montant de l'acompte calculé ne dépasse pas 30 000 €,
- en deux versements semestriels (à hauteur de 50 % chacun) si le montant de l'acompte calculé dépasse 30 000 €.

En cas de développement d'actions au cours d'un exercice, un acompte complémentaire qui ne pourra excéder 70% du droit relatif à ce développement pourra être réalisé sur demande expresse et sur justification de la réalisation du développement.

### **Régularisation**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 2.5 : « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.



L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

## Article 5 -Le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle

Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en son article 2.5 : « Les pièces justificatives » de la présente convention avant le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

### **1 – Le suivi des objectifs**

Chaque année, avant le 15 avril et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

### **2 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrit en annexes 6 et 6 bis de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1- « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **3 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire, le partenaire employeur doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

\*\*\*\*

### **Article 7 - Avenants**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*\*

## **Article 8 - Fin de la convention**

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

### **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

## Article 9 - Recours

### **Recours amiable**

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

### **La suite possible à une convention échue**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

\*\*\*\*

Le « partenaire » reconnaît avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

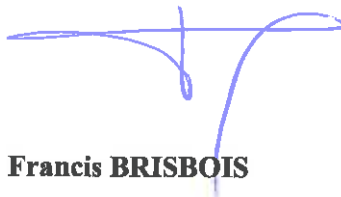
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le 27 DEC. 2018  
en 3 exemplaires originaux

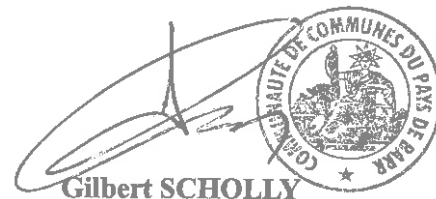
**LE PRESIDENT**  
du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin

Jacques BUISSON

**LE DIRECTEUR**  
de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin

  
Francis BRISBOIS

**LE PRESIDENT**  
de la Communauté de Communes  
du Pays de Barr

  
Gilbert SCHOLLY

**LE MAIRE**  
de la Ville de Barr  
  
Gilbert SCHOLLY

## ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

TYPOLOGIE	TYPE ACTION	NATURE ACTION	NOM ACTION	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS				
				2018	2019	2020	2021	
<b>MODULE 1 (01/01/2018) Communauté de Communes du Pays de Barr</b>								
Action nouvelle	Accueil Enfance	Relais assistants maternels	Extension du RAM	11 191,14	11 191,14	11 191,14	11 191,14	
Action nouvelle			RAM - poste de secrétaire	5 111,09	5 111,09	5 111,09	5 111,09	
Action nouvelle			Relais Assistants Maternels	3 650,78	3 650,28	3 650,78	3 650,78	
Action nouvelle	Accueil Jeunesse	ALSH Extrascolaire	ALSH Dambach la Ville périscol.+mercredi+PV	22 563,83	22 563,83	22 563,83	22 563,83	
Action nouvelle			ALSH de Valff. mercredi+PV et GV	13 039,13	13 039,13	13 039,13	13 039,13	
Action nouvelle			ALSH été de Dambach-la-Ville	13 293,56	13 293,56	13 293,56	13 293,56	
Action nouvelle			Annexe ALSH Barr périscol. (+/- 6 ans)	5 990,58	5 990,58	5 990,58	5 990,58	
Action nouvelle			Accueil périscolaire Valff	9 104,70	9 104,70	9 104,70	9 104,70	
Action nouvelle	Pilotage Enfance	Poste de coordination	Poste de coordination, volet enfance	14 983,32	14 983,32	14 983,32	14 983,32	
Action nouvelle	Pilotage Jeunesse		Poste de coordination, volet jeunesse	14 388,00	14 388,00	14 388,00	14 388,00	
Action nouvelle			Poste de secrétariat jeunesse- coordination	7 733,55	1 798,50	1 798,50	1 798,50	
	<b>Total actions nouvelles</b>			<b>121 049,18</b>	<b>115 114,13</b>	<b>115 114,13</b>	<b>115 114,13</b>	
			<b>relais AMATS</b>					
Action antérieure	Accueil Enfance	Relais assistants maternels		6 287,61	6 287,61	6 287,61	6 287,61	
Action antérieure	Accueil Jeunesse	ALSH Extrascolaire	ALSH Barr périscol.+merc+PV+GV (+ Gans)	21 494,27	21 494,27	21 494,27	21 494,27	
Action antérieure			ALSH Les Ombrières Epfif périscol.+mercredi+PV	1 755,80	1 755,80	1 755,80	1 755,80	
	<b>Total actions antérieures</b>		<b>total dégressivité contrat antérieur</b>	<b>29 537,68</b>	<b>29 537,68</b>	<b>29 537,68</b>	<b>29 537,68</b>	
			<b>Total MODULE 1</b>	<b>12 898,79</b>	<b>11 143,17</b>	<b>9 387,55</b>	<b>7 631,93</b>	
				<b>163 485,65</b>	<b>155 794,98</b>	<b>154 039,16</b>	<b>152 283,74</b>	
<b>MODULE 2 (01/01/2018) Ville de Barr</b>								
Action nouvelle	Accueil Enfance	Multi accueil	Maison de l'Enfant - Barr	72 014,81	70 704,49	69 596,57	68 211,68	
	<b>Total actions nouvelles</b>			<b>72 014,81</b>	<b>70 704,49</b>	<b>69 596,57</b>	<b>68 211,68</b>	
Action antérieure	Accueil Enfance	Multi accueil	Maison de l'Enfant - Barr	77 660,52	77 660,52	77 660,52	77 660,52	
	<b>Total actions antérieures</b>		<b>total dégressivité contrat antérieur</b>	<b>77 660,52</b>	<b>77 660,52</b>	<b>77 660,52</b>	<b>77 660,52</b>	
			<b>Total MODULE 2</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
				<b>149 675,33</b>	<b>148 365,01</b>	<b>147 257,09</b>	<b>145 872,20</b>	
			<b>TOTAL CONTRAT</b>	<b>313 160,98</b>	<b>304 159,99</b>	<b>301 296,45</b>	<b>298 155,94</b>	

**N° 004 / 01 / 2019 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE  
PAR LA VILLE D'ANDLAU – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYSDE BARR POUR LA  
REALISATION DES EQUIPEMENTS PERISCOLAIRE – PRINCIPES  
GENERAUX DE L'OPERATION ET DEFINITION DU PROGRAMME**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2 ;
- VU** pour son application le décret N°93-1270 du 29 novembre 1993 modifié ;
- VU** l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- VU** le décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2411-1, L2412-1 et L2421-1 avec effet différé au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** la nouvelle compétence optionnelle détenue dans ce contexte par l'EPCI au titre de l'action sociale communautaire en matière, notamment, de construction, d'entretien et d'exploitation d'équipements destinés aux activités périscolaires et accueils extrascolaires ;

**CONSIDERANT** à cet égard sa délibération du 30 juin 2015 tendant à l'approbation des principes généraux relatifs aux orientations en matière de politique enfance et jeunesse et définissant notamment la stratégie de planification des équipements structurants ;

**CONSIDERANT** dans cette perspective le vaste programme d'aménagement de l'ensemble de la zone UE réservée aux activités éducatives et de loisirs conduit par la Ville d'Andlau intégrant notamment, afin d'améliorer l'offre en services d'équipements publics, la construction d'un nouveau groupe scolaire ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Barr est associée à ce projet qui impliquait en cohérence une réflexion sur la réalisation conjointe d'un équipement périscolaire relevant de sa compétence et respectivement sa maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que dans le souci d'affiner la faisabilité de l'opération ainsi que son opportunité, il a été jugé pertinent de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au Bureau d'Etude MP CONSEIL à Schiltigheim par décision du Président du 24 janvier 2019 prise dans le cadre de ses délégations permanentes ;

**CONSIDERANT** le document d'évaluation produit à cet effet portant sur la définition du programme des travaux en termes de localisation, de capacité d'accueil, de fonctionnalité, de performances énergétiques et de qualité environnementale, intégrant par ailleurs son budget prévisionnel et ses possibilités de financement ainsi qu'un planning prévisionnel ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il lui appartient dès lors de se prononcer en vue du lancement de l'opération ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 7 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ADHERE**

d'une manière générale à la démarche partenariale conduite avec la Ville d'Andlau dans le cadre d'un vaste programme d'aménagement d'ensemble déployé au Sud de l'agglomération et portant notamment sur la construction d'un nouveau groupe scolaire auquel sera adossé un équipement périscolaire relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Commune du Pays de Barr conformément à la compétence optionnelle qu'elle détient en matière d'action sociale communautaire ;

### **2° APPROUVE**

dans cette perspective le programme de l'opération, sa localisation, sa fonctionnalité et son économie générale tels qu'ils ont été présentés dans les conditions prévues à l'article 2 de la Loi MOP du 12 juillet 1985, sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle totale de l'ordre de 1.3 millions d'euros HT et selon le mode de financement prévu ;

### **3° PREND ACTE**

que les modalités relatives à l'articulation juridique de l'opération seront définies ultérieurement tant pour la désignation de la maîtrise d'œuvre que pour la conclusion des marchés de travaux, l'option visant la constitution d'un groupement de commande avec la Ville d'Andlau étant à priori privilégiée pour garantir les intérêts respectifs des différents intervenants ;

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à initier toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*



**N°005 / 01 /2019      DECLARATION DE PROJET N°3 PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE REALISATION D'UNE UNITE DE METHANISATION « BIOMETHANE DU PIEMONT » PAR LA SEM GAZ DE BARR EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE ZELLWILLER**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi N°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance N° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par intégration dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- VU** le décret N°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants et R122-2 et R122-17 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-52 et suivants et R153-15 et suivants ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5211-57 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération N°054B/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Zellwiller approuvé le 19 décembre 1988 et modifié le 8 janvier 2001, le 2 avril 2007 et le 21 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr N°A18/2018 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet N°3 portant sur l'intérêt général de l'opération de réalisation d'un méthaniseur pour la production de Biogaz emportant mise en compatibilité du POS de la Commune de Zellwiller ;
- VU** l'avis de la MRAe N° MRAe 2018KGE190 en date du 7 juillet 2018 portant sur la mise en compatibilité du POS de la Commune de Zellwiller ;
- VU** la décision N°E18000164/67 en date du 24 septembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr N°A19-2018 en date du 4 octobre 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet susvisée ;

**CONSIDERANT** que la déclaration de projet envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application des dispositions prévues à l'article L300-6 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt général du projet peut se justifier par les éléments ci-après :

### **1. Enjeux énergétiques**

Si l'UE avait fixé une production en énergie renouvelable de 20% de la consommation brute d'ici 2020, la loi relative à la Transition Energétique et la Croissance Verte du 18 août 2015 a imposé en France l'objectif de porter cette part à 23% en 2020 et 32% en 2030.

Localement, la production renouvelable couvrirait environ 17% de la consommation sur le territoire en 2014, particulièrement grâce à l'utilisation du bois, potentiel n'ayant pas

de marge d'évolution, ce qui implique de trouver d'autres voies de production naturelle dont le biométhane fait partie.

A cet égard, la Région Grand Est comptabilise le plus grand nombre d'unités de méthanisation en service, dont 65% fonctionnent en cogénération mais seulement 5 en injection.

Aussi le projet porté par Gaz de Barr contribuerait pleinement à augmenter le biométhane dans les réseaux de gaz naturel, la production de l'unité de méthanisation de Zellwiller permettant plus précisément de couvrir les consommations domestiques des communes de Bourgheim, Meistratzheim, Valff et bien entendu Zellwiller.

## 2. Enjeux de préservation

Ils sont multiples :

- Réduction des émissions de pollutions atmosphériques  
La méthanisation des effluents agricoles facilite un épandage moins polluant et permet donc de réduire l'exposition des populations.
- Valorisation des déchets  
Les déchets agricoles deviennent une ressource en matière de gestion des déchets avec 23 000 tonnes traitées et valorisées pour le projet.
- Préservation de la ressource en eau  
La mise en place de conventions de partenariat avec le monde agricole permet d'envisager l'implantation de cultures spécifiques, notamment des cultures énergétiques à bas intrants nécessitant peu d'engrais au sein du périmètre de protection de captages, et qui peuvent être intégrées dans la filière de méthanisation en trouvant donc une double valorisation.

## 3. La dimension d'intérêt général

En vertu des considérations précédentes, la déclaration de projet met en lumière une double composante visant à :

- une contribution au développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Barr ;
- une contribution à la santé des populations au travers de la protection des captages, la réduction des pollutions et la réduction des productions de déchets ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 132-7, L 132-9 et L153-54 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées ont été conviées à participer à la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 8 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et à la Mairie de Zellwiller pendant 37 jours consécutifs du 23 octobre au 28 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'un avis précisant l'objet de la déclaration de projet, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et formuler des observations, a été affiché au siège de la Communauté de Communes et de de la Commune de Zellwiller et publié en caractère apparents dans le journal DNA des 5 et 23 octobre, ainsi que dans l'Alsace des 5 et 24 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure, le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 20 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments liés au projet, à la qualité générale du dossier soumis à enquête, à la régularité de sa publicité et de son déroulement ainsi qu'aux analyses qu'il a pu mener sur l'opération, le Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve** pour la déclaration de projet de méthaniseur et la mise en compatibilité du POS de Zellwiller ;

**CONSIDERANT** enfin qu'en application de l'article L5211-57 du CGCT, le Conseil Municipal de la Commune de Zellwiller a émis le 21 janvier 2019 un avis favorable à l'approbation de la déclaration de projet par la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les conditions et modalités exposées ;

**CONSIDERANT** dès lors que la déclaration de projet susvisée telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 7 janvier 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré,**

#### **1° PREND ACTE EN LIMINAIRE**

de l'avis favorable exprimé par la Commune de Zellwiller en application de l'article L5211-57 du CGCT ;

#### **2° APPROUVE**

l'ensemble des objectifs poursuivis par la mise en œuvre de l'opération de réalisation par la SEM Gaz de Barr d'une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de Zellwiller, tels qu'ils figuraient dans le dossier soumis à l'enquête publique et dont les modalités sont décrites dans le dossier de DECLARATION DE PROJET annexé à la présente délibération ;

#### **3° SE PRONONCE**

dès lors sur l'intérêt général de cette opération dans les conditions prévues à l'article L300-6 du code de l'urbanisme en relevant qu'elle fera l'objet d'une déclaration conjointe de l'Etat au respect des règles de partage des compétences ;

#### **4° SOULIGNE**

que cette procédure emporte mise en compatibilité du POS de la Commune de Zellwiller en vue de la réalisation de l'opération projetée ;

#### **5° PRECISE**

- que la délibération approuvant la mise en compatibilité du POS deviendra exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme ;
- qu'en application du l'article L153-22 du même code, le POS approuvé sera tenu à la disposition du public ;

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et de la Mairie de Zellwiller durant un mois, mention de cet affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le département ;

#### **6° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*



**N° 006 / 01 / 2019 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE BARR – BILAN DE LA CONCERTATION –  
ARRET DU PLUI**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
avec 37 voix pour  
et une voix contre (M. Hugues PETIT)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- VU** la loi N°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi N°2018-1021 du 21 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération n°054B/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** sa délibération N°55/05/2016 du 6 décembre 2016 relatif à l'organisation du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les conditions prévues à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°056/05/2016 du 6 décembre 2016 tendant à l'intégration des dispositions applicables à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme au PLUI du territoire du Pays de Barr ;

**A L'APPUI** de la note explicative de synthèse produite en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT portant rapport général de présentation sur les éléments d'antériorité et de procédure, étayé par un dossier complet communiqué à l'ensemble des membres de l'organe délibérant relatif au projet de PLU-I soumis à l'arrêt dans les conditions prévues aux articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-7 du Code de l'urbanisme et contenant notamment, outre le bilan de la concertation :

- Le rapport de présentation dressant un diagnostic et un état initial de l'environnement complété par l'évaluation environnementale, et justifiant les choix opérés
- Le PADD
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement écrit et graphique
- La liste des emplacements réservés
- Les annexes ;



**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte par ailleurs des observations exprimées dans le cadre de l'ensemble de la phase de concertation telle qu'elles apparaissent dans le bilan de concertation qui a été dressé ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de ce très long processus forgé grâce à l'implication de l'ensemble des acteurs associés au respect de la charte de gouvernance adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr est dès lors prêt à être arrêté par l'assemblée communautaire ;

**SUR LES CONCLUSIONS** des discussions préliminaires organisées en dernier lieu lors du COPIL ad hoc élargi aux Commissions Réunies en leur séance conjointe du 11 février 2019 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** et en vertu de tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ;

et

**Après en avoir délibéré,**

#### **1° DRESSE**

en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation en prenant acte des interventions et des observations émises tel qu'il en ressort du document exhaustif annexé à la présente délibération ;

#### **2° ARRETE DES LORS**

le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr conformément au dossier complet qui a été présenté et dont le résumé non technique prévu à l'article R151-3 du code de l'urbanisme figure en annexe 2 de la présente délibération ;

#### **3° PREND ACTE**

que le projet de PLUI arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L137-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux collectivités, EPCI et instances qui en font la demande en vertu de l'article L153-17 du même Code, ces personnes disposant d'un délai de trois mois après transmission du projet pour se prononcer, leur avis étant réputé favorable à défaut de réponse dans ce délai ;

#### **4° SOULIGNE**

d'une part que la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Commune du Pays de Barr et dans les mairies des vingt communes membres et, d'autre part, que le projet du PLUI tel qu'il vient d'être arrêté est tenu à la disposition du public ;

## 5° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à initier toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*



## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

# Bilan de la concertation

Document d'arrêt  
26 février 2019

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>ORGANISATION DE LA CONCERTATION</b> .....	<b>- 4 -</b>
I.	Rappel des modalités de concertation fixées .....	- 4 -
II.	Les temps forts de la concertation .....	- 5 -
<b>B.</b>	<b>DEROULEMENT DE LA CONCERTATION</b> .....	<b>- 6 -</b>
I.	Collaboration avec les communes .....	- 6 -
II.	Consultation des Personnalités Publiques Associées .....	- 8 -
III.	La concertation avec le public.....	- 9 -
<b>C.</b>	<b>SYNTHESE DU BILAN DE LA CONCERTATION</b> .....	<b>- 19 -</b>
I.	Synthèse du bilan de la concertation .....	- 19 -
<b>D.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>- 21 -</b>
I.	Compte rendu des permanences avec le public en présence des communes :.....	- 21 -
II.	Liste des demandes individuelles transmises par écrit a la CCPB.....	- 25 -
III.	Retour des registres .....	- 27 -
IV.	Articles de presse.....	- 28 -

# A. ORGANISATION DE LA CONCERTATION

## I. RAPPEL DES MODALITES DE CONCERTATION FIXEES

---

Les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées furent fixées comme suit par délibération précitée du 1<sup>er</sup> décembre 2015 :

### 1. Information in situ

- Les études et le document de travail du projet de plan local d'urbanisme sont tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies, pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études;
- Le public peut :
  - en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles),
  - et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet ;

### 2. Permanences et Réunions publiques

- Des réunions publiques sur les documents de travail constituant en l'état de leur avancement, le projet de PLUi sont organisées durant la phase d'élaboration et feront l'objet de compte rendu ;
- Des permanences ouvertes au public sont organisées en tant que de besoin après la mise à disposition du public des documents de travail du projet du PLUi et en particulier du règlement afin de pouvoir répondre à ses questions ;
- Ces réunions sont déclinées et organisées de façon déconcentrées, réparties par secteurs pour en faciliter l'accès au public ;

### 3. **Communication**

- Les permanences et réunions sont annoncées par tous moyens d'information utiles et notamment sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Elles sont également annoncées dans chaque commune par voie d'affichage ;
- Les études du PLU font l'objet d'informations dans le bulletin intercommunal et/ou les bulletins municipaux, et sur les pages Internet intercommunales ou communales ;

### 4. **Echanges**

- A l'occasion de ces différents points d'information, le public peut faire part de ses observations par les moyens précisés ci-dessous ;
- Toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUi peut le faire dans le registre ouvert à cet effet (voir ci-dessus) ainsi que par courrier postal adressé à M. le Président de la Communauté de communes, au siège de la communauté de communes ou par courrier électronique à une adresse e-mail spécialement dédiée.

## **II. LES TEMPS FORTS DE LA CONCERTATION**

---

Bien que se déroulant tout au long de la phase d'élaboration du PLUi jusqu'à la phase d'arrêt, plusieurs temps forts ont été organisés :

- Séquence de concertation n°1 (mars - Avril 2017)
- Séquence de concertation n°2 (Mai - Juin 2018)
- Séquence de concertation n°3 (Novembre – décembre 2018)

Chacune de ces séquences comprend la consultation des communes, des Personnalités Publiques Associées et du Public

## B. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

### I. COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

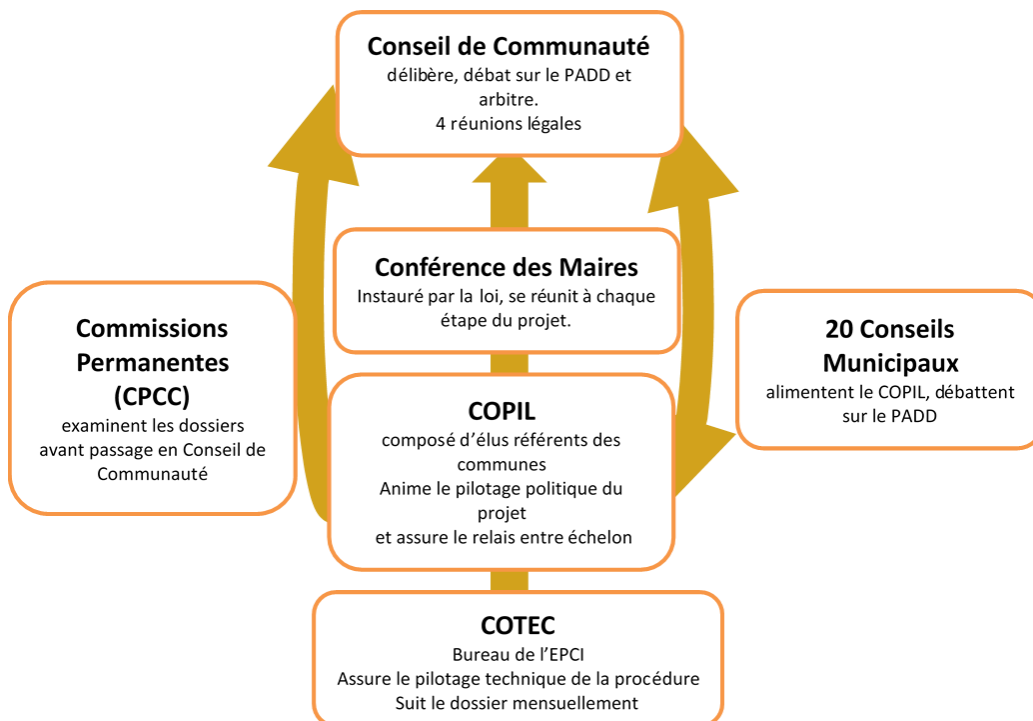
---

Le PLU-I devait être construit et bâti dans un esprit de partage mutuel pour aboutir à un projet consensuel, équilibré et cohérent respectant les intérêts de chacun mais avec une ambition communautaire affirmée.

A cette fin, il a été inscrit dans **un cadre négocié** permettant de traduire spatialement les politiques communautaires tout en conservant l'initiative des communes en adéquation avec la réalisation de leurs propres projets, en s'appuyant par conséquent sur des principes de **co-construction** reposant sur une **gouvernance librement choisie par les élus** au respect mutuel des **obligations légales**.

Aussi, afin de conférer un caractère solennel au protocole de collaboration entre la Communauté de Communes et les vingt communes membres, le Conseil de Communauté avait adopté le **1<sup>er</sup> décembre 2016**, en prélude de la définition des objectifs poursuivis pour le PLU-I et des modalités de concertation, une **charte de gouvernance**.

L'articulation entre les organes institutionnels et les intervenants opérationnels dont les prérogatives et les missions de chacun avaient été très clairement fixées dans ce document est schématisée dans l'organigramme synoptique suivant :



De fait le Comité de pilotage (COPIL) a été l'instance d'échange principale tout au long de son élaboration. Il réunit les élus référents de chaque commune, le pilotage politique et technique de la communauté de commune et l'ADEUS en charge des travaux.

**Organisation d'une visite du territoire :** PLU-I-Tour : 8 décembre 2015 : visite des 20 communes, présentation des projets récents, projets à venir, problématiques communales

**Organisation du COPIL PLU-I :**

Année 2016 : 1<sup>er</sup> février 2016, 25 avril 2016, 27 juin 2016, 26 septembre 2016, 18 novembre 2016

Année 2017 : 16 janvier 2017, 12 juin 2017, 3 juillet 2017, 25 septembre 2017, 6 novembre 2017, 4 décembre 2017

Année 2018 : 19 mars 2018, 26 mars 2018, 3 avril 2018, 18 juin 2018, 2 juillet 2018, 24 septembre 2018, 17 décembre 2018

**Soit 18 réunions du COPIL PLU-I au total**

**Organisation de journées d'ateliers / Workshop avec les communes :**

- 29 février 2016 et 1er mars 2016 : restitution du diagnostic, construction de scénarios contrastés en vue de l'élaboration du projet de territoire







- 10 février 2017 : Comment traduire les grandes orientations du PADD dans les différentes pièces du règlement ?
- 1er mars 2017 : Bilan des règlements existants. Points de convergence et de débat dans les règlements des 20 communes
- Jeudi 8 juin : atelier sur les orientations d'aménagement intercommunales
- Mercredi 21 juin 2017 : OAP communales, échanges avec les 10 communes sans PLU existant

#### **Permanences ADEUS avec les 20 communes :**

**Année 2016 :** définition des surfaces en extension

16 aout, 16 septembre, 18 novembre

**Année 2017 :** Règlements graphiques (zonage, emplacement réservés, hauteurs...)

Judi 16 mars, Vendredi 17 mars, Mardi 4 avril, Mercredi 5 avril, Jeudi 18 mai (20 communes)

**Année 2018 :**

22 février, 23 février, 5 mars, 6 mars, 7 mars (20 communes)

## **II. CONSULTATION DES PERSONALITES PUBLIQUES ASSOCIEES**

---

#### **3 réunions plénières avec les Personnes Publiques Associées :**

- Réunion PPA n°1, le 23 mars 2017 présentation du diagnostic, l'Etat initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD), les grands équilibres entre vocations

- Réunion PPA n°2, le 24 mai 2018, présentation du projet de traduction réglementaire (zonage, règlement, OAP...)
- Réunion PPA n°3, 5 décembre 2018, présentation du projet de PLUi en phase de finalisation

D'autres réunions bilatérales ont eu lieu avec les Personnes Publiques Associées durant l'élaboration du PLUi : deux réunions avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), trois réunions avec l'Etat (DDT), trois échanges avec la Chambre d'agriculture, trois RDV avec le SCOT du Piémont des Vosges, quatre avec le Département autour du projet du stade nordique.

### III. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

---

La concertation avec le public s'est faite par plusieurs moyens :

- La mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies ainsi qu'une mise en ligne des pièces du dossier sur le site de la communauté de commune
- 2 réunions publiques
- 3 permanences ouvertes au public

#### 1. Mise en place d'un dossier et d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique

##### a) Publicité de cette mise à disposition

- Affichage à la Communauté de Commune et dans les mairies
- Plusieurs articles dans la presse (DNA) ont relayé les différentes étapes des travaux du PLUi

**Barr-Bernstein Urbanisme, Le territoire de demain se prépare - DNA 4.12.15** (voir annexes)

Un article qui détaille la délibération prise par la CC du Pays de Barr de lancer l'élaboration du PLUi. Cette délibération précise également les modalités de concertation et association des communes.

**Barr-Bernstein Urbanisme, Les élus orientent l'avenir du territoire - DNA 15.12.16** (voir annexes)

L'article de décembre 2016 relate le débat sur le PADD qui a eu lieu en conseil communautaire et dans les différents conseils municipaux.

- Revue de la CCPB *Dialogues Barr Berstein*, juin 2016  
La revue de la CCPB de juin 2016 a titré sur la 1<sup>ère</sup> phase du PLUi et présente 2 pages spéciales d'explication de la démarche PLUi. Elle précise les temps d'association et de concertation et renvoie au site internet de la CCPB pour davantage d'information.  
<https://fr.calameo.com/books/004097517a060b78f6ccd>



Dans le cadre de son **Projet de Territoire 2014-2020**, la Communauté de Communes Barr Bernstein avait décidé de s'inscrire volontairement dans une perspective de mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sans subir les contraintes des échéances légales. (cf. article dans *Dialogues* n°33)

Par ailleurs, la vie quotidienne des habitants, des visiteurs et des actifs s'affranchissant des limites communales, force a été d'admettre que **l'intercommunalité était l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.**

Ainsi, le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil de Communauté a décidé à l'unanimité de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Barr Bernstein qui se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de chaque commune membre.

À cette occasion, ont été arrêtés non seulement les modalités de collaboration entre l'EPCI et les 20 communes membres qui présideront à l'élaboration du PLUi jusqu'à son approbation définitive, mais également les différents objectifs poursuivis (voir encadré), ainsi que les modalités de concertation (voir schéma ci-dessous).

### « Travailler ensemble à l'avenir de notre territoire »

Une réflexion commune autour de la définition de la compréhension globale du territoire ainsi que de ses spécificités et complémentarités s'achève.

L'année 2016 est consacrée à la **définition politique** du projet. Émaille de temps forts, cette année est une phase de co-construction qui vise à réunir les 20 maires concernés ainsi que le Comité de Pilotage, afin de définir ensemble la visée commune du projet.

Gilbert Leiminger, vice-président en charge du développement durable, de l'environnement et de l'urbanisme, fait état de la bonne avancée de cette première phase de réflexion : « Il y a une vraie volonté et une vraie dynamique de la part des élus qui se sont très bien appropriés le projet ».

Le premier trimestre de l'année a été consacré à une phase de pré-diagnostic achevée par un Workshop (voir encadré) destiné à induire la phase suivante, celle de l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (voir encadré).

Le PLUi devra être approuvé avant le 31 décembre 2019, selon l'échéancier ci-dessous :



#### Un Workshop pour co-construire les grands enjeux

Temps d'échanges et de réflexions partagés, le Workshop a rassemblé les 29 maires et 11 février derniers, les 20 maires du territoire ainsi que des membres du Comité de Pilotage. Ensemble, et par ateliers de travail, ils ont participé à la définition d'une compréhension globale du territoire et de ses interdépendances pour co-construire les grands enjeux des aménagements communaux. Des ateliers ont permis d'arriver à l'établissement d'une vision commune du projet tout en questionnant et recroisant les visées spécifiques de chacun.

#### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

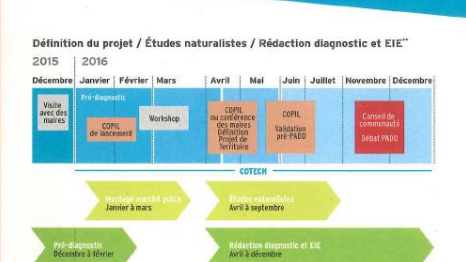
Il est la clé de voûte du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il définit notamment :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en son état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;

Il fixe des objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### LES OBJECTIFS DU PLUi

- Favoriser un développement territorial durable et harmonieux en matière d'habitat, d'emploi, de commerces et de services ;
- Maîtriser l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière en recherchant un équilibre entre habitat, activités économiques et équipements publics, tout en confortant l'armature urbaine existante ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, viticole, industrielle, commerciale et artisanale ainsi que de l'économie solidaire, grâce notamment au développement des réseaux de communication numériques, et en proposant des opportunités d'implantation soutenue la croissance ;
- Conforter, consolider, diversifier et développer les activités de tourisme et de loisirs, au travers d'une réflexion sur une répartition équilibrée des équipements touristiques et de loisirs et des structures d'hébergement sur l'ensemble du territoire ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux portant sur la transition énergétique, la lutte contre le changement et le réchauffement climatique, ainsi que la préservation de la qualité de l'air et l'ouverture pour un territoire plus résilient ;
- Préserver la biodiversité et valoriser les ressources naturelles et paysannes propres au territoire de la variété offerte sur le territoire communal par les différents espaces constitués de la plaine, du piémont et de la montagne ;
- Soutenir une politique de déplacements répondant à la diversité des besoins et mobilité tant résidentiels, économiques que touristiques, en favorisant également les circulations douces ;
- Conservier et mettre en valeur la richesse du patrimoine historique et architectural ainsi que les sites et vestiges remarquables.



### « Une dynamique collective »

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Barr Bernstein se veut avant tout l'expression d'un **Projet de Territoire commun** aspirant au **développement harmonieux et solidaire** de l'espace communautaire.

Cette concertation constitue alors une formidable opportunité pour les personnes intéressées de s'impliquer dans une démarche de co-construction d'un **Projet de Territoire** et ainsi leur permettre :

- d'avoir accès à l'information ;
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- de formuler les observations et propositions ;
- de partager le diagnostic du territoire ;
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet ;
- de s'approprier au mieux le Projet de Territoire.

#### À retenir...

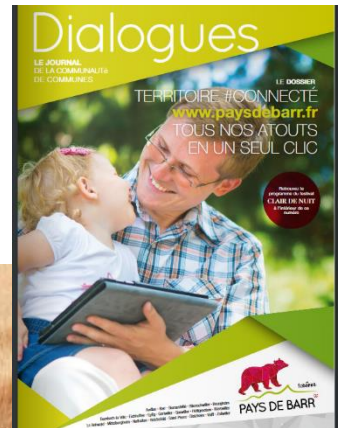
Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de chaque commune restent en vigueur jusqu'à l'approbation et la publication du PLUi prévus fin 2019.

#DINROS  
sur [www.saysvde-barr.fr](http://www.saysvde-barr.fr)  
rubrique Intercommunalité / La Communauté de Communes / Projet de territoire 2014-2020

À ce titre, François Gerbont, chargé de la Direction des Ressources et de l'Innovation à la Communauté de Communes souligne que « pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées seront également associés à la démarche ».

\*\*Etat initial de l'Environnement

- Revue de la CCPB *Dialogues*, juillet 2017  
<https://fr.calameo.com/read/004097517ef0f72c6d278>  
[La](#)



## 2<sup>e</sup> PHASE DU PLUi

# UNE VISION COMMUNE DU TERRITOIRE



“ *Le PADD est la clé de voûte et le volet politique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Simple et concis, ce document définit les orientations générales qui présideront demain à l'aménagement, à l'urbanisme, aux déplacements, à la protection des espaces naturels ou encore à l'attractivité économique et touristique de notre territoire.* ”

*Gilbert Leininger, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr*

**L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a franchi une étape ces derniers mois avec l'adoption d'un document fondateur : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

### UN PROJET GLOBAL ET RÉFLÉCHI

Le PADD du Pays de Barr est le fruit des ateliers de travail organisés en 2016 avec les Maires du territoire, ainsi que les membres du Comité de Pilotage. Ces séances collaboratives ont permis de partager une vision d'avenir de notre territoire.

Le PADD définit ainsi quatre grandes orientations :

- 1 préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr ;
- 2 une ambition ajustée au territoire et à ses habitants ;
- 3 un territoire attentif à ses ressources ;

4 un projet de territoire connecté et ouvert au monde.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de Communauté et de chacun des 20 Conseils Municipaux des Communes membres fin 2016 et début 2017. Une réunion publique, le 3 avril dernier à Barr, a donné l'occasion d'informer les citoyens et de recueillir leurs expressions.

Le travail se poursuit désormais pour traduire ces orientations en règles d'occupation du sol. Il continue d'associer étroitement les élus. Bien évidemment, les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques sont également invités à participer à la concertation : leurs observations sont toutes les bienvenues pour enrichir la réflexion.

### EN SAVOIR +

Consulter le PADD : → [www.paysdebarr.fr](http://www.paysdebarr.fr)  
 Retrouver les infos dans *Dialogues* n° 33 et 34

### VOUS AVEZ LA PAROLE

Faire part de vos questions et avis : par courrier :

→ **M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr**  
 57 rue de la Kirneck  
 BP 40074  
 67142 Barr Cedex

### CONTACT

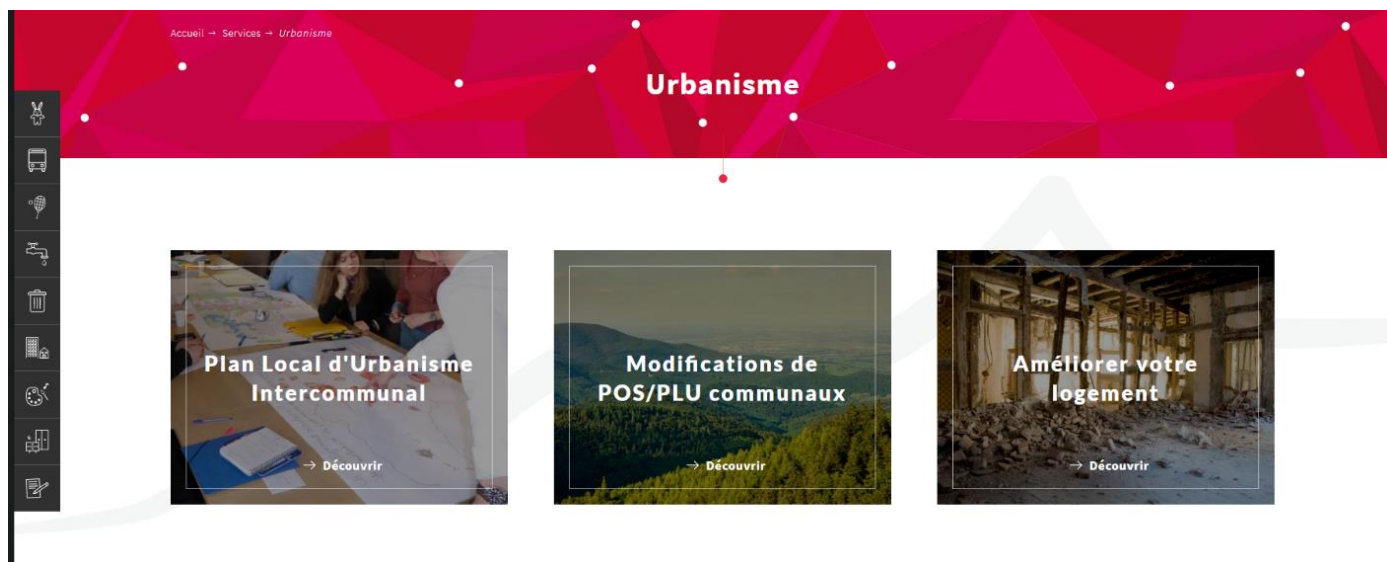
François SERBONT, Directeur Général Adjoint - Direction de la Prospective et du Développement économique  
 → [plui@paysdebarr.fr](mailto:plui@paysdebarr.fr)

→ Le PLUi devra être approuvé avant le 31 décembre 2019, selon l'échéancier ci-dessous :



- Le site internet de la CCPB a été organisé lors de sa refonte à l'été 2017 pour pouvoir mettre à disposition l'ensemble des pièces du PLUI auprès des habitants.

Les différentes pièces ont été ajoutées sur le site aux différentes étapes d'avancement du PLUI



Contact : [plui@paysdebarr.fr](mailto:plui@paysdebarr.fr)

Urbanisme Intercommunal

## Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Barr se veut avant tout l'expression d'un Projet de Territoire commun aspirant au développement harmonieux et solidaire de l'espace communautaire.



### Formalisation du dossier

- **Evaluation environnementale** - novembre 2018
- **Liste des emplacements réservés** - octobre 2018
- **Diagnostic : Rapport de présentation / Annexe 2** - avril 2018
- **Règlement** - octobre 2018
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** - avril 2018
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation** - octobre 2018
- **Zonage** - novembre 2018
- **Etat Initial de l'Environnement** - mars 2018

### Définition du projet

- **1<sup>ère</sup> synthèse du diagnostic (Version diaporama)** - mars 2017
- **Evaluation Initiale de l'Environnement** - février 2017
- **PADD tel que débattu en commune** - décembre 2016
- **Restitution des travaux du workshop du 29/02 et 1/3/2016**

b) Pièces versées au dossier de concertation à la CCPB et dans les mairies et sur le site internet de la CCPB

### Novembre 2017 (A la CCPB et dans les mairies)

- Restitution des travaux du workshop du 29/02 et 1/3/2016
- PADD tel que débattu en commune - décembre 2016
- Evaluation Initiale de l'Environnement - février 2017
- 1ère synthèse du diagnostic (Version diaporama) - mars 2017

### Juin 2018

- Diagnostic : Rapport de présentation / Annexe 2 - avril 2018
- Etat Initial de l'Environnement - mars 2018
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables - avril 2018
- Zonage version avril 2018
- Règlement avril 2018
- Dossier OAP avril 2018

### Novembre 2018

- Evaluation environnementale - novembre 2018
- Liste des emplacements réservés - octobre 2018
- Règlement - octobre 2018
- Orientations d'Aménagement et de Programmation - octobre 2018
- Zonage - novembre 2018



## 2. Séquence de concertation 1 :

### a) Publicité de cette séquence de concertation 1

*Article DNA: Pays de Barr Urbanisme, Un premier contact - DNA 6.04.17, Voir annexes*

- Affichage à la Communauté de Communes et en mairie ci-contre

### b) Réunion publique 3 avril 2017 à la Salle des Fêtes de Barr

Près d'une cinquantaine de personnes furent présentes.

Après une introduction du Président, le principe d'un PLUI intercommunal a été exposé ainsi que les différences avec les anciens POS, le calendrier du PLUI et ses grandes étapes d'élaboration.

Une synthèse du diagnostic a été présentée par l'ADEUS (D. MARX et S HAMM) et le Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) a été exposé par M. LEININGER, Vice Président de la CCPB

- Question d'habitants d'Eichoffen sur l'articulation entre le PLU d'Eichoffen et le PLUI

## 3. Séquence de concertation 2 :

### a) Publicité de cette séquence de concertation 2

Un article de presse (DNA) : Mention dans l'édition 2018.06.22 DNA - Edition de Barr -

*Réunion publique*

*Lundi 25 juin. Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), seconde réunion publique à 19 h à la salle des fêtes de l'hôtel de ville.*

- Affichage en mairie et à la CCPB
- Affichage en mairie et à la CCPB
- Site internet et réseaux sociaux



Il a été fait mention de la réunion sur le site Facebook de la CCPB



## b) Réunion publique 25 juin 2018 à la Salle des Fêtes de Barr





Près de 50 personnes étaient présentes.

- Présentation :
  - **Le mot du Président**
  - La démarche du PLUi et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - Comment se structure le PLUi ?
  - La traduction réglementaire comprenant
    - Les grands équilibres et les grands projets
    - Les orientations d'aménagement et de programmation
    - Le règlement unifié
  - Suites de la démarche (permanence, mise à disposition des pièces)
  
- Débat :

Question de la caducité POS et de la transition :

- Il n'y a pas de transition supplémentaire prévue par la loi

Question AOC : des secteurs sont constructibles à ITTERSWILLER et pas à NOTHALTEN pourquoi ?

- AOC inconstructibles du SCOT et celle de l'INAO
- Chaque commune est souveraine et fixe la limite

La question du zonage et de la date du 15 juillet (fin d'intégration d'éléments nouveaux)

- Le travail de définition des secteurs de développement doit être fini
- Les questions de la parcelle pourront être traitées notamment pour les permanences
- A l'enquête publique, les requêtes pourront éventuellement être prises en compte

Des sorties d'exploitations sont-elles intégrées ?

- Oui, remontée de terrain par les maires, la chambre d'agriculture, les permanences ouvertes au public

Habitants d'EICHOFFEN \_ Pourquoi ADEUS et la CCPB n'ont pas pris contact avec le syndicat agricole ?

- Toutes les communes ont été consultées
- Une demande peut encore être intégrée

La publicité des documents et les dates pour novembre ?

- Sur le site dès demain et en mairie
- Les dates des permanences seront indiquées dans la presse et sur le site internet

Des ajustements pourront ils avoir encore lieu ? en augmentation ou diminution ?

- On ne pourra pas faire de la dentelle. Certaines zones évolueront peu par rapport aux POS et PLU

EFIG : Démographie future est difficile à estimer

Bilan de la concertation PLUi du Pays de Barr  
Février 2019

- Effet de la VRPV
- Question des I AU et II AU et difficultés
- Toutes les zones sont en IIAU

#### 4. Séquence de concertation 3 :

##### a) Publicité de cette séquence de concertation 3

- Presse : publication d'un filet dans les DNA « dans le cadre de l'élaboration du PLU-I de la Communauté de communes du Pays de Barr, une permanence avec le public », le 14/11/2018 05:00
- Affichage en mairie et à la CCPB
- Site internet ou réseaux sociaux  
Une annonce a été réalisée sur le compte Facebook du Pays de Barr



## b) Bilan des permanences avec le public

16 personnes se sont déplacées dans les 3 permanences ouvertes au public. Les comptes-rendus sont annexés au présent document.

Les échanges ont porté majoritairement sur des cas précis :

- Des besoins d'agriculteurs d'espaces agricoles constructibles (Heiligenstein, Bernardvillé, Blienschwiller, ....) et de leur formalisation (type d'aligement possible)
- Des demandes d'intégration d'arrière de parcelles au zonage constructible (Saint Pierre, Heiligenstein, Andlau...)
- Des questions de tracé des limites des zones à urbanisation future (Andlau, Eichoffen, ..)

D'autres personnes se sont rendues dans ces réunions pour des prises de renseignements (conseil de développement, membres d'association...).

# C. SYNTHÈSE DU BILAN DE LA CONCERTATION

## I. SYNTHÈSE DU BILAN DE LA CONCERTATION

---

### 1. Réunions de co construction

Le PLUi du Pays de Barr a fait l'objet durant 3 ans d'un intense travail de co construction avec les communes et avec les Personnalités Publiques Associées. Sur la base de la charte de gouvernance du PLUi, des engagements inscrits dans les délibérations de 2015 et des exigences de la loi, plus d'une **centaine** de réunions ont eu lieu pour établir un projet de PLUi. On y compte :

- 1 visite en car des 20 communes
- Près de 5 journées d'ateliers de travail
- 18 comités de pilotage
- Plus de 60 réunions individuelles avec les communes
- 3 réunions plénières avec les Partenaires Publics Associés
- 15 réunions bilatérales avec les Partenaires Publics Associés

### 2. Echanges avec le public

Conformément à la loi et aux engagements de la CCPB, le PLUi a fait l'objet d'une concertation avec le public qui a permis de traiter des questions très concrètes.

#### a) Quantitativement

- 21 dossiers mis à dispositions dans les mairies et à la communauté de communes
- 3 articles dans la presse locale (DNA), 2 articles dans le magazine de la CCPB
- 2 réunions publiques qui ont réuni en tout près de 100 personnes
- Environ 800 consultations par an du site internet
- De nombreuses remontées au travers les élus des communes et de la CCPB
- Près de 15 courriers ou courriels de particuliers ont été adressés à la CCPB et ont donné lieu à des réponses pour les demandes concrètes
- 16 personnes se sont déplacées dans les 3 permanences ouvertes aux publics

## b) Qualitativement

- **Les besoins d'espaces agricoles constructibles** ont fait l'objet des plus nombreux échanges particulièrement dans le contexte AOC mais aussi dans d'autres contextes (Heiligenstein, Bernardvillé, Blienschwiller, Zellwiller, ...)
- **La constructibilité des arrières de parcelles** est revenue très fréquemment dans les demandes, soit pour permettre :
  - une nouvelle construction (enfants, petites enfants) : Saint Pierre, Heiligenstein...
  - soit la construction de piscines ou autres annexes : Andlau, Saint Pierre...
- **Le tracé des limites** entre secteur d'urbanisation future, secteurs non urbanisable ou secteur urbain est également un point de débat récurrent (Andlau, Eichoffen, Heiligenstein...)
- **Le processus d'élaboration** du PLUi a fait également l'objet de plusieurs questions

## D.ANNEXES

### I. COMPTE RENDU DES PERMANENCES AVEC LE PUBLIC EN PRESENCE DES COMMUNES :

---

#### Permanence PLUi du 19/11/18 à ZELLWILLER

en présence de M le Maire de Zellwiller, de M. Gilbert LEININGER, VP de la CCPB

**1. Un couple d'habitants de St Pierre**

- Souhait de rendre constructible un terrain à St Pierre en limite de secteur d'urbanisation pour leurs petits-enfants. Dans quelle mesure cela peut être accéléré ?  
Il s'agit d'un terrain qui devrait être rattaché à la zone Ub  
L'année de 2019

**2. Ancien maire de St Pierre, M. Alfred Becker**

- Repousser la limite de son terrain pour prendre en compte les cabanes de fond de parcelles et permettre la construction de ses enfants cf ancien PLU  
C'est une demande qui avait déjà été relayée et intégrée dans les OAP. Cette modification sera réalisée pour l'arrêt en février 2019

**3. Mme KRIEGER, membre du conseil de développement**

25 personnes membres du conseil de développement, crée depuis le mois de juin. Au début, pas de gouvernance mais ça fonctionne pas. Olivier HERBET, président du conseil de développement de la CCPB. Une présentation à faire au conseil de développement serait pertinente assurée par G. LEININGER. La question de l'habitat intéresse moins que les équipements collectifs

Se pose des questions sur le rôle du conseil de développement. Un avis est possible, une place est possible dans la mise en œuvre

Question du développement touristique (ancien projet de golf de ZELLWILLER)

**4. M. le Maire de Zellwiller**

Vérifier le positionnement des emplacements réservés au niveau de l'usine de traitement des eaux et de la future usine de méthanisation.

Le projet de séchage des boues solaire a-t-il été pris en compte ? à vérifier

## **Permanence du 21 novembre BARR en présence de G. LEININGER**

### **1. Habitante de Heiligenstein**

Constructibilité pour de l'habitation d'un terrain de vigne situé en AOC du SCOT, chemin Volfshaus

Une situation qui perdurera

### **2. Famille FREYDER dont M. FREYDER, exploitant viticole, habitants de Bernardvillé.**

Le voisin aurait construit sans autorisation et a un bâtiment hangar en 2<sup>e</sup> rang. Question d'un traitement équitable

G LEININGER : question recevable soit extension de la zone U, soit réduction de la zone U et AC en arrière. Explication du processus et rappel de l'enquête publique mi 2019

- Couloir pour l'eau à respecter à l'arrière

Problème de « busage » du ruisseau plus loin dans le village

G LEININGER : BET lancé pour plusieurs communes sur les questions d'inondations

- Le terrain voisin au centre est-il constructible ? oui, 6m de recul avec le ruisseau
- Pourquoi ne peut-on pas construire derrière le cimetière ? il y a beaucoup de jeunes qui ne trouvent pas de terrain pour construire
- Problème de construction sur limite avec des fenêtres non autorisée

### **3. M. Daniel RUF, viticulteur de Heiligenstein soutenu par le maire de Heiligenstein**

Projet de cave à fut sur terrain avec parking, en extrémité d'espace agricole mais situé en AOC inconstructible du SCOT. La chambre d'agriculture est au courant.

G LEININGER : le terrain est en AOC au SCOT du PV. Cette demande pourrait être prise en compte dans la révision du SCOT. Il faut parler de cette demande avec le SCOT le 5 décembre prochain.

Réponse favorable car compatible au SCOT

### **4. M. le Maire de Heiligenstein**

PLUi n'intègre pas les parcelles identifiées dans la DP réalisée par TOPOS pour l'école

Faut-il le basculer en UE ou l'autoriser en UC ? à vérifier

### **5. M. Didier HER, habitant de Heiligenstein**

Terrain non constructible (vergers) dans l'ancien POS. A proximité du Rosenberg. Parcelle 322 et 323 à côté d'un chalet qui date de son grand père. 20 ares, 30 ares au sens large.

G LEININGER : Une construction en second rang est possible avec droit de passage du voisin. Une ouverture de la partie agricole ne serait pas possible en U mais plutôt en IAU avec un aménagement d'ensemble. Le terrain n'a pas actuellement d'accessibilité. Même en U, dans l'état un PC ne pourrait pas être délivré. En termes de surface, cela remettrait en cause les équilibres existants.

Le chalet voisin existe depuis plus de 30 ans. Il a donc un usage et le droit de l'urbanisme a beaucoup évoluer.

**6. M. et Mme Paul MEYER, habitants de Barr proche futur zone en UX, rue Silberkrauss**

Plus en zone UJ mais en UB à l'horizon fin 2019

Un accès sera-t-il possible sur la voie publique ?

G LEININGER : oui, cela sera possible. Le projet du Lidl sera relativement esthétique

Oui, c'est l'entrée principale de Barr.

Pas de projet de construction à court terme

**7. Relais de M. Leiniger d'un courrier d'habitants de Andlau dont les terrains ont été classé de U à IAU dans le passage de POS à PLU**

**8. M. DENNFELD, habitant, fils d'exploitant agricole de Zellwiller**

Exploitation au sud de Zellwiller.

Souhait de pouvoir construire une habitation sur l'exploitation

G LEININGER / DM : pas possible car ne correspond pas à une nécessité d'être présent sur place

**Permanence à DAMBACH du 28 novembre 2018 en présence de G. LEININGER,**

• **M.ADOUE Habitant ANDLAU qui exploite des chevaux dans ces espaces**

- Zone UB basculée en IAU  
Besoin également de prés pour les chevaux  
L'opérateur est déjà sur le projet (CIC crédit mut)
- G LEININGER : oui, il faut les basculer en UB  
La densité et les hauteurs sont trop importantes.

G LEININGER : rappel du principe du rôle de chacun

• **Autre habitant d'Andlau : M. BROLLI**

- AFU en UC2
- Terrain pour partie en AOC. Le terrain est déjà partie prenante de la propriété et aménagé comme jardin. Il souhaiterait construire une piscine et un abri de jardin. L'ABF est d'accord.
- G LEININGER : il faut l'accord du SCOT, mais acter la réalité des terrains et basculer éventuellement en UJ
- Un courrier officiel au SCOT



- **Viticulteur de Blienschwiller, Gérôme MEYER**

Zone NCcb, terrain en AC2 aujourd'hui ds PLU

Souhaite s'implanter sur limite séparative ou sur sentier. Il est prévu un caveau de dégustation de 600 m<sup>2</sup>. Peut-il construire son logement sur place ?

La demande est légitime. Techniquement, il sera étudié soit d'intégrer ce secteur en zone UA soit de créer un secteur agricole constructible adapté.

- **Bernardvillé, GEIGER Patrick**

Viticulteur et éleveur

1/ Souhaiterait agrandir un hangar, situé en zone naturelle. Est-ce possible ?

Le PC déposé il y a 3 semaines et passé en ABF.

G. LEININGER : le permis sera accordé sous le régime du RNU. Mais il faudrait basculer le zonage N en AC2

2/ Autre question : au niveau du siège de l'exploitation, terrain à l'arrière situé en AOC

M. GEIGER : Objectif = cave enterrée dans le talus et habitation au-dessus. Il y a des incohérences dans les périmètres d'AOC à certains endroits. Il n'y a pas de vigne à cet emplacement.

Demande possible dans le cadre du SCOT

- **Habitante de Dambach (Yvette) :**  
Demande d'information simple

## II. LISTE DES DEMANDES INDIVIDUELLES TRANSMISES PAR ECRIT A LA CCPB

Dans le tableau ci-dessous, figurent les demandes individuelles écrites envoyées par courrier pour par message électronique à la communauté de communes ou retransmises par les communes.

Commune	Moyen	Demandeur	Demande	Réponse
Mittelbergheim	Mail	Marc CAPPONI	Demande d'information liée au PLU de Mittelbergheim	-
Barr	Mail	Jérôme ESPARGILIERE	Demande de renseignement pour un lotissement futur	Réponses données par mail par l'ADEUS
Heiligenstein	Mail	Eric GOUJOT	Remarques sur le diagnostic <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre de transport</li> <li>- Offre commerciale</li> <li>- Enjeux économiques</li> </ul>	-
Heiligenstein	Mail	Guy GROHENS	Demande de classement en zone constructible d'une zone de 10 m en fond de terrain pour ses enfants	En cours
-	Mail	Aline RIGAUX	Accès aux documents graphiques	
Zellwiller	Courrier + appel	Fabien et Isabelle BAUR	Besoins de terrains agricoles constructibles pour son exploitation	Favorable, réponse par courrier
Mittelberheim	Courrier	Association des plus beaux villages de France	Recommandation d'une plus grande vigilance pour que l'élaboration du PLUi tienne compte des particularités architecturales et urbanistiques de Mittelbergheim	Favorable Introduction de sous zonages spécifiques
Heiligenstein	Courrier	Daniel RUFF	Besoin d'étendre son exploitation sur une parcelle classée AOC	Favorable Le SCOT rend cette demande possible

Heiligenstein	Courrier	M. WINGERT Michel et Mme WALTER Martine	Demande de rendre un terrain constructible Section 7 parcelle 277 et 282	Ne fait pas partie des choix de développement de la commune
Andlau	courrier	Olivier BROLLI	Demande de reclassement de sa parcelle N°324	Favorable sous réserve faisabilité technique
Andlau	courrier	Mme et Monsieur WALLART	Reclassement parcelle en zone UB	Favorable sous réserve faisabilité technique
Nothalten	courrier	M. Claude AREND	Question sur sondage pédologique et Maintien des parcelles en zone UB	
Heiligenstein	Courrier en mairie	Mme HEYWANG	Demande de classement de terrain en zone constructible	Zone classée en zone d'urbanisation future 2AU
Heiligenstein	Courrier en mairie	Mme GRIVEL et M. LUTZ	Demande de classement d'une parcelle agricole en zone constructible	Terrain AOC non constructible
Heiligenstein	Courrier en mairie	M. et Mme NEBINGER	Demande de classement d'une parcelle agricole en zone constructible	Terrain AOC non constructible
Heiligenstein	Courrier en mairie	M. et Mme WENDLING	Demande de classement d'une parcelle agricole en zone constructible	Terrain AOC non constructible
Heiligenstein	Courrier en mairie	M. GOEPP	Demande de classement d'une parcelle agricole en zone constructible	Parcelle occupée et adaptée pour des stockages agricoles. Demande d'évolution possible lors de l'enquête publique

### III. RETOUR DES REGISTRES

---

Les registres ont fait l'objet de très peu de remarques. Les remarques existantes ont été transmises par courrier ou mail à la CCPB

Commune	Moyen	Observation
ANDLAU	Mail	Les observations émises par les particuliers ont été transmises par mail ou courrier
BARR	Mail	Pas d'observations
BERNARDVILLE		Observations transmises
BLIENSCHWILLER		Pas d'observations
BOURGHEIM	Registre	Pas d'observations
DAMBACH LA VILLE	Registre	Pas d'observations
EICHHOFFEN	Registre	Pas d'observations
EPFIG	Registre	Pas d'observations
GERTWILLER	Mail	Pas d'observations
GOXWILLER	Registre	Pas d'observations
HEILIGENSTEIN	Registre	Pas d'observations
ITTERSWILLER	Mail	Pas d'observations
LE HOHWALD	Registre	Pas d'observations
MITTELBERGHEIM	Registre	Pas d'observations
NOTHALTEN	Registre	Pas d'observations
REICHSFELD	Registre	Pas d'observations
SAINT PIERRE	Registre	Pas d'observations
STOTZHEIM	Registre	Pas d'observations
VALFF	Registre	Pas d'observations
ZELLWILLER	Mail	Pas d'observations
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR	Registre	Pas d'observations

## IV. ARTICLES DE PRESSE

---

### **Barr-Bernstein Urbanisme, Le territoire de demain se prépare - DNA 4.12.15**

#### **Barr-Bernstein Urbanisme Le territoire de demain se prépare**



Les élus ont voté sur les axes de développement du territoire qui seront poussés à travers la mise en place en 2019 d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Les objectifs sont vastes et encore vagues à ce stade. Ce sont les grandes idées qui ont été arrêtées.

À première vue, ce n'était pas la solution de facilité de se lancer dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), appelé à remplacer les POS ou PLU de chacune des 20 communes du Pays de Barr. Avec son lot de réticences dans les villages et de complexité administrative pour mettre en place cette lourde machine d'ici la fin 2019.

« Constituer un territoire plus équitable et solidaire »

C'est pourtant le choix qu'ont fait les élus de la communauté de communes Barr-Bernstein (CCBB), jugeant le périmètre intercommunal plus pertinent. Et le coût moindre en se regroupant. Cela reviendra tout de même à près de 520 000 EUR au final. Dont 150 000 EUR pris en charge par la CCBB. Le reste sera réparti entre les communes en fonction du temps qu'il faudra consacrer au cas de chacune.

Mardi soir, les élus ont voté -- une nouvelle fois à l'unanimité -- les objectifs qu'ils fixent à leur futur PLUI. À ce stade, ils manquent encore singulièrement de concret. Mais s'inscrivent dans deux priorités du mandat du président Gilbert Scholly : « asseoir le développement économique » et « affirmer le rayonnement touristique et l'attractivité ».

Le document validé par les élus trace des axes à peine plus précis. « Constituer un territoire plus équitable et solidaire » à travers la construction de logements : on comprend qu'il s'agira d'appartements plutôt que de maisons. « Maîtriser l'urbanisation » tout en renforçant les zones urbaines de Barr, Epfig, Dambach et Andlau : c'est l'enjeu de consommer un minimum de terres agricoles et espaces naturels. « Créer les conditions au développement d'activités créatrices d'emplois », pour éviter aux habitants d'avoir à se déplacer vers les territoires voisins. « Permettre l'implantation d'équipements et hébergements de loisirs adaptés aux nouvelles formes de tourisme » : le projet de golf mis en sommeil, d'autres idées émergeront-elles ? « Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels » : la construction sur des terrains en zones inondables ou victimes de coulées de boues par le passé est dans le viseur. On note encore la volonté de « rétablir des corridors écologiques assurant les échanges entre les milieux naturels et agricoles » et de « développer les transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture ».

La volonté de consulter au maximum les élus et les habitants

Un vaste -- et encore vague -- programme que la communauté de communes compte bien traduire dans son PLUI en consultant au maximum les élus locaux et le grand public. Le terme de « coconstruction » revient à plusieurs reprises dans le document adopté.

Il est acté que les études et le projet seront mis à la disposition du public, qui pourra donner son avis. Des réunions publiques sont annoncées. De multiples commissions réunissant élus communautaires et municipaux seront mises en place pour préparer le projet. Et les conseils municipaux de chacune des 20 communes seront amenés à voter sur le PLUI. « En cas de désaccord d'une commune, un nouveau débat sera organisé au sein du conseil de communauté » pour adapter le document, prévoit la charte de gouvernance adoptée mardi soir.

Il s'agit aussi de rassurer sur le fait que ce projet ne favorisera pas les grandes communes au détriment des petites.

*Guillaume Muller*

### **Barr-Bernstein Urbanisme, Les élus orientent l'avenir du territoire - DNA 15.12.16**

La communauté de communes a décidé des grandes lignes du développement du Pays de Barr pour les 20 ans à venir.



Les élus veulent tout faire pour aider le développement touristique du Hohwald (notre photo), où plusieurs projets sont actuellement bloqués à cause des règlements d'urbanisme.

La communauté de communes Barr-Bernstein vient de se mettre d'accord sans difficulté sur son plan d'aménagement et de développement durable. Un document qui trace l'avenir du territoire. C'est une obligation dans le cadre de l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal, prévu pour fin 2019.

Trois scénarios étaient proposés. C'est la voie médiane qui a été préférée. Elle suit la tendance des 20 années précédentes. Aucune zone naturelle (forêt, champs, vigne AOC) ne passera en zone urbanisable, ce qui devrait limiter les éventuelles contestations de citoyens.

\* **LOGEMENT.** Un besoin d'environ 140 nouveaux logements par an est anticipé. À la fois pour accueillir les nouveaux habitants et pour faire face à la baisse du nombre de personnes par foyer. Cela devrait permettre l'accueil de 1 500 à 3 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

\* **QUI VA GRANDIR ?** Le but est de « concentrer une part importante du développement de l'offre en logement dans les pôles et bourgs bien équipés en services, commerces et dont l'accès aux transports et aux emplois est aisé ». Les villages « bien connectés aux transports, emplois et services » pourront aussi grandir. Les autres beaucoup moins.

Le but est aussi de limiter les déplacements. Dans le même esprit, il est prévu de faire des gares « des lieux de correspondances entre modes de déplacement » et de prévoir des services autour.

\* **CADRE DE VIE.** Le plan affiche sa volonté de préserver les paysages du territoire et d'introduire des îlots de verdure en ville, mais aussi de « valoriser la proximité des cours d'eau et de leurs cortèges végétaux ». Il est aussi question d'une opération « adoptez un verger » ou « 1 logement, 1 jardin en périphérie ». On note

enfin un souhait de « veiller à l'esthétique des toitures (plate ou en pente) qui sont perçues en de nombreux points (véritable cinquième façade) ». L'autorisation d'installer des panneaux solaires sera aussi sur la table.

\* **ENTRÉES DE VILLE.** Le plan juge « certains secteurs d'entrée de ville problématiques » et d'autres qui « nécessitent une grande vigilance pour ne pas se dégrader ». Les solutions ? « Maintenir les coupures d'urbanisation entre les communes et des transitions entre secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou forestiers. »

\* **NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS.** Il est question de l'aménagement d'un « pôle culturel attractif dans le centre Alsace à moyen/long terme ». Le projet était dans les cartons de la Ville de Barr avant que la crise de 2008 ne le balaie.

À noter aussi la mention d'un « équipement exceptionnel à Zellwiller permettant la mise en valeur de son environnement naturel ». Le président, Gilbert Scholly, précise que « pour l'heure, il n'y a que des idées. Ça passera de toute façon d'abord par une analyse des besoins du territoire. »

\* **TOURISME.** C'est l'axe de développement économique principal contenu dans le plan. Mais il n'y a pas de grande priorité définie. Il est question de s'adresser aux familles, de cibler les activités de plein air, de renforcer l'offre de camping et d'attirer les campings caristes. Il est aussi clairement question du tourisme au Hohwald et de sa montée en gamme. « Ce qu'il faut retenir, c'est qu'on fera tout pour développer le tourisme au Hohwald. On ne ferme aucune porte, explique Gilbert Leininger, l'élu chargé du dossier. Les documents d'urbanisme actuel ne permettent pas de réaliser le projet d'extension important de l'hôtel du Clos Ermitage, ni un projet immobilier et un projet d'appart'hôtel qui sont en cours au Hohwald ».

*Guillaume Muller*



## **Pays de Barr Urbanisme**

### **Un premier contact**

Lundi, à Barr, s'est tenue la première réunion publique sur le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).



Préserver l'authenticité et le riche patrimoine (architectural, naturel) du Pays de Barr tout en développant le territoire: c'est tout l'enjeu du PLUI.

Le plan d'aménagement et de développement durable, vision politique à 20 ans pour le territoire, qui figurera dans le futur PLUI, a été longuement évoqué. Ce texte, qui a abouti fin 2016 (DNA du 15 décembre), n'est pas pour autant figé. Il pourra être amendé, a indiqué Gilbert Leininger, président du comité de pilotage. Le scénario retenu par les élus est celui d'un développement affichant «une ambition modérée».

### **Un besoin d'emplois**

Côté économie, «il y a un vrai besoin d'emplois» explique Gilbert Leininger, en notant que le Pays de Barr compte «six emplois pour dix actifs résidents». Malgré la difficulté à remplir les deux zones d'activités intercommunales (Goxwiller/Valff et Dambach-la-Ville), les élus ont donc choisi de garder la totalité de ces 90 hectares pour de futures implantations d'entreprises.

L'accroissement de l'offre d'habitat se fera quant à elle en densifiant le tissu existant, par remplissage des dents creuses. «50 % de l'augmentation de population dans l'enveloppe urbaine, les autres 50 % dans de l'extension». 112 hectares seraient consommés d'ici 2035. La création de 130 à 135 logements par an amènerait à terme entre 1 000 et plus de 3 000 habitants supplémentaires. «Des chiffres encore à affiner», précise Gilbert Leininger.

### **Le développement du tourisme vert ou de l'offre commerciale fait aussi partie des axes de travail des élus.**

Quelques personnes ont ensuite demandé des précisions sur la procédure de PLUI ou sur des points précis, comme le commerce local ou les panneaux photovoltaïques. Un élu d'Andlau, Étienne Jund, a questionné l'implantation du futur pôle santé (dont le permis de construire vient d'être validé) dans le parc d'activités de Goxwiller/Valff. La desserte du lieu est insuffisante à ses yeux, et il a fait part de sa crainte qu'y déménagent les spécialistes médicaux aujourd'hui installés dans les communes du territoire.

Gilbert Leininger a répondu que la friche du supermarché Match à Barr, à laquelle le conseiller andlavien avait fait allusion, n'était pas dimensionnée pour accueillir un tel projet.

### **Consultation en cours sur le zonage**

En début de réunion, Gilbert Leininger avait indiqué à la trentaine de personnes présentes (moins qu'espéré vu l'enjeu) que le zonage (qui définit les périmètres constructibles, non constructibles, les zones agricoles, naturelles, etc.) ne serait pas évoqué cette fois. Et pour cause : dans la procédure du PLUI qui doit s'achever fin 2019, 2017 verra la poursuite de la consultation des communes sur ce sujet sensible.

Le futur plan intercommunal, a-t-il ajouté, ne sera pas la somme des actuelles zones inscrites dans les PLU et POS communaux. « C'est vraiment un nouveau document ».

Toutes les surfaces aujourd'hui constructibles feront donc l'objet d'un examen pour déterminer si elles sont opportunes telles quelles, ou pas. L'objectif avoué étant d'arriver à les réduire.

*O. Terrenère*

---

### ***Une élaboration concertée***


*Plusieurs réunions publiques auront lieu au fil de l'avancée du PLUI. Une enquête publique sera menée en 2019 et, à tout moment, il sera possible de consulter les documents au siège de la communauté de communes. Un site internet sera créé d'ici deux mois environ et, d'ores et déjà, une adresse mail est active pour recueillir les éventuelles remarques :*

[plui@paysdebarr.fr](mailto:plui@paysdebarr.fr)

### **Quelques enjeux évoqués**

Stéphane Hamm et David Marx, de l'agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (Adeus) ont livré un résumé du diagnostic de territoire, sur l'environnement, l'habitat, l'économie et les transports. Ils ont identifié plusieurs enjeux :

- \* Maintien de ceintures vertes autour des communes (vergers, prés, bosquets, haies, etc.).
- \* Potentiel de développement en bois énergie et biogaz.
- \* Diversification de la ressource en eau et problème localisé des coulées de boue et risques d'inondation.
- \* Développement des circuits courts.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

**RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

## A. PREAMBULE

---

Le présent résumé, dit résumé non technique, s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui répond à l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale du PLUi du Pays de Barr. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender rapidement la façon dont s'est construit le projet pour le territoire intercommunal.

Ce projet s'est construit en se fondant sur un ensemble de constats sur l'état du territoire à un temps donné (portant sur l'habitat, les caractéristiques socio-démographiques, les déplacements, l'environnement, l'économie, le foncier etc.). Ces éléments de diagnostic ont mis en lumière une série d'enjeux pour les années à venir, à l'échelle de tout le territoire intercommunal et des 20 communes qui le compose. Ces enjeux ont été présentés aux élus comme base à un atelier de 2 jours sur le projet de territoire (expliqué dans le rapport de présentation, volet justification du PADD). C'est ensuite à partir de 3 scénarios contrastés débattus en atelier que c'est construit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'a été mis en place un ensemble d'outils techniques, complémentaires, pour encadrer et traduire le projet de territoire.

Le PLUi du Pays de Barr doit également être en compatibilité avec d'autres documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges qui couvre 35 communes, réparties en 3 intercommunalités. Cela donne « des droits et devoirs » pour l'intercommunalité.

Ce document présente ainsi, de façon synthétique, tout d'abord les grands enjeux de ce territoire au regard du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Il synthétise ensuite les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et leur traduction dans le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il présente la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, il fait état des modalités et outils de suivi du PLU dans le cadre de sa mise en œuvre.

## **B. LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC**

---

**Le diagnostic figure dans le rapport de présentation du PLUi.**

Le diagnostic est un état des lieux du territoire, portant sur différentes thématiques résumées ci-après. Ces constats permettent de dégager les grands enjeux qui en découlent pour le territoire.

# 1. Le socle naturel

Le pays de Barr est caractérisé par 3 unités de paysage contrastées formant sa richesse. La plaine rhénane, territoire plat à fleur d'eau, le piémont, belvédère adossé aux Vosges, le massif Vosgien.

## 1.1. Une identité fondée sur le piémont viticole et sa route des vins

Le piémont se caractérise par la présence de la vigne sur les pentes. Celle-ci en constitue l'élément majoritaire et identitaire par son étendue et sa composition avec les villages bien groupés, uniques en Alsace. Le piémont viticole et sa route des vins composent l'image la plus diffusée et la plus stéréotypée des paysages alsaciens. Ce terroir viticole unique a contraint les formes urbaines. Les villages construits autour de la culture de la vigne composent un patrimoine bâti qui se caractérise par un fort groupement et une extrême densité.

## 1.2. Un paysage visible de partout

Le piémont viticole forme une formidable marche entre les Vosges et la Plaine et offre de nombreuses vues en belvédère. Il est donc très sensible car bien perceptible.

Certains lieux comme les châteaux illustrent avec force cette notion de belvédère, avec des vues lointaines révélant le graphisme des vignes, ponctuées de villages denses et circonscrits. Des covisibilités renouvelées apparaissent au fil des routes, entre les villages, ou depuis les pentes au gré des chemins. Elles donnent à lire clairement les silhouettes urbaines qui sont dominées par les clochers d'églises et qui, avec les châteaux, constituent des repères ponctuant ce territoire. Cela doit inciter à maîtriser la gestion du paysage ainsi découvert. La qualité des vues dépend aussi d'un aménagement soigné des premiers plans et des abords immédiats du point de vue.

### ***Principaux enjeux :***

---

- *La préservation et la valorisation de l'entité « route des vins », des bourgs et villages, qui contribuent fortement à l'identité du Pays de Barr et au cadre de vie ;*
- *Le maintien et le renforcement de l'identité et de la lisibilité des bourgs et des villages, notamment en valorisant les portes/entrées du territoire, mais également en respectant les coupures urbaines du SCoT ;*
- *L'intégration des nouveaux secteurs de développement en lien avec la qualité des paysages et l'identité du territoire ;*
- *La préservation de la qualité de ces paysages et leur lisibilité ;*
- *La conservation et la promotion d'un paysage diversifié, formant l'écrin des villages et l'image de marque des domaines de production viticole ;*
- *La mise en valeur des situations en belvédère.*

## 2. Les structures et dynamiques humaines

### 2.3. Les dynamiques démographiques

Le pays de Barr connaît une croissance particulièrement dynamique de sa population depuis plus d'une dizaine d'années. Cette croissance s'accompagne d'un vieillissement de la population comme dans le reste du département. Malgré tout, le territoire de la communauté de communes du Pays de Barr se distingue par une forte attractivité des couples avec des enfants en bas âge. L'INSEE a actualisé ses projections démographiques pour le SCoT du piémont des Vosges à l'occasion de sa révision en cours. Il ressort de ces calculs que le territoire pourrait demeurer attractif, ce qui se traduirait par une augmentation de la population de 9 % à l'horizon 2040, dont une part importante se concentrerait sur le Pays de Barr, soit une augmentation de 2 100 personnes à l'horizon 2040.

### 2.4. Les besoins en habitat adaptés aux évolutions de la société et à la dynamique du territoire

Cette attractivité va de pair avec une forte croissance du parc de logements depuis 1968. Ainsi, le nombre de logements a progressé plus de deux fois plus vite que la population et les besoins quantitatifs en logements sont donc importants.

En 2012, le parc de résidences principales de la Communauté de Communes du Pays de Barr est principalement composé de maisons individuelles. Composé d'une forte part de propriétaires, le territoire est caractérisé par un faible taux de rotation et une mobilité résidentielle moindre du fait de cette offre spécialisée.

Le parc de logement du territoire est plus ancien que la moyenne départementale avec 1 résidence principale sur 3 date d'avant 1946. Cette caractéristique a pour conséquence un taux élevé de logements vacants. En 2012, 1 logement sur 10 y était vacant contre seulement 7,1 % dans le département bas-rhinois.

La cherté de l'offre en logement et la faible rotation du parc pénalise les ménages les plus modestes souhaitant accéder à un logement sur le territoire. L'offre en logements locatifs sociaux, quant à elle, reste limitée dans le territoire (11 logements pour 1 000 habitants contre 20 logements pour 1 000 habitants dans le Bas-Rhin hors Eurométropole).

Le vieillissement de la population, la diminution de la taille des ménages, le développement des résidences secondaires... occasionnent une croissance du besoin en logement plus importante que la croissance de la population attendue. Ainsi, il a été identifié un besoin de production de 70 à 110 logements par an uniquement pour maintenir le niveau de population actuel. Un territoire résidentiellement attractif et un besoin de développer une offre résidentielle pour soutenir son développement économique. Les scénarios développés situent les besoins annuels en logements entre une fourchette basse de 70 à 110 logements par an et un palier haut de 145 logements par an.

## **Principaux enjeux**

---

- *La diversification de l'offre en logements face aux évolutions sociétales ;*
- *La réhabilitation des logements existants, notamment du parc de logements vacants, pour faire face à la précarité énergétique et répondre aux modes de vie actuels ;*
- *L'adaptation des logements existants, notamment pour faire face au vieillissement de la population qui souhaite le maintien à domicile, mais également en proposant des formes d'hébergement de transition ;*
- *Le renouvellement et l'attractivité de la population pour limiter le vieillissement et maintenir l'offre en équipements, en proposant aux familles arrivantes des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace ;*
- *Une répartition cohérente et équilibrée en termes de production de logements, au regard de l'armature urbaine ;*
- *La proposition d'une offre locative suffisamment diversifiée pour les personnes non accédant à la propriété et le positionnement de ces logements à proximité de services et des équipements.*

## 2.5. La consommation foncière

La consommation foncière n'a cessé de décroître sur le territoire depuis le début des années 2000. La moyenne de la consommation foncière masque cependant de profondes différences entre les extensions à vocation économique, qui se sont amplifiées, et celles à vocation résidentielles, qui se sont réduites. Malgré la réduction de la consommation foncière, le territoire s'est développé à plus de 80 % par étalement urbain. Le foncier mobilisé au sein des enveloppes urbanisées reste faible, malgré un contexte géographique contraignant.

Comme la majorité des territoires bas-rhinois hors Eurométropole, l'intercommunalité du Pays de Barr a consommé davantage de foncier par étalement de son enveloppe urbaine que par remplissage de cette dernière. Toutefois, deux tiers des logements créés l'ont été sans extension de la tâche urbaine. En effet, près de la moitié des logements créés l'ont été par mutation, autrement dit sans consommation foncière. Le PLUi doit mettre en place un cadre favorable à la mutation des bâtiments existants, y compris les bâtiments anciens, en trouvant le bon équilibre entre souplesse et préservation patrimoniale.

## **Principaux enjeux**

---

- *Le ménagement du foncier non bâti autour des enveloppes urbaines, en limitant la superficie des zones à ouvrir à l'urbanisation, tout en favorisant un usage optimisé du foncier à urbaniser (tant dans les zones d'urbanisation future que les tissus déjà urbanisés) ;*
- *La limitation de la consommation foncière : économie de foncier pour préserver la qualité du cadre de vie du Pays de Barr dans toutes ses dimensions ...)* ;
- *Le calibrage entre disponibilités foncières en extension et préservation du foncier agricole et des milieux naturels riches/potentiel foncier «équipé» important dans certains villages à valoriser en donnant la priorité au remplissage des « dents creuses » ;*
- *L'adaptation des formes urbaines (individuelles, intermédiaires, petits immeubles collectifs) en fonction du milieu urbain et naturel, pour limiter l'impact foncier du développement urbain.*



## 3. Le fonctionnement et le positionnement économique

### 3.1. Emploi et tissu économique

Sur le plan de son fonctionnement économique, le Pays de Barr est polarisé par trois zones d'emploi, celles d'Obernai et de Sélestat principalement et celle de Strasbourg. Si cette situation conduit les actifs résidents à travailler en dehors du territoire, elle constitue également autant d'opportunités de trouver un emploi pour les habitants. Le Pays de Barr compte davantage d'ouvriers et d'agriculteurs dans sa population active que dans le Bas-Rhin et le reste du SCoT et moins de cadres et de professions intellectuelles supérieures. Il dispose également d'une part plus importante d'emplois agricoles.

Le Pays de Barr compte onze zones d'activités économiques recouvrant une surface de près de 130 hectares. Hormis le Parc d'activités intercommunal de Goxwiller-Valff, les zones d'activités existantes disposent de peu de disponibilité foncière.

#### **Principaux enjeux :**

---

- *La réduction de la fragilité de l'attractivité économique en confortant les sources d'emplois multiples et bien ancrées dans le territoire du Pays de Barr et en accueillant de nouvelles entreprises ;*
- *Le maintien et le développement de l'activité économique dans le tissu urbain mais aussi dans les espaces agricoles, viticoles et sylvicoles ;*
- *Le confortement des activités présentes dans toutes les zones d'activités, y compris par la densification si possible, et au sein du tissu existant ;*
- *L'insertion paysagère des bâtiments d'activité afin qu'ils se fondent le plus possible dans le paysage ;*
- *Le renforcement de l'équipement numérique et de la couverture de téléphonie performante qui contribuent à l'attractivité du territoire ;*
- *La lisibilité et l'accessibilité pour les entreprises, pour les voitures et les modes actifs, des zones d'activités existantes.*

### 3.2. Offre commerciale et consommation

Le Pays de Barr s'inscrit dans l'armature commerciale du Bas-Rhin, avec Barr-Gertwiller comme pôle intermédiaire, et donc comptant parmi les principaux pôles commerciaux du SCoT après Obernai Dambach-la-Ville et Epfig sont identifiés comme pôle de proximité. Avec 7 grandes surfaces alimentaires et spécialisées dans l'équipement de la maison ainsi que 108 commerces de proximité, le Pays de Barr dispose d'une offre commerciale satisfaisante. Le taux de fidélité commerciale global s'avère faible, mais progresse grâce à une baisse de l'évasion commerciale pour l'alimentaire.

#### **Principaux enjeux**

---

- *L'enjeu consiste donc à mieux structurer l'offre commerciale pour améliorer la fidélité, valoriser celle des centres-bourgs et développer l'offre destinée aux touristes.*

### 3.3. Le tourisme, un haut potentiel de développement

Le tourisme représente 440 emplois salariés et non-salariés, soit 7 % de l'ensemble des emplois du Pays de Barr. En 2016, ce sont au total 290 000 touristes qui ont passé au moins une nuitée dans le Pays de Barr. Au total, 830 000 nuitées, ont été observées au cours de la période.

Le Pays de Barr propose différentes activités et visites autour du patrimoine industriel et artisanal mais aussi une importante richesse patrimoniale entre centres anciens, chapelles médiévales, et de nombreux châteaux accrochés à la montagne.

La Communauté de Communes dispose de capacités touristiques en termes d'infrastructures, avec une offre d'hébergement conséquente et diversifiée à dominante locative (3 900 lits marchands, dont 39% de locations de meublés et 11 % en chambre d'hôtes), peu positionnée sur le haut de gamme.

#### ***Principaux enjeux***

---

- *L'enjeu premier pour le Pays de Barr est de conforter le remplissage de l'existant en étalant la saison touristique. Ceci passe par une valorisation du territoire en tant que lieu de ressourcement et propice aux activités de plein air, s'appuyant sur ses qualités intrinsèques ;*
- *L'enjeu second est la diversification et la montée en gamme de l'offre touristique pour faire face à la concurrence du massif de la Forêt-Noire située sur les mêmes flux internationaux et donc les mêmes clientèles.*
- *Dans une optique de diversification de l'offre touristique, le transfert de compétences en matière de camping du niveau communal à intercommunal peut s'avérer être un outil supplémentaire en développant une offre nouvelle d'hôtellerie de plein air.*

### 3.4. Le développement agricole et forestier

Le vignoble du territoire représente un cinquième de la valeur économique produite du vignoble alsacien. La viticulture est une source de revenu pour le territoire, elle représente 90% de la production brute de l'agriculture locale et des exploitations, mais 2/3 des surfaces exploitées. En part de surfaces exploitées, les céréales occupent plus de 40 % des surfaces agricoles (SAU) du Pays de Barr. Les cultures de maïs y occupent un tiers de l'ensemble des terres et elles nécessitent de l'irrigation et d'importants apports d'intrant. Cette agriculture pose des difficultés de cohabitation avec la nappe phréatique et les captages d'eau du secteur dont la profondeur est particulièrement peu profonde pour des raisons physiques.

Avec près de 9000 hectares concentrés à l'ouest du territoire, la forêt recouvre au total 46 % du Pays de Barr. Dans les communes d'Andlau, Le Hohwald, Barr et Reichsfeld, elle s'étend sur plus des trois quarts du territoire. En plus d'être un atout majeur pour le tourisme et la qualité de vie, la forêt représente un potentiel d'activité économique. Dans l'ensemble, 70 % du volume exploitable présente de bonnes conditions d'exploitabilité.

#### ***Principaux enjeux***

---

*Dans l'agriculture, le nombre de petites exploitations diminue au profit des exploitations de moyennes et grandes tailles. Cette concentration entraîne un changement dans la structure des emplois agricoles, avec le développement du salariat.*

*Dans ce contexte, il s'agit pour le territoire :*

- *d'accompagner cette restructuration des modèles d'exploitation tout en songeant à la préservation des espaces dédiés à l'agriculture. Les produits qui en sont issus, notamment ceux de la viticulture, constituent en effet l'un des piliers de son attractivité touristique.*
- *de préserver des terres agricoles par l'optimisation du développement urbain ;*
- *de protéger les captages d'eau pollués par le développement d'agriculture bas intrant dans leurs périmètres ;*
- *de favoriser l'insertion paysagère des bâtiments agricoles, notamment des sorties d'exploitation, qui sont par ailleurs essentielles pour le maintien des activités agricoles.*
- *La préservation des espaces forestiers est également un enjeu important compte-tenu de leur apport à la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique, la préservation des paysages ainsi que leur potentiel économique.*

## **4. Le paysage urbain**

### **4.1. Un riche patrimoine villageois et urbain**

Le Pays de Barr fait l'objet d'un niveau de protection patrimonial important. Presque toutes les communes sont touchées par une servitude de protection des monuments historiques. Pour autant, ce dispositif de protection ne dispense pas le PLU de son rôle de protection et d'arbitrage du patrimoine. Certains centres anciens ne disposent d'aucune protection comme par exemple Zellwiller. Au-delà de la protection apportée par l'Etat, le PLU peut établir une philosophie d'évolution du patrimoine, y compris dans les secteurs du site inscrit.

#### ***Principaux enjeux***

---

- *La préservation et la valorisation du patrimoine non protégé par les périmètres de servitude et le site inscrit ;*
- *L'adaptation aux modes de vie actuels des centres anciens afin de lutter contre la vacance et ainsi contribuer à leur préservation.*

### **4.2. Les formes urbaines du pays de Barr**

Le Pays de Barr ne renferme pas un seul type d'architecture, mais une grande diversité patrimoniale. Celle-ci s'explique par l'ancienneté de la présence humaine dans ce territoire, la diversité d'époques de construction et d'architecture, les fonctions résidentielles, productives, administratives, religieuses ou autres des architectures rencontrées. 5 grands ensembles ont été définis :

- Le tissu urbain ancien
- Le tissu diffus

- Les ensembles organisés de maisons individuelles
- Les ensembles de maisons groupées
- Les petits immeubles collectifs
- Le tissu d'activités ou d'équipements publics et/ou collectifs

La préservation de ce patrimoine, son adaptation aux enjeux de transition énergétique et aux modes de vies actuels nécessite de prendre compte de la diversité de ce patrimoine.

### **Principaux enjeux**

---

---

- *La protection des tissus identitaires, sans muséifier les centres bourgs et villages et en tenant compte des modes de vie ;*
- *La préservation des formes urbaines et de la qualité architecturale tout en permettant la transition énergétique ;*
- *L'optimisation de l'utilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine en priorisant l'urbanisation dans les tissus existants et en offrant des potentialités importantes de densification (tissu diffus) ;*
- *La mise en place des conditions nécessaires pour encadrer le développement urbain, tous les tissus urbains ne présentent pas les mêmes capacités de mutation et d'évolution.*

### 4.3. Les espaces publics

Le Pays de Barr se distingue par la rareté de ses places. Les quelques places de bourg positionnées autour de l'église et de la mairie sont cependant de grande qualité. Mais la plupart des places ont perdu leur qualité et leur rôle d'espaces de rencontre. Elles sont transformées en espaces de stationnement et encombrées de mobilier urbain.

L'implantation et l'organisation des villages du Piémont Viticole et de la plaine se sont en grande partie effectuée en lien avec l'eau. De nombreux bourgs et villages ont ainsi un cours d'eau qui les traverse, participant à l'animation et à la qualité de l'espace public et qui pourrait être mobilisé pour élaborer des aménagements permettant de profiter des lieux pour se poser, s'asseoir ou jouer.

### **Principaux enjeux :**

---

- *La requalification et le réinvestissement de l'espace public des centres bourgs qui représentent l'identité des communes, tout en veillant à ne pas les muséifier ;*
- *La mise en valeur des places tout en conciliant convivialité et besoins de stationnement ;*
- *La création d'espaces publics qui soient des lieux de vie pour tous en s'appuyant sur les équipements existants ;*
- *La valorisation des abords d'un cours d'eau dans les villages et les bourgs qui participent à l'organisation des espaces publics.*

### 4.4. Les entrées de ville

La forte pression foncière dans les villages et les bourgs et le long des infrastructures de transports a entraîné un développement urbain généralisé, hors des limites des noyaux villageois. Cela se manifeste par une importante consommation de l'espace agricole et un impact visuel important sur le paysage des entrées de ville. Les extensions les plus importantes se sont faites sur la RD 1422 en interface entre les bourgs et villages du Piémont et de la VRPV et dans les fonds de vallées.

Le territoire du Pays de Barr compte six gares qui sont autant d'entrées de ville. Le territoire, desservi par le train, est directement connecté à l'Eurométropole. Les gares, espaces de centralités urbaines, constituent des entrées de ville importantes, insuffisamment valorisées, et ne répondant pas aux modes de vie d'aujourd'hui.

### ***Principaux enjeux :***

---

- *La requalification des entrées de ville, où les développements périphériques sont très visibles et participent à l'image de la commune, afin qu'elles contribuent à la qualité des paysages ;*
- *La valorisation des gares, qui constituent des entrées de ville importantes, au travers de l'aménagement des espaces publics adjacents banalisés, pour en faire des centralités et des sites d'accueil qualitatifs pouvant accueillir des services utiles aux usagers ;*
- *Le traitement de la relation de la gare au centre du village ou du bourg.*

## **4.5. Les lisières urbaines**

Le développement des villages a entraîné la construction de lotissements en périphérie. La périurbanisation a ainsi modifié la lisière agricole historique des villages, participant à la disparition de la ceinture de vergers qui assurait la transition entre le village et les espaces de cultures. L'alignement d'arbres qui accompagne souvent ponctuellement les itinéraires routiers participe à la qualité des vues et crée une transition avec l'espace alentour et notamment au niveau des lisières urbaines. Les extensions urbaines investissent par endroit le piémont. Elles bouleversent la silhouette du village et mettent en péril sa valeur patrimoniale.

### ***Principaux enjeux***

---

- *La préservation de la particularité du paysage (relief, cours d'eau, ...), afin que chaque bourg puisse préserver son identité ;*
- *L'intégration de nouveaux quartiers avec le site pour conserver une harmonie garante d'une qualité paysagère des lieux ;*
- *L'aménagement des lisières urbaines comme des transitions permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants afin d'éviter les confrontations difficiles et de créer un espace de détente fréquenté.*

## **5. Le fonctionnement du territoire**

### **5.1. Les actifs et les déplacements quotidiens**

A l'échelle du SCoT du Piémont des Vosges, 6 déplacements sur 10 effectués par des résidents font moins de 3 kilomètres. La majeure partie des déplacements s'inscrivent donc dans une relative

proximité. Pour autant qu'ils soient inscrits dans la proximité, ces déplacements restent néanmoins majoritairement réalisés en voiture et ce, presque sans partage au-delà du kilomètre.

Les déplacements plus longs, au-delà de 3 kilomètres représentent 40 % des déplacements réalisés par les résidents, mais près de 90 % des distances réalisées. Ces déplacements sont à plus de 90 % réalisés en voiture. Si pour les déplacements plus longs, la capacité d'action du PLU reste limitée, en revanche, la prédominance de la voiture pour les déplacements courts peut poser des enjeux d'aménagements, de cadre de vie et de santé publique et de développement de l'offre et de l'usage du vélo ou du vélo à assistance électrique.

## 5.2. Le maillage du territoire

### 5.2.1. Offre routière

La RD 1422 et la A35 assurent une complémentarité qui permet d'offrir au territoire à la fois une excellente accessibilité interne sans être fortement grevé par les circulations de transit, et aussi un accès rapide et confortable avec le reste du territoire alsacien et au-delà.

L'axe est-ouest est constitué par un réseau dense de routes secondaires qui constitue une desserte inter-agglomérations en direction des Vosges.

### 5.2.2. Transports en commun

La présence de l'infrastructure ferroviaire permet de garantir aux personnes ne disposant pas d'une voiture la possibilité de se déplacer hors du territoire. Bien qu'inégale sur les différentes gares du territoire, l'offre ferroviaire, si elle n'offre pas la flexibilité d'une offre de type urbaine, permet néanmoins de garantir les besoins d'une majeure partie des pendulaires à destination de Strasbourg, Obernai, Molsheim ou Sélestat.

Les communes de Barr, Dambach-la-Ville, Gertwiller, Goxwiller, Eichhoffen et Epfig disposent d'un arrêt ferroviaire ou d'une gare peu aménagés et qui n'offrent pas tous les mêmes niveaux de services. L'offre de transport ferroviaire est satisfaisante pour le nord du territoire jusqu'à Barr. L'offre de déplacements en transports en commun est complétée par l'existence d'un service de transport à la demande qui fonctionne en semaine et le samedi matin. Cette offre n'est en revanche destinée ni aux trajets domicile – travail ni aux trajets domicile – école.

### 5.2.3. Modes actifs

Le Pays de Barr compte un réseau dense de sentiers pédestres. Ceux-ci sont avant tout des itinéraires de promenades, de découverte des sites historiques et/ou naturels. Les aménagements piétons - cycles sont peu présents notamment à destination des équipements collectifs ou attractifs et pour relier les centralités entre elles ou au centre bourg / village. Le réseau cyclable est principalement centré autour de la D35, sur l'axe de la Véloroute du Vignoble. Il permet la liaison directe entre certaines communes, avec parfois des tronçons sur des espaces protégés, parfois partagés avec les automobiles.

## ***Principaux enjeux***

---

- *L'amélioration de la qualité de l'offre ferroviaire au sud du territoire ;*
- *L'aménagement fonctionnel et qualitatif des espaces publics adjacents aux gares et haltes ferroviaires aussi bien pour les usagers que pour les touristes ;*
- *Le développement de l'usage des modes actifs dans la proximité autrement qu'en voiture (maillage et perméabilité du réseau viaire) et permettant l'intermodalité (vélo-TC) ;*
- *Le renforcement des circulations et cheminements en modes actifs permettant de liaisonner le territoire, notamment les nouveaux quartiers et les équipements aux centralités ;*
- *L'aménagement d'un système de déplacements au profit des modes actifs, qui facilite la vie quotidienne des habitants dans la proximité ;*
- *La sécurisation des déplacements, notamment pour les enfants, et leur lisibilité pour les autres usagers comme les touristes.*

#### 5.2.4. Le stationnement

Dans le Pays de Barr, le taux de motorisation des ménages est de 1,4 voiture par habitant. Derrière cette moyenne se cache de réelles différences, puisque plus de 9% des ménages n'ont aucune voiture, 42% en ont une et 49% en ont deux (ou plus). Ce ne sont donc pas tous les ménages qui ont besoin de deux voitures. La part importante de bâtiments anciens dans le territoire du Pays de Barr rend sensible la question du stationnement résidentiel. En effet, les mutations et densifications du tissu ancien ne permettent pas toujours la création de place sur les terrains privés et augmentent la tension sur le stationnement sur le domaine public.

Dans les communes de plaines, les cours de fermes existent et peuvent permettre d'absorber une partie du stationnement en cas de mutation ou densification. Dans les communes du piémont ou les communes plus urbaines, la densité et la forme urbaine ne permet souvent pas la création de place dans le cas de mutation, rénovation ou densification. Il est alors essentiel de ne pas trop contraindre la mutation de ces bâtiments anciens par les normes de stationnement afin de pouvoir résorber la vacance résidentielle.

#### **Principaux enjeux :**

---

- *Le développement d'une offre de stationnement résidentielle pour permettre aux centres anciens de demeurer attractifs ;*
- *Le développement d'une offre de stationnement à proximité des centres anciens pour leur permettre de rester attractifs notamment face aux commerces de périphérie ;*
- *L'anticipation des besoins futurs en matière de stationnement tous modes, en lien avec le renouvellement du parc ancien et la création de nouveaux logements ;*
- *Le développement des bornes de recharge électrique pour les véhicules électriques (auto et vélo), notamment dans les centralités, ZA ou sur les espaces publics ;*
- *Le développement des pratiques de covoiturage en prévoyant des espaces dédiés et localisés à proximité des grandes infrastructures.*

### 5.3. Les équipements et les services

Les équipements structurants d'intérêt communautaire sont principalement concentrés dans le nord du territoire, avec une offre diversifiée et relativement complète concentrée sur Barr / Gertwiller et dans la partie sud sur le « bi pôle » Dambach-la-Ville / Epfig. Les équipements scolaires, collèges et lycées, sont présents dans les pôles urbains.

Les équipements de santé sont localisés notamment dans les pôles urbains : un établissement hospitalier à Barr et six structures d'accueil des personnes âgées de type maison de retraite (Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Epfig, St-Pierre).

Le Pays de Barr, à l'exception du Centre d'Interprétation du Patrimoine d'Andlau, est peu pourvu de grand(s) équipement(s) structurant(s) (ex. équipement culturel ou nautique de type piscine) de rayonnement communautaire participant à l'attractivité et à l'image du territoire.

Le territoire du Pays de Barr dispose d'une offre d'équipements sportifs et culturels de proximité bien répartie sur le territoire. Chaque commune dispose d'une école (maternelle ou primaire). Les services de santé sont essentiellement présents dans les bourgs principaux (Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Epfig).

Les villes principales (Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Epfig) sont dotées d'une offre relativement complète de commerces et services du quotidien.

### ***Principaux enjeux***

---

- *La pérennité des équipements à long terme, notamment scolaires, et des services de proximité par le renouvellement de la population ;*
- *L'accueil de nouveaux équipements liés au tourisme qui participent à l'attractivité du territoire ;*
- *La mutualisation des équipements scolaires avec le périscolaire afin de créer des pôles de centralité.*



## **C. LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**L'état initial de l'environnement (EIE) figure dans le rapport de présentation du PLUi (pièce 1.3.).**

L'EIE est un état des lieux du territoire, portant sur les différents thèmes environnementaux résumés ci-après. Il complète le diagnostic.

Ces constats permettent de dégager les grands enjeux environnementaux qui en découlent pour le territoire, à l'horizon 2030.

### **1. SANTE PUBLIQUE**

---

#### **2.1. Gaz à effet de serre et changement climatique**

Le caractère urbanisé d'une partie de la Communauté de Communes du Pays Barr et la présence d'un certain nombre d'activités, entraînent des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux phénomènes de combustion d'énergies fossiles, principalement pour :

- Le chauffage résidentiel ;
- Le transport, en particulier en véhicules motorisés ;
- L'agriculture ;
- L'industrie.

L'évolution des émissions de GES sur le territoire montre une certaine stabilité. Toutefois, l'objectif de réduction à l'horizon 2050, suppose d'infléchir de manière plus significative les émissions dans les années à venir.

La présence d'espaces boisés constitue en parallèle un atout non négligeable en termes de piégeage du CO2 et de ressources d'énergie non fossile (bois-énergie).

La notion d'adaptation au changement climatique vise à réduire la vulnérabilité du territoire face aux conséquences du changement climatique (aggravation des épisodes orageux et pluvieux intenses, des phénomènes de canicule, etc.).

Les principaux enjeux vis-à-vis des gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique sont :

- Préserver les espaces naturels et les forêts qui piègent le CO<sub>2</sub> ;
- Encourager l'utilisation de modes de déplacements moins consommateurs d'énergie et émettant moins de CO<sub>2</sub> ;
- Diminuer la consommation d'énergies fossiles, notamment dans l'habitat et l'industrie, et encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- Préserver des espaces végétalisés au sein des communes (« îlots de fraîcheur » lors des canicules, infiltration des eaux de pluie, etc.).

## 2.2. Qualité de l'eau

Le territoire intercommunal est traversé par de nombreux cours d'eau dont le maintien de la qualité des eaux sur le long terme est indispensable pour en permettre les différents usages : alimentation en eau potable, industrie, activités de loisirs, agriculture, etc. La pollution des eaux souterraines ou de surface pourrait avoir de graves conséquences sur la santé humaine, que ce soit par l'ingestion directe d'eau polluée ou via la consommation de produits intoxiqués par cet eau (poissons, bétail, plantes potagères...). Si la qualité de l'eau est importante, la quantité d'eau disponible est aussi une donnée à prendre en compte pour maintenir la qualité de vie des habitants, qui est impactée lors des périodes de restriction d'eau.

Le pays de Barr est également concerné par la nappe phréatique. La nappe phréatique rhénane constitue l'une des plus importantes réserves d'eau souterraine d'Europe. Il s'agit d'une richesse pour le territoire, mais celle-ci reste particulièrement vulnérable. L'objectif de bon état pour la majeure partie de la nappe rhénane, fixé à 2021, contraint à une dynamisation des mesures de réduction des pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Deux captages, à Epsfig et Zellwiller, ont été identifiés par le SDAGE comme prioritaires pour la préservation de leur aire d'alimentation.

### Les principaux enjeux vis-à-vis de la qualité de l'eau sont :

- La préservation de la ressource en eau (nappe phréatique et cours d'eau) de toute pollution ;
- La préservation des captages d'eau et la sécurité de l'alimentation en eau potable à long terme ;
- La prévention des dysfonctionnements du réseau en période de fortes pluies par le développement de systèmes alternatifs au rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

## 2.3. Risques naturels et technologiques

Le territoire intercommunal du Pays de Barr est concerné par cinq types de risques naturels<sup>1</sup> : le risque d'inondations par débordement, le risque d'inondation par rupture de digue, le risque de coulées d'eaux boueuses, le risque de mouvements de terrain et le risque sismique.

---

<sup>1</sup> Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Bas-Rhin, réactualisé en 2012

Les principales rivières qui traversent le territoire sont l'Ehn, l'Andlau et la Scheer. Un Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologiques des Cours d'Eau (SAGEECE) a été mis en place pour ces trois bassins. Toutes les communes, sauf Le Hohwald, sont concernées par le risque d'inondations. Le risque d'inondation par remontée de nappes est limité à la partie Ouest de la Communauté de communes de Barr et à un niveau très faible. La présence de digues sur les bords communaux de Barr, Saint-Pierre, Valff et Zellwiller génère également des risques particuliers. En effet, ces digues, le plus souvent parallèles au lit mineur du cours d'eau, sont susceptibles de présenter des dysfonctionnements soit de débordement soit de rupture de digue. L'aléa « coulée d'eaux boueuses » désigne les écoulements chargés de terres en suspension qui ont été détachées par les pluies ou le ruissellement. La quasi-totalité des communes du Pays de Barr sont soumises à ce risque et particulièrement les communes du piémont viticole.

Le risque de mouvement de terrain existe également sur le territoire et peut se traduire par des affaissements ou des glissements de terrains. Trois types de risques potentiels de mouvement de terrain existent sur le territoire :

- les glissements de terrain qui concernent les communes d'Andlau, Barr, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Heiligenstein, Le Hohwald et Nothalten.
- les chutes de blocs qui concernent uniquement Dambach-la-Ville.
- les cavités souterraines non minières qui concernent Barr, Dambach-la-Ville et Epfig.

Le territoire intercommunal du Pays de Barr accueillait en 2013 deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la SCI Piémont à Dambach-la-Ville et les Tanneries Haas à Eichhoffen. Aucune entreprise SEVESO n'est située sur le Pays de Barr. Le territoire peut également être exposé au transport de matières dangereuses en transit. Pour autant, aucune disposition spécifique, directement liée au risque de transport de matières dangereuses par voie routière n'entre dans le cadre réglementaire du PLU, en dehors des reculs des constructions imposés de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

**Les principaux enjeux vis-à-vis des risques naturels et technologiques sont :**

- Préserver les biens, les personnes et les activités de ces risques ;
- Préserver les champs d'expansion de crue des cours d'eau ;
- Limiter l'imperméabilisation et faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

## **6. RESSOURCES (SOL ET SOUS-SOL)**

Lors des dernières décennies, l'extension de l'urbanisation (lotissements d'habitations, zones d'activités économiques, infrastructures, etc.) a généré sur le territoire une consommation importante d'espaces agricoles et naturels. Ces espaces constituent des ressources non renouvelables.

A l'avenir, les efforts en matière de préservation et d'optimisation de la ressource foncière doivent être renforcés. Il s'agit de pouvoir répondre aux besoins en logements et en surfaces économiques,

tout en diminuant la consommation de terres agricoles et en préservant au maximum la fonctionnalité des activités agricoles. Cela se traduit également par la recherche d'une plus grande densité du bâti.

La question des sites et sols pollués doit également être prise en compte dans le réaménagement des friches nécessaire à une optimisation du foncier. Cela est particulièrement à prendre en compte dans la friche TCA à Dambach-la-ville ou la friche Heywang à Bourgheim.

## 7. PAYSAGES ET MILIEUX NATURELS

### 7.1. Paysages

Le paysage du Pays de Barr se compose de trois unités de paysage ; la plaine rhénane, le Piémont et le massif vosgien. Structurés nord sud, leur étagement dessinent des lignes très visibles dans le paysage. Les vallées qui les traversent d'est en ouest tracent des axes reliant les différentes unités entre elles.

Situé à l'est du territoire, la plaine forme une immense étendue plane entre Rhin et Vosges. C'est un paysage ouvert cadré par les reliefs des Vosges et du Piémont viticole à l'ouest. Situé à fleur d'eau par son faible relief qui affleure le toit de la nappe phréatique, la plaine est un territoire d'une grande fertilité. Les boisements, peu présents, sont liés aux surfaces humides des abords de cours d'eau et à la présence de vergers.

Le piémont forme un long contrefort majestueux, imposant et continu, orienté nord/sud, adossé au versant boisé des Vosges et s'ouvrant vers l'est. Le piémont s'individualise aussi très nettement en raison de la présence de la vigne sur les pentes. Élément phare et emblématique de cette unité, elle constitue l'activité agricole principale. Le relief du piémont est modulé par les nombreux cours d'eau formant autant de porte d'entrées dans le massif montagneux. Les rivières entaillent le piémont et s'en éloignent perpendiculairement vers la Plaine.

Le massif vosgien forme l'arrière-plan du paysage de la communauté de communes du Pays de Barr. D'altitudes moyennes entre 300 et 1100 mètres, cette partie des Vosges se caractérise par un paysage de moyenne montagne avec des sommets aux altitudes intermédiaires entre les Vosges du Nord et les Hautes Vosges au sud. Le point culminant se situe dans le massif du Champ du Feu (1100 m). La couverture forestière domine largement les reliefs vosgiens. La végétation se compose d'une diversité de boisements, mêlant les feuillus et les conifères. Dans ce paysage aux ambiances forestières, les espaces ouverts de clairières du Hohwald confère au village un caractère animé et dynamique.

### 7.2. Milieux naturels

Le massif forestier, le vignoble et la plaine agricole et alluviale qui structurent ces trois entités sont ponctués et traversés par certains milieux spécifiques en particulier :

- Des ripisylves et boisements alluviaux, principalement orientés Ouest/Nord-Est ;
- Des prairies et milieux humides qui accompagnent le réseau hydrographique ;
- Des vergers, principalement en périphérie des villages, et plus particulièrement sur la moitié Nord du territoire intercommunal;
- Des boisements ponctuels, bosquets et haies au sein des espaces agricoles et viticoles.

Les milieux forestiers et les divers boisements représentent environ 45% de la surface totale du territoire intercommunal. Ils sont étroitement liés à l'eau et au massif des Vosges.

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur en tant qu'éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants (autoépuration, filtration des eaux de ruissellement, régulation des crues...) et lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou une partie de leur cycle de vie. L'inventaire des zones humides remarquables du Bas-Rhin recense deux secteurs sur le territoire communautaire :

- la zone humide remarquable « Ried de la Schernetz et du Viehgraben » qui se trouve à l'Est des bans communaux d'Epfig et Dambach-la-Ville,
- la zone humide remarquable « Bruch de l'Andlau » située à l'Est du ban de Valff.

Issue des directives européennes « Oiseaux » et « Habitat », la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000 vise à mettre en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, afin d'assurer la biodiversité des sites retenus par chaque Etat membre. Ces zones abritent les habitats d'espèces jugés prioritaires à l'échelle de l'Union Européenne. Le territoire communautaire est concerné par deux sites Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation « Champ du Feu qui se situe sur les communes de Bellefosse, Belmont et du Hohwald et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Val de Villé et ried de la Schernetz. Cette zone concerne, pour le territoire intercommunal, les communes de Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Epfig et Nothalten.

**Les principaux enjeux vis-à-vis des paysages et milieux naturels sont :**

- Concilier le développement urbain avec la préservation des milieux naturels, en particulier les espaces les plus remarquables en matière de biodiversité ;
- Préserver et renforcer les espaces végétalisés, pour répondre au besoin de nature des habitants ;
- Consolider les corridors écologiques ;
- Eviter la banalisation des paysages par l'urbanisation et les pratiques agricoles (préservation des prairies, haies, etc.) ;
- Permettre, tout en les encadrant, les activités de loisirs dans les milieux naturels afin de préserver la biodiversité.

## D. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ET LES CHOIX RETENUS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la pièce n°2 du dossier de PLUi.

Le PADD définit à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Barr les grandes orientations du PLUi à l'horizon 2035, s'appuyant sur quatre grands axes :

1. Préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr ;
2. Une ambition ajustée au territoire et à ses habitants ;
3. Un territoire attentif à ses ressources
4. Un projet de territoire connecté et ouvert au monde.



Chacun de ces axes se décline en plusieurs orientations.

C'est à partir de ces orientations que se construiront le règlement écrit et graphique (plan de zonage), ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les orientations du PADD sont motivées dans la pièce 1.4. du rapport de présentation du PLUi, « explications des choix du PADD ».

## 1. Préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr ;

Ce premier axe porte sur la préservation de ce qui fait l'authenticité du pays de Barr : le paysage, le patrimoine, l'aménagement et l'urbanisme mais aussi la modération de la consommation d'espace. Le PADD y fixe les principales orientations suivantes :



### 1. Respecter la qualité des paysages et articuler l'identité du territoire autour du triptyque de paysages

- Préserver les silhouettes urbaines par la prise en compte des grandes lignes de force du paysage, valoriser les points de vue remarquables et l'inscription dans les voies touristiques
- Veiller à l'intégration paysagère des futures constructions, en structurant les limites de l'urbanisation, préservant ou reconstituant les mosaïques de prés-vergers, veillant à l'esthétique des toitures
- Améliorer l'image des entrées dans le territoire

### 2. Préserver l'authenticité du patrimoine et l'identité du territoire tout en permettant l'adaptation aux modes de vie

- Encadrer le développement urbain et valoriser le bâti rural traditionnel, en particulier dans les petits villages du piémont viticole en équilibrant le développement futur en fonction de la capacité des communes,
- Protéger et valoriser le patrimoine historique,
- Préserver les centres anciens tout en favorisant leur adaptation aux modes de vie actuels

### 3. Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

- Privilégier l'urbanisation du tissu urbain existant par remplissage des dents creuses,
- Diminuer la pression sur l'extension en facilitant et réglementant la mutation et la densification des espaces urbanisés en cohérence avec le tissu bâti existant par la rénovation du tissu bâti existant, l'adaptation des centres urbains anciens aux modes de vie actuels par la prise en compte des besoins de services, d'aération des îlots les plus denses, d'espaces verts, des besoins de stationnement...

- Dimensionner les besoins résidentiels en extension sur la base d'une réalisation de 50 % des objectifs de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (densification et mutation), soit près de 90 logements par an pour l'horizon 2035 pour l'ensemble du Pays de Barr.
- Organiser le développement de l'offre résidentielle en fonction des vocations des différentes catégories de communes
- Favoriser, quand c'est possible, le maintien et l'implantation des activités économiques dans les centres urbains et permettre le desserrement des activités artisanales existantes à proximité.
- Optimiser les zones d'activités existantes et concentrer les activités ne pouvant s'implanter ailleurs dans les grandes zones d'activités, soit près de 90 ha pour les nouveaux développements économiques en zone d'activité

#### 4. Affirmer la qualité urbaine du territoire

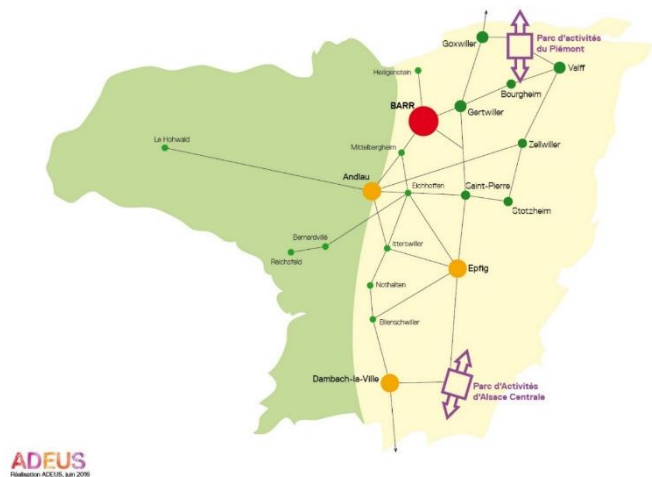
- Concentrer le développement urbain principalement dans les centralités et dans les villages de plaine afin de préserver l'authenticité des villages du piémont.
- Optimiser le réseau d'espaces publics afin de favoriser l'émergence de lieux de convivialité, mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager, favoriser les mobilités piétonnes ou cyclables de proximité.
- Valoriser la présence de l'eau comme élément de lien entre les communes et comme lien entre l'urbain et les espaces naturel.
- Constituer le patrimoine architectural de demain.

## 2. Une ambition ajustée au territoire et à ses habitants

Ce second axe porte sur la thématique du développement du territoire afin de répondre aux besoins des habitants en termes de logement ou d'équipement mais aussi dans tous les aspects économiques. Le PADD y fixe les principales orientations suivantes :

### 1. Favoriser un développement économique réaliste et équilibré.

- Ce développement passe notamment par la diversification de son économie et l'émergence d'attracteurs économiques, notamment en confortant son économie productive, accueillant de nouvelles entreprises de secteurs divers, développant des services innovants, augmentant les retombées économiques de ses atouts touristiques tout en préservant son cadre de vie.
- Renforcer et développer le tourisme (axe 4)





## 2. Développer et diversifier l'offre en logements

- Développer l'habitat pour maintenir les équipements et assurer la pérennité des ressources fiscales. L'offre nouvelle répondra aux besoins existants liés au desserrement des ménages mais également aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire. A ce titre, il conviendrait de produire entre 130 et 145 logements par an.
- Optimiser le développement des logements dans les secteurs urbanisés par le remplissage des dents creuses, des actions sur les logements vacants permettant d'accroître l'offre en logement notamment par des interventions en matière d'aménagement urbain.
- Diversifier l'offre en fonction de la vocation des territoires et du rôle attribué à chacun pour répondre à la diversité des besoins de la population et la fluidité des parcours résidentiels, en compatibilité avec les objectifs du SCOT du Piémont des Vosges.
- Encourager l'efficacité et la performance énergétique du parc immobilier existant et futur par la réglementation du PLU et des dispositifs annexes.

### Anticiper et accompagner le développement du territoire

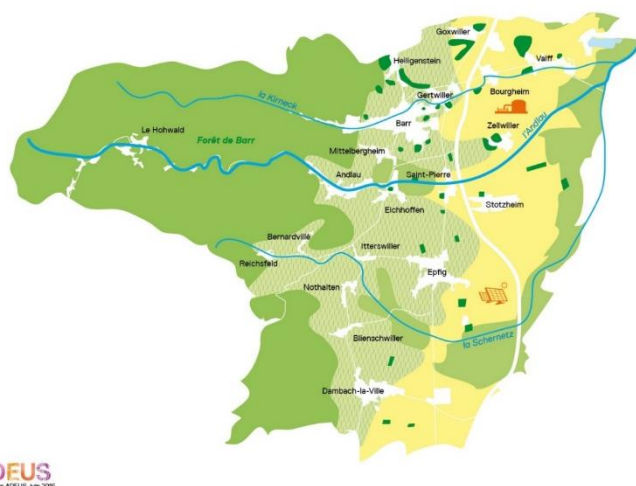
- Aménager un pôle culturel attractif dans le centre Alsace à moyen long terme.
- Favoriser le rôle de centralité des cœurs de bourg et particulièrement dans les polarités du territoire.
- Permettre la mutualisation des équipements d'échelle intercommunale ou relevant d'un besoin d'optimiser les moyens de gestion en profitant de la proximité de communes voisines.
- Répondre aux besoins futurs de la population et au besoin lié au développement économique et touristique du territoire.

## 3. Compléter et renforcer l'offre d'équipements commerciaux

- Compléter et renforcer l'offre d'équipements commerciaux de l'ensemble du territoire, dans les pôles, bourgs ou villages, par le développement d'une offre commerciale à destination des touristes, par la pérennisation des circuits courts.

## 3. un territoire attentif à ses ressources

Ce troisième axe porte sur la thématique de la protection des ressources naturelles mais aussi de la protection des personnes des risques naturels ou technologiques. Le PADD y fixe les principales orientations suivantes :



### 1. Protéger les qualités et dynamiques environnementales du territoire et assurer un développement compatible avec la préservation de l'environnement

- Se prémunir face aux risques et aux pollutions en limitant les impacts de l'aggravation des risques naturels, identifiant les sites pollués et les anciennes décharges pour engager et phaser

leur dépollution et y adapter les usages et droits de construction, prendre en compte les nuisances et pollutions générées par les grands axes de transport.

- Préserver les ressources en eau en protégeant les rivières, les captages d'eau, promouvant une gestion durable de l'eau
- Préserver les espaces naturels et forestiers en protégeant les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau, en préservant ou reconstituant les mosaïques de prés-vergers et les lisières forestières, en organiser les compensations nécessaires en intégrant les espaces naturels dans les zones de développement

## **2. Préserver et remettre en état des continuités écologiques**

- Respecter et mettre en œuvre les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés par le SCOT du piémont des Vosges,
- Protéger les espèces patrimoniales et leurs habitats,
- Préserver autant que possible les zones humides et compenser les incidences résiduelles liées aux projets d'intérêt général,
- Préserver et développer les réseaux de haies et de boisements,
- Développer la « nature » en milieu urbanisé.

## **3. Préserver les conditions nécessaires à l'activité forestière, agricole et viticole**

- Préserver les espaces nécessaires au développement des activités forestières, agricoles et viticoles en permettant les sorties d'exploitation et les besoins d'extension de l'existant, les points de vente, les cheminements agricoles, les équipements mutualisés...
- Préserver la terre agricole et forestière comme ressource.

## **4. Faire évoluer le territoire pour le rendre moins dépendant des énergies importées, « verdir » les énergies utilisées et organiser un développement urbain qui limite ses effets sur le climat**

- Anticiper les besoins en énergie,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables,
- Favoriser le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Dans la proximité, favoriser par le traitement des voies et plus généralement par une réflexion sur les qualités souhaitées de l'espace public, favoriser l'usage de la marche et du vélo, également vecteurs de redynamisation de l'espace public et permettant par ailleurs de répondre à un enjeu de santé publique.
- Pour les déplacements plus lointains, rechercher un meilleur équilibre entre fonction résidentielle et fonctions économiques dans le développement urbain, veiller à leur bonne intégration des transports collectifs dans le tissu urbain afin de les valoriser et les faciliter.



## E. L'EXPLICATION DES CHOIX DU REGLEMENT ET DES OAP

---

Ces explications détaillées figurent dans la pièce 1.4. du rapport de présentation. Elle comprend l'explication des choix opérés pour établir le PADD, le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### 1. LE REGLEMENT

---

Le règlement comprend deux pièces principales :

- **Le règlement graphique** (plus communément appelé « plan de zonage »), couvrant l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **Le règlement écrit** qui fixe les règles applicables dans chacune des zones définies au règlement graphique.

Le découpage du Pays de Barr en différents types de zones règlementaires permet de définir à la fois la nature et les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

En cohérence avec les orientations du PADD, le volet réglementaire permet ainsi l'attribution de droits à construire pour chaque parcelle du territoire, qui trouvent leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis groupé, autorisation préalable etc.).

Le règlement graphique, avec ses évolutions par rapport aux documents d'urbanisme actuels (POS et PLU communaux), prend en compte les fonctions existantes, en même temps qu'il répond aux nouvelles orientations fixées par le PADD, pour les différentes parties du territoire.

Le règlement graphique comporte également un ensemble de mesures de protection sur le plan environnemental et patrimonial. Y sont également délimités des emplacements réservés, traduisant un engagement de la collectivité publique. Ils sont inscrits sur des terrains que la collectivité publique envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur, afin de réaliser voies, ouvrages publics, espaces verts, ou installations d'intérêt général.

Le territoire intercommunal couvert par le règlement graphique est divisé en 4 grandes zones règlementaires :

- Les zones urbaines (zones U) ;
- Les zones à urbaniser (zones AU) ;
- Les zones agricoles (zones A) ;
- Les zones naturelles et forestières (zones N).

Chacune de ces zones se divise en secteurs de zone, voire en sous-secteurs de zone. Le règlement écrit y fixe une série de règles qui s'appliqueront aux futures autorisations d'urbanisme. Certaines règles sont spécifiques à une zone, secteur de zone ou sous-secteur, d'autres sont globales et s'appliquent à l'ensemble du territoire intercommunal.

## 1.1. Les zones urbaines (U)

La délimitation des zones urbaines (U) est réalisée sur une base typologique et morphologique du bâti, avec un découpage qui repose essentiellement sur l'analyse des formes urbaines et architecturales existantes, ainsi que de la nature de l'occupation (habitat, activités économiques, etc.). Ce découpage reprend également, pour partie, des délimitations de zones en vigueur dans les Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) précédents.

La zone urbaine comprend :

- **La zone UA** qui concerne principalement les centres anciens des communes. Elle est divisée en plusieurs secteurs de zone (UAp, UAa, etc.) autorisant des volumes constructibles variables et des niveaux de protection du patrimoine différents;
- **La zone UB** qui concerne principalement des zones d'habitat spontané (non organisé), hors lotissements et centres anciens. Elle est divisée en plusieurs secteurs de zone (UB1, UB2, etc.) réglementant différemment les toitures en fonction de l'implantation géographique (plaine ou piémont) ;
- **La zone UC** qui concerne principalement les lotissements pavillonnaires organisés. Elle est divisée en plusieurs secteurs de zone (UC1, UC2, etc.) réglementant différemment les toitures en fonction de l'implantation géographique (plaine ou piémont) ;
- **La zone UE** est une zone dédiée aux équipements ;
- **La zone UJ** qui concerne des jardins et espaces verts, faiblement constructibles ;
- **La zone UX** est une zone dédiée aux activités économiques. Elle est divisée en plusieurs secteurs de zone qui permettent principalement de réglementer la nature des activités autorisées ou non (UXa, UXb, etc.)

## 1.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser sont des zones d'urbanisation future, principalement en extension des zones urbaines existantes. Ces extensions permettent pour partie de répondre aux besoins économiques et en habitat, nécessaires au développement du territoire tel qu'il est défini au PADD. Quelques zones AU sont également définies au sein du tissu urbain existant et sur des friches à reconverter.

Il existe deux grandes catégories de zones à urbaniser :

- Les zones IAU, dont l'urbanisation peut-être réalisée à court/moyen terme ;
- Les zones IIAU, qui constituent des réserves foncières à moyen/long terme. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera préalablement une procédure d'évolution du PLUi (modification, révision, etc.).

Toutes les zones IAU et certaines zones IIAU sont dotées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui définissent des principes d'aménagement à respecter lors des futures opérations. Ces principes sont complémentaires du règlement écrit.

La surface des zones AU, leur localisation et la façon de les délimiter sont motivés par différents critères qui sont expliqués de façon détaillée dans la pièce 1.4 du rapport de présentation. Par exemple, les sensibilités environnementales jouent un rôle très important (risques d'inondations, présence de zones naturelles remarquables, etc.). Pour tenir compte de ces critères, un certain nombre de zones à urbaniser inscrites dans les documents d'urbanisme précédents, ont été reclassés en zone agricole ou naturelle au PLUi.

Les zones à urbaniser comprennent :

- Les zones IAU, qui correspondent à des extensions principalement dédiées à l'habitat;
- La zone IAUX, qui correspond à des extensions dédiées aux activités économiques ;
- La zone IAUE, qui correspond à des extensions dédiées aux équipements ;
- Les zones IIAU, qui correspondent à des extensions à long terme principalement dédiées à l'habitat (IIAU), aux activités économiques (IIAUX) et aux équipements (IIAUE).

### **1.3. Les zones Agricoles (A), Naturelles et Forestières (N)**

Les zones Agricoles (A) et Naturelles et Forestières (N) délimitent des secteurs non urbanisés et majoritairement inconstructibles, qui ont chacun des vocations spécifiques, même si les dispositions réglementaires s'y appliquant sont assez proches. Il s'agit de zones qui peuvent permettre, sous certaines conditions très spécifiques, une constructibilité limitée et un encadrement strict de l'existant.

Les zones A sont définies en raison de leur potentiel agronomique et biologique ou de l'intérêt économique des terres agricoles. La zone A comprend des secteurs de zone AC constructibles pour des bâtiments en lien direct avec une exploitation agricole. La zone A comprend également plusieurs secteurs de zone à constructibilité limitée, par exemple pour de l'habitat existant isolé, pour des installations sportives ou de loisirs situées en zone agricole.

Les zones N identifient les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt esthétique, historique ou écologique (forêts, prairies, zones humides, cours d'eau, etc.). La zone N comprend plusieurs secteurs de zone à constructibilité limitée, par exemple pour de l'habitat existant isolé, pour des installations sportives ou de loisirs situées en zone naturelle, pour les gravières en exploitation, etc.

## **2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

---

Les OAP fixent les principes d'aménagement et de programmation à respecter, dans le cadre des futurs projets urbains. Ces principes mettent en œuvre les orientations du PADD. Les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, et s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement. Les périmètres d'application de ces OAP figurent tous au règlement graphique, par une trame spécifique.

Toutes les zones d'urbanisation future (IAU) et certaines zones IIAU et urbaines (U) sont dotées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les principes qu'elles comportent sont variables selon le contexte de chaque zone (superficie, localisation, présence de sensibilités environnementales, etc.). Ils concernent principalement le thème des déplacements (voiries, pistes cyclable, etc.), de l'environnement et des paysages, de l'habitat (programmation de logements), de la programmation d'équipements ou d'activités économiques, du foncier (optimisation foncière, densité du bâti) et dans certains cas la prise en compte de risques, en particulier les inondations.

## **F. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET LES MESURES PROPOSÉES**

---

« L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées » figure dans la pièce 1.5 du rapport de présentation. Elle est plus communément appelée « évaluation environnementale ».

### **1. UN PROCESSUS REALISE TOUT AU LONG DE L'ELABORATION DU PLUi**

---

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation environnementale a permis d'éclairer et d'orienter certaines décisions, en mettant en regard les choix de projets portés par le PLUi et les enjeux environnementaux. Des améliorations du PLUi ont été proposées en continu. Cela a permis d'écartier des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation, pour rechercher au maximum un bilan neutre voir positif du PLUi sur l'environnement.

A noter également que, le PLUi doit s'articuler avec les prescriptions d'autres documents de planification environnementale, parmi lesquels les orientations environnementales du SCoT du Piémont des Vosges.

Aussi, la partie « Evaluation Environnementale » du rapport de présentation a pour objectif d'analyser les « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement », dans sa version finalisée, et tient compte de l'ensemble du processus réalisé en amont. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur les sites de développement potentiels concernés par des thématiques telles que biodiversité et zones humides notamment. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.



## **2. UNE ANALYSE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE**

---

Ce qui suit est une présentation simplifiée des principales incidences et mesures inscrites au PLU.

### **2.1. La consommation foncière limitée**

Une attention prioritaire a été portée sur cette thématique, afin de réduire au maximum le développement urbain en extension des villes et villages. Ainsi, plus de 53 ha anciennement constructibles, ont été reclassés en zone agricole ou naturelle inconstructible au PLUi.

Un travail a été réalisé sur chaque secteur d'extension, prenant en compte l'ensemble des enjeux (démographie, économie, accessibilité, environnement...), pour dimensionner au mieux chaque secteur. Ainsi la pression sur les terres agricoles et naturelles, ressources non renouvelables, se trouve réduite.

Par ailleurs, plus de 90 % des surfaces agricoles et forestières sont rendues inconstructibles par le règlement graphique.

### **2.2. Le patrimoine naturel et paysager majoritairement préservé**

Les nombreux espaces naturels remarquables du Pays de Barr constituent une richesse et un élément d'identité du territoire.

Le PLUi préserve ces milieux naturels remarquables, par un classement en zone naturelle inconstructible. Cela concerne principalement les « réserves » naturelles, les sites Natura 2000, les grands massifs boisés, etc. Les zones humides remarquables sont couvertes à 100 % de leur surface par des zonages inconstructibles. Les zones à dominante humide sont couvertes à 91,2 % de leur surface par des zonages inconstructible, si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes.

Au règlement graphique, le PLUi identifie également les corridors écologiques à préserver, ainsi que de nombreux espaces boisés à maintenir.

### **2.3. Un maintien de la qualité des ressources naturelles et un engagement vers la transition énergétique**

La qualité de l'eau est garantie à travers les périmètres de captage d'eau potable, dont plus de 97 % des surfaces sont rendues inconstructibles par le règlement graphique, ainsi que la préservation des cours d'eau et de leurs abords.

Des efforts sont également entrepris pour s'adapter au changement climatique et engager la transition énergétique.

Le croisement entre la densification de l'urbanisation, la valorisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (notamment les transports en commun et les modes doux), la préservation des massifs boisés et des diverses trames végétales, etc. sont autant de manières de

limiter les émissions de gaz à effet de serre et les vulnérabilités face aux phénomènes climatiques extrêmes (canicules, forts épisodes pluvieux, etc.). Le recours aux énergies renouvelables et la réalisation de plantations sont favorisés et parfois imposés par le PLUi et notamment par le règlement.

## **2.4. La maîtrise des risques et des nuisances**

Le développement du Pays de Barr prend en compte et s'adapte aux risques présents sur le territoire, notamment les inondations. Au travers du PLUi, il s'agit d'aménager durablement son territoire, en préservant les biens, les personnes et activités de ces risques.

Le risque inondation est pris en charge par la préservation des zones agricoles et naturelles inconstructibles, soit environ 94 % de la totalité des zones inondables du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer.

## **3. DES ZOOMS SUR LES ZONES IMPORTANTES POUR L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT LES SITES NATURA 2000**

---

Certaines zones sont particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement. Afin de bien cerner les incidences et les mesures prises par le PLUi sur ces zones, une analyse « secteur de projet par secteur de projet » a été produite, montrant la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Barr d'intégrer les thématiques environnementales. Les zones « revêtant une importance particulière pour l'environnement » sur le territoire sont les suivantes :

- les terres agricoles, naturelles et forestières ;
- les espaces de biodiversité (continuités écologiques, zones humides, zones naturelles protégées et sites Natura 2000).

L'analyse des incidences du PLUi sur le réseau européen Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre distinct. Deux sites sont compris sur le territoire intercommunal :

- la Zone Spéciale de Conservation « Champ du Feu qui se situe sur les communes de Bellefosse, Belmont et du Hohwald,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Val de Villé et ried de la Schernetz. Cette zone concerne, pour le territoire intercommunal, les communes de Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Efig et Nothalten.

La recherche des incidences sur des sites Natura 2000 est effectuée site par site. Il ressort de cette analyse que le PLUi n'a pas d'incidences notables sur les habitats et les espèces qui ont justifié le classement de chaque site.

## **G. MODALITÉS, CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI**

---

**Les modalités, critères et indicateurs de suivi figurent dans la pièce 1.7. du rapport de présentation.**

La réalisation du PLUi du Pays de Barr n'est pas une fin en soi. Il est important et nécessaire pour la collectivité de pouvoir analyser sa mise en œuvre et les résultats de son application.

L'analyse des résultats attendus et des effets obtenus par la mise en œuvre du PLUi doit porter sur des objectifs multiples. Cela doit notamment permettre de s'assurer de la cohérence du projet dans son ensemble mais également d'en déterminer l'efficacité et les impacts, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de pouvoir faire vivre et évoluer ce plan durant toute sa durée de vie, en se basant sur un dispositif de suivi.

Pour ce faire, les modalités de la gouvernance qui accompagne le PLUi dans la durée sont de deux ordres :

- Tout d'abord, à travers les instances décisionnelles de l'intercommunalité qui suivent l'évolution du PLUi ;
- En second lieu, les modalités de suivi qui reposent sur la gouvernance destinée à encadrer l'évolution du futur document, par la mise en œuvre des procédures appropriées (modifications, déclarations de projets, révisions etc.).

Ce dispositif de suivi du PLU repose sur la mise en place d'une série de critères et d'indicateurs qui permettent de mesurer de façon concrète les résultats de l'application du plan.

Les critères sont directement liés aux grands objectifs du projet de territoire traduits dans le PADD. Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire.

Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi, en fournissant une mesure et un renseignement précis sur la dynamique en cours. Leur pertinence peut varier dans le temps.



**N° 007 / 01 / 2019 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSIION D'UNE EMPRISE FONCIERE COMPLEMENTAIRE A LA SOCIETE EUROPODIUM DANS LE CADRE DE SON IMPLANTATION – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES ADOPTEES PAR DELIBERATION DU 25 SEPTEMBRE 2018**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le Préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;

- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibération N°001/01/2018 du 30 janvier 2018 ;
- VU** l'avis N° 7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;
- VU** sa délibération N°044/05/2018 du 25 septembre 2018 tendant à la cession du lot 115 situé dans la tranche 1 du Parc d'Activités du Piémont, d'une contenance de 65,26 ares, en faveur de l'entreprise EUROPODIUM SAS qui est actuellement établie à GRESSWILLER dans le cadre de ses perspectives d'expansion et de développement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'élaboration du dossier de permis de construire, il est apparu au regard de la configuration du bâtiment, de son accessibilité et du positionnement des emplacements de parking, que le terrain initialement prévu ne permettait pas de répondre de manière optimale aux contraintes organisationnelles et fonctionnelles du projet ;

**CONSIDERANT** ainsi que dans le souci de pouvoir prendre en compte l'ensemble des paramètres du programme, le porteur de l'opération a sollicité l'acquisition complémentaire de la parcelle adjacente N°656 d'une surface de 7,50 ares et située en limite ouest du lot N°115 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été jugé légitime de répondre favorablement à cette démarche ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire que le nouveau dossier déposé par EUROPODIUM SAS est conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession ferme et définitive au profit de l'entreprise EUROPODIUM SAS, représentée par son Président, Monsieur Koffi ATITSO dont le siège actuel est à GRESSWILLER, ou de toute autre entité juridique intervenant par substitution et notamment des sociétés de crédit-bail immobilier, d'un terrain à bâtir composé du lot 115 et de la parcelle 656 d'une contenance totale de 72,76 ares, situés dans la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont, en vue de l'implantation de son activité ;

### 3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4200.- € HT à l'are, soit un produit global d'environ 305 592 € HT
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 266 523,52 € ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur serait protégé par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction. A ce titre, il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation du programme est en cours de dépôt par le pétitionnaire ;

### 4° SOULIGNE

que la présente décision modificative se substitue par conséquent intégralement à la délibération du 25 septembre 2018 rendue par le même objet ;

### 5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**N°008 / 01 /2019 PACTE FINANCIER ET FISCAL – DISPOSITIF DE REDISTRIBUTION SOLIDAIRE – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (1ere TRANCHE)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-11 ;
- VU** la circulaire d'application N°NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité et notamment son titre V ;
- VU** le décret N°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leurs groupements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-9, L 2321-2, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que consécutivement au passage au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il avait été convenu, dans le cadre des principes cardinaux qui avaient fondé le pacte financier et fiscal scellé au sein du Pays de Barr, de restaurer en priorité les capacités d'épargne nette de l'EPCI permettant de stabiliser l'essor de ses politiques publiques, condition préalable à une redistribution ultérieure au bénéfice des communes membres ;

**CONSIDERANT** que suite à la première phase de ce pacte financier et fiscal portant sur la répartition des charges de transfert adoptée à l'unanimité à partir de l'exercice 2016 et consolidé jusqu'à la fin du mandat, il convenait d'examiner dans quelle mesure le dégagement de marges de manœuvre pouvait répondre au second volet du pacte relatif à la redistribution ;



**CONSIDERANT** que les crédits affectés à cet effort de solidarité sont alimentés d'une part par la dynamique de la fiscalité économique et d'autre part par la suppression depuis l'année 2018 du reversement de la fiscalité économique aux EPCI relevant de l'ancien « périmètre de solidarité » au titre du PAAC de Dambach-la-Ville, permettant ainsi de constituer une enveloppe globale de 500 K€ sur la durée restante du mandat ;

**CONSIDERANT** ainsi que par délibération N°061/05/2017 du 5 décembre 2017, il a été institué sur ces bases un nouveau dispositif d'accompagnement solidaire en dédiant cette enveloppe en faveur du soutien de projets structurants conduits par les collectivités bénéficiaires, sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération dont les modalités d'attribution et de répartition sont articulées autour d'un certain nombre de principes directeurs ciblant d'une part des objectifs précis et tenant compte d'autre part de critères de péréquation assis sur les caractéristiques et la richesse des communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'afin de maintenir une souplesse suffisante dans la mobilisation des dotations allouées, leur utilisation a été laissée à la libre discrétion des communes membres à l'appui d'un ou plusieurs projets précis répondant cependant aux critères d'éligibilité définis et dans la limite des plafonds individuels fixés ;

**CONSIDERANT** qu'au stade actuel des demandes introduites à ce titre, il convient de procéder à une première tranche d'attributions à la lumière des dossiers déposés dont les projets ont été déclarés recevables ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré ;**

### **1° CONFIRME**

au préalable l'éligibilité des projets présentés par les communes de Bernadvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Efig, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Saint-Pierre et Zellwiller dans le cadre du dispositif de redistribution solidaire de nouvelle génération tel qu'il avait été institué par délibération du 5 décembre 2017

### **2° DECIDE**

d'attribuer par conséquent une participation financière à ces opérations sous forme de fonds de concours prévus à l'article L5214-16 V du CGCT et représentant un montant prévisionnel total de 201 403€, réparti comme suit :

Commune	Opération projetée	Estimation prévisionnelle HT	Dotation Plafond	Attribution (1)	Solde
BERNARDVILLE	Réhabilitation du mur du cimetière	6 085 €	15 000 €	3 043 €	11 958 €
BLIENSCHWILLER	Réaménagement de la traversée du village, de l'entrée ouest / rue du Winzenberg jusqu'à l'intersection de la route des Vins	423 200 €	18 000 €	18 000 €	0 €
BOURGHEIM	Réfection de la toiture et de la charpente, réfection des grès des encadrements de fenêtres de la Mairie	56 156 €	13 000 €	13 000 €	0 €
DAMBACH-LA-VILLE	Mise en accessibilité de la mairie	194 200 €	35 000 €	35 000 €	0 €
EICHHOFEN	Travaux de changement de fenêtres / volets roulants / portes à l'école primaire	35 083 €	10 000 €	10 000 €	0 €
EPIG	Réaménagement de la rue des Alliés	1 502 000 €	39 000 €	39 000 €	0 €
HEILIGENSTEIN	Réfection mur intérieur cimetière	51 411 €	29 000 €	29 000 €	0 €
	Réfection portes salle polyvalente	14 166 €			
ITERSWILLER	Aménagement touristique entrée Ouest (pkg+promontoire végétalisé)	52 537 €	11 000 €	11 000 €	0 €
LE HOHWALD	Projet d'espace multifonctionnel	710 000 €	15 000 €	15 000 €	0 €
SAINT-PIERRE	Aménagement aire de jeux	64 520 €	12 000 €	12 000 €	0 €
ZELLWILLER	Travaux de voirie	320 198 €	16 000 €	16 000 €	0 €
	Tranche ferme + optionnelle				

- (1) Il est rappelé que le fonds de concours de la CCPB ne peut excéder 50% du montant restant à la charge de la commune bénéficiaire qui est déterminé après déduction des autres aides obtenues.

### 3° SOULIGNE

à cet égard que les fonds de concours étant assimilés, au plan comptable et juridique, à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT

### 4° RAPPELLE

que leur versement interviendra sur présentation du décompte définitif de l'opération ainsi que de son financement faisant notamment ressortir les autres aides éventuellement obtenues, et devra faire l'objet d'une délibération concordante de la commune bénéficiaire.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**N°009A / 01 /2019 PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR –  
REPERCUSSION DES CHARGES LIEES A L'EVOLUTION DES  
DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE BARR,  
BOURGHEIM, EICHHOFFEN, HEILIGENSTEIN ET LE HOHWALD PAR  
DEDUCTION DE LEURS ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014, le Conseil de Communauté avait statué sur le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°082/07/2014 du même jour, le Conseil de Communauté avait décidé d'instituer, à partir de l'exercice 2015, le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts en arrêtant notamment à cet effet le montant des attributions de compensation servies aux communes membres à un total de 2 578 921 € ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°043/04/2015 du 22 septembre 2015, le Conseil de Communauté s'était prononcé sur la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ADEUS visant à lui confier l'intégralité de la mission d'élaboration du PLU-I, moyennant un engagement financier global de 518 980 € net de TVA dont le coût est étalé sur cinq exercices consécutifs à raison d'un montant annuel de 103 796 € ayant fait l'objet d'une procédure AP/CP selon décision N°062/05/2015 adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il avait été spécifié à cet égard qu'une quote-part du coût du PLU-I resterait au contingent de l'EPCI au titre du tronc commun formant la clef de voûte du futur document d'urbanisme communautaire, le solde devant ainsi être ventilé entre les communes membres concernées et déduites de leurs attributions de compensation respectives au titre des charges de transfert et selon les modalités restant à définir au sein de la CLETC, mais tenant essentiellement compte de la nature de leurs propres documents d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** à cet égard que par délibération N°007A/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait définitivement entériné ce protocole participatif aux charges de transfert liées à la réalisation du PLU-I sur la base d'un montant total de 364 460 € réparti entre les 13 communes impliquées à ce titre et par prélèvement sur leurs attributions de compensation étalé sur la période 2016 à 2019 ;

**CONSIDERANT** que si l'élaboration du PLU-I ne devait pas faire obstacle jusqu'à son adoption à l'évolution des documents d'urbanisme des communes membres dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, et dès lors qu'il incombait alors à la Communauté de Communes en sa qualité d'EPCI compétent de conduire ces différentes procédures, cette liberté était cependant assortie d'un principe visant à répercuter les charges exposées aux collectivités bénéficiaires par déduction supplémentaire de leurs attributions de compensation respectives ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de prendre en compte pour l'exercice 2019 les frais engagés en 2017 et 2018 au titre des procédures achevées au profit des communes de Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Heiligenstein et Le Hohwald ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable exprimé en ce sens à titre consultatif par la CLETC dans sa réunion du 24 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré ;**

### **1° ENTEND**

imputer au rappel des règles prescrites dans le cadre du transfert de compétence tendant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les charges liées à l'évolution des documents d'urbanisme auxquelles était exposée la Communauté de Communes du Pays de Barr au contingent des communes membres suivantes :

- BARR – modification N°8 du POS :	13 924 €
- BOURGHEIM – déclaration de projet (non achevée) :	6 552 €
- EICHHOFFEN – élaboration du PLU (non achevée) :	3 875 €
- HEILIGENSTEIN – déclaration de projet N°1	12 458 €
- LE HOHWALD – déclaration de projet N°2	30 971 €

ces montants faisant ainsi l'objet d'une minoration à due concurrence des attributions de compensation versées à ces communes sur la période correspondant à l'exercice 2019 exclusivement, une dérogation étant toutefois consentie à la Commune du Hohwald motivée par le montant significatif devant être restitué, qui sera ainsi étalé sur deux exercices à raison de 15 000 € en 2019 et le solde de 13 971 € en 2020 ;

### **2° RELEVE**

que cette mesure, nonobstant son acceptation préalable fondée sur les principes généraux adoptés en la matière, nécessitera un accord des Conseils Municipaux des cinq communes intéressées conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1° du CGI ;

### 3° MANDATE

dès lors Monsieur le Président ou son représentant délégué pour procéder à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**N°009B / 01 /2019 PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR –  
MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX  
TRANSFERTS ANTERIEURS ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS  
DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2019**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'appui du rapport intermédiaire de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

**CONSIDERANT** que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il avait été relevé à ce titre, la nécessité de finaliser avant le 31 décembre 2015 au sein de la CLETC et dans un cadre concerté entre l'ensemble des acteurs locaux, un projet de pacte financier et fiscal fixant les principes généraux des politiques de solidarité puis de redistribution à l'aune des ressources et des charges de chacun des partenaires, et dont les modalités devaient être affinées dès le début de l'année 2016 afin de pouvoir intégrer ses effets dans les documents budgétaires prévisionnels respectifs ;

**CONSIDERANT** à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

**CONSIDERANT** qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération, qui ont été intégralement adoptés à l'unanimité par la CLETC en sa séance du 15 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'ultimes ajustements introduits selon un consensus unanime lors de la Conférence des Maires du 13 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

**CONSIDERANT** qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** à cet égard que la répartition initiale étant le fruit d'un compromis équilibré, équitable et négocié de manière consensuelle, il a également été acté en Conférence des Maires du 14 décembre 2017 de maintenir ses principes généraux ;

**CONSIDERANT** que cet accord visant ainsi à prolonger, selon les mêmes règles, les principes cardinaux de compensation des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2016 en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du CGI et qui reposaient alors sur des délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres, il a par conséquent été unanimement accepté de les maintenir en l'état au strict respect des prescriptions édictées par délibération précitée du 23 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que ces modalités consensuelles ont ainsi été par entérinées par délibération du Conseil de Communautés N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2019 puis en 2020 selon le même procédé, étant enfin souligné que l'assemblée communautaire issue du prochain renouvellement général restera ainsi souveraine pour définir de concert avec les communes membres les modalités du nouveau pacte financier et fiscal pour le prochain mandat ;

**CONSIDERANT** que le calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2019 prend ainsi en compte la réactualisation des paramètres originels, en soulignant que si la part « Richesse et Solidarité » de 100 K€ contient des variations relativement marginales, la ventilation de la part « Services et Equipements » de 300 K€ présente par contre des écarts plus significatifs essentiellement motivés par le poids respectif des coûts de structure et la fluctuation des effectifs périscolaires ;

**CONSIDERANT** que ces projections ont dès lors été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité dans sa réunion du 24 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 février 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré ;**

### **1° PREND ACTE**

d'une manière générale des différentes considérations motivant des ajustements quant à la détermination des attributions de compensation servies aux communes membres liées à des facteurs strictement structurels tels qu'ils ont été présentés et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLETC dans sa réunion du 24 janvier 2019 ;

### **2° MAINTIENT**

à cet effet sans restriction ni réserve les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus par délibération du 23 février 2016 pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant annuel global de 400 K€, en procédant à une simple réactualisation des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination de clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe, en conformité avec le mécanisme de révision institué par délibération du 27 février 2018 qui a été consolidé jusqu'à la fin du mandat, soit sur les exercices 2018, 2019 puis 2020 ;



### 3° FIXE

en conséquence les attributions de compensation servies aux vingt communes membres au titre de l'exercice 2019 sur la base du tableau de répartition suivant :

Communes	AC 2015 (€)	Compensations transferts de charges (€)	AC 2019 recalculées (€)	P.M. PLUI 2016 - 2019	Documents Urbanisme 2018	AAGV	AC 2019
Andlau	239 829	24 284	215 545	0			215 545
Barr	897 432	129 369	768 063	23 555	13 924	9 505	721 079
Bernardvillé	4 409	959	3 450	2 568			882
Blienschwiller	12 719	3 096	9 623	2 740			6 883
Bourgheim	23 069	14 228	8 841	0	6 552		2 289
Dambach-la-Ville	298 495	44 006	254 489	14 052			240 437
Eichhoffen	38 866	6 606	32 260	0	3 875		28 385
Epfig	239 645	33 889	205 756	0			205 756
Gertwiller	210 623	27 632	182 991	5 887			177 104
Goxwiller	41 346	15 672	25 674	7 467			18 207
Heiligenstein	17 198	17 590	-392	8 506	12 458		-21 356
Le Hohwald	55 912	7 791	48 121	5 153	(1) 15 000		27 968
Itterswiller	26 859	3 139	23 720	0			23 720
Mittelbergheim	103 537	6 976	96 561	3 559			93 002
Nothalten	14 262	7 065	7 197	2 913			4 284
Reichsfeld	4 296	1 688	2 608	2 657			-49
Saint-Pierre	68 668	7 451	61 217	0			61 217
Stotzheim	109 696	18 644	91 052	5 556			85 496
Valf	139 476	21 231	118 245	0			118 245
Zellwiller	32 584	8 683	23 901	6 502			17 399
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921</b>	<b>400 000</b>	<b>2 178 921</b>	<b>91 115</b>	<b>51 809</b>	<b>9 505</b>	<b>2 026 492</b>

(1) Etalement du reversement sur deux exercices, le solde de 15 971€ étant prélevé sur les AC du Hohwald de 2020.

### 4° SOULIGNE

que ces attributions contiennent par agrégation les différentes considérations additives liées, d'une part, aux atténuations opposables aux communes intéressées en vertu de leur participation à l'élaboration du PLU-I ainsi qu'il en résulte de sa délibération N°007A/01/2016 du 23 février 2016 et, d'autre part, aux minorations opérées par délibération distincte de ce jour auprès des communes ayant bénéficié d'une évolution de leur document d'urbanisme et obéissant à un régime d'adoption particulier, ainsi qu'au transfert de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage relevant d'une décision antérieure adoptée le 27 février 2018 ;

### 5° ACCEPTE

subséquentement et de manière expresse conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 €, toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devant impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

## 6° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, celui-ci est adossé sur les trois volets suivants :

- d'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;
- d'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
  - le mode de fonctionnement des services publics communautaires
  - la fiscalité directe locale
  - la gestion de la dette
  - la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature ;
- enfin une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes ;

**CONSIDERANT** néanmoins que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement modifié les modalités formelles du Débat d'Orientation Budgétaire désormais organisé sur la base d'un rapport présenté par l'exécutif, en introduisant pour les EPCI de plus de 10 000 habitants une obligation complémentaire portant sur la présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

**CONSIDERANT** que le contenu de ce rapport ainsi que ses modalités de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ont été précisées par le décret d'application du 24 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 février 2019, une approche de la situation de l'EPCI fut esquissée à la lumière de différents indicateurs et à l'appui du dossier d'analyse financière figurant dans le rapport du Président communiqué à l'organe délibérant contenant :

- une présentation agrégée des résultats provisoires de l'exercice 2018 faisant ressortir l'épargne nette de clôture ;
- des éléments de structure des effectifs et d'évolution des dépenses du personnel et des avantages accessoires ;
- des indicateurs relatifs à la structure et la gestion de la dette avec des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation ;
- des extrapolations sur la fiscalité locale tenant notamment compte de la FPU appliquée depuis 2015 ;
- des engagements pluriannuels existants et envisagés ;
- une approche en grandes masses des volumes budgétaires pour l'exercice 2019 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec le coût des services les plus significatifs et une présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel intégrant également les budgets annexes, permettant plus particulièrement d'évaluer les niveaux prévisionnels de l'épargne brute et de l'épargne nette ;

**CONSIDERANT** qu'il lui incombe dès lors de débattre sur ces différentes bases des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 ;

**SUR** l'exposé liminaire de Monsieur le Président portant sur des considérations conjoncturelles et structurelles de politique générale prenant appui sur le Rapport présenté à l'assemblée communautaire ;

**et**

**Après en avoir débattu,**

### **1° DECLARE**

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2019 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement tenant cependant compte des nouveaux besoins des services tels qu'ils résultent notamment des priorités définies par le Projet de Territoire ;
- l'optimisation des recettes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- une proposition de maintien de la fiscalité locale au niveau des taux d'imposition fixés en 2018 nonobstant l'absence actuelle de la notification des bases d'imposition, en reprenant cependant le travail engagé sur l'optimisation des valeurs locatives ;

- la reconduction des dotations minimales d'investissement intégrant également la poursuite des opérations en cours permettant ainsi de préserver une enveloppe de l'ordre de 4 M€ dont l'affectation sera appréciée en adéquation avec la programmation prévisionnelle des opérations d'équipement publics communautaires ;

## **2° PREFIGURE**

la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes ;

## **3° PREND ACTE SUBSIDIAIREMENT**

que le Rapport du Président annexé à la présente délibération sera obligatoirement transmis aux 20 communes membres de l'EPCI et mis à disposition du public en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

## **4° PROCLAME EN CONCLUSION**

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, ni à restreindre les prérogatives du Président en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2019 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 26 mars 2019, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation par délibération spécifique visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

Pour extrait conforme  
Barr, le 4 mars 2019

Le Président  
Gilbert SCHOLLY

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 mars 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*



# RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019



---

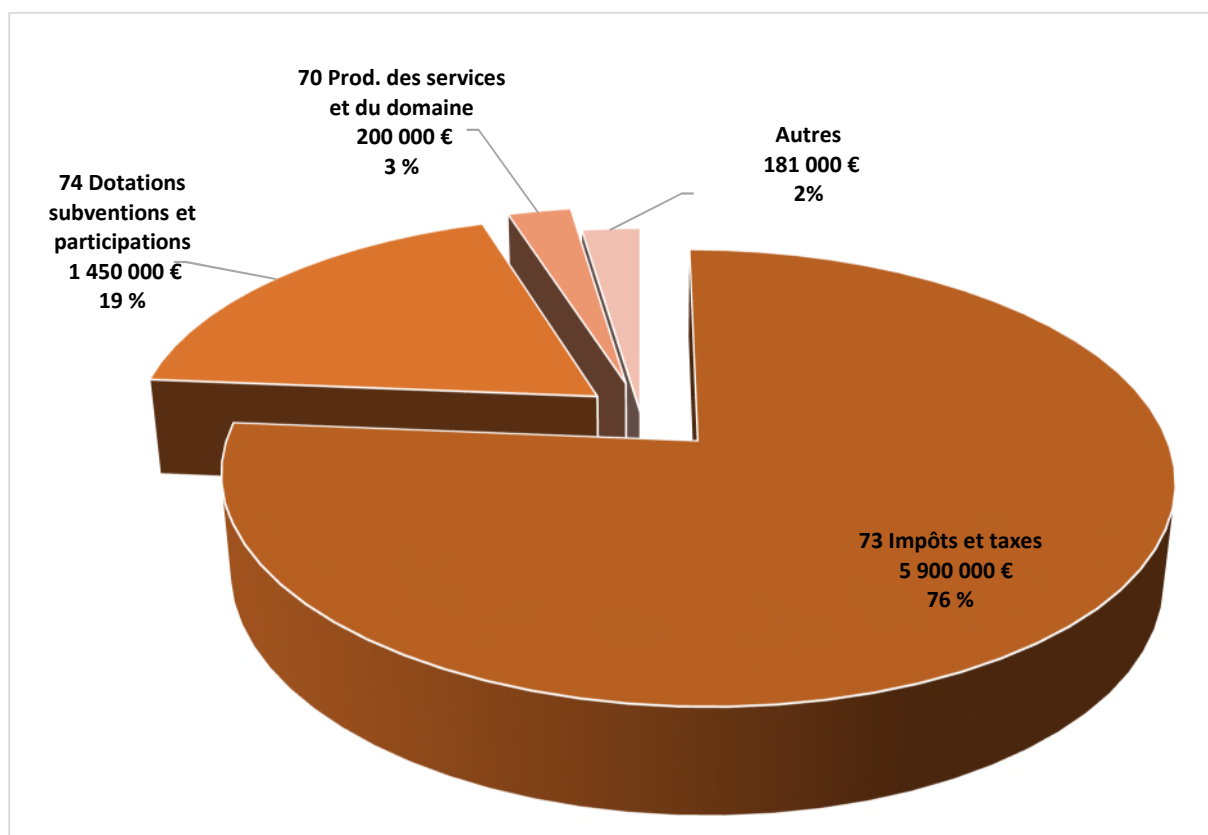
**Conseil de Communauté du  
26 février 2019**

## I. PROJECTION RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2019

Chapitre budgétaire	BP 2018	CA* 2018	OB 2019	Delta BP/OB	Delta CA/OB
013 Atténuation de charges	38 500 €	45 948 €	30 000 €	-22,08%	-34,71%
70 Prod. des services et du domaine	910 000 €	1 019 406 €	200 000 €	-78,02%	-80,38%
73 Impôts et taxes	5 850 000 €	5 923 703 €	5 900 000 €	0,85%	-0,40%
74 Dotations subventions et participations	1 637 000 €	1 557 711 €	1 450 000 €	-11,42%	-6,91%
75 Autres produits gest. courante	110 000 €	116 400 €	120 000 €	9,09%	3,09%
<b>Total recettes de gestion courante</b>	<b>8 545 500 €</b>	<b>8 663 168 €</b>	<b>7 700 000 €</b>	<b>-9,89%</b>	<b>-11,12%</b>
77 Produits exceptionnels	34 001 €	30 463 €	31 000 €	-8,83%	1,76%
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>8 579 501 €</b>	<b>8 693 631 €</b>	<b>7 731 000 €</b>	<b>-9,89%</b>	<b>-11,07%</b>

\* Projection susceptible de variations marginales

### Répartition des Recettes Réelles de Fonctionnement 2019 :





## Impôts prévisionnels

IMPOTS	Produits 2016	Produits 2017	Produits 2018	Prévisionnels 2019	Evolution
TH	1 709 510 €	1 747 669 €	1 796 839 €	1 813 011 €	0,90%
TFPB	835 579 €	861 184 €	880 608 €	888 533 €	0,90%
TFPNB	297 643 €	301 963 €	304 661 €	307 403 €	0,90%
CFE	1 656 593 €	1 715 545 €	1 619 977 €	1 619 977 €	0,00%
CVAE	867 751 €	834 812 €	779 498 €	889 410 €	
TASCOM	129 840 €	207 195 €	130 140 €	130 000 €	
IFER	125 751 €	174 363 €	181 009 €	174 000 €	
<b>Total</b>	<b>5 622 667 €</b>	<b>5 842 731 €</b>	<b>5 692 732 €</b>	<b>5 822 334 €</b>	
<b>Variation produit</b>	<b>2,4%</b>	<b>3,9%</b>	<b>-2,6%</b>	<b>0,4%</b>	

## Observations

La loi de finances pour 2017 (article 50 undecies devenu article 1518 du CGI) met fin au mécanisme de coefficient de revalorisation des valeurs locatives. A compter de 2018, les bases de **fiscalité « ménages »** (TH, TF, TFPNB) **sont mises à jour automatiquement en fonction du dernier taux d'inflation constaté.**

Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2, soit entre novembre 2017 et 2018 pour la valeur 2019.

Les **locaux professionnels** font l'objet d'une **réforme particulière**, entrée en vigueur en 2017, avec une **mise à jour permanente des valeurs locatives** en fonction de l'évolution du marché locatif.

L'inflation 2018 est de 1,8 %, en nette hausse par rapport à l'évolution des prix de 2017 limitée à 1%. Toutefois, la variation des produits entre 2017 et 2018 enregistre en globalité une baisse de -2,6% liée notamment à la diminution des produits de la CFE, de la CVAE et de la TASCOM. C'est pourquoi, en se basant sur ces données et avec une approche prudente, il est raisonnable de maintenir la progression « nominale » des bases de fiscalité « ménage » pour 2019 à 0,9%.

L'évolution de la CFE est difficilement ajustable c'est pourquoi, en 2019, la prévision est identique au produit perçu en 2018.

## Rappel

Les taux de fiscalité sont identiques depuis 2015.

**Les taux CFE et TH sont liés.**

**Seul le taux TFPB peut varier librement.**

Une augmentation linéaire d'1% des taux des 4 taxes représenterait un produit supplémentaire de 47 K€.

Une augmentation de 10% uniquement sur le taux de foncier bâti, conduirait à une majoration de produit de **87 K€**.

L'écart de cotisation pour les contribuables serait compris entre 5 et 7 € par contribuable.

Ces éléments d'appréciation sont intéressants dès lors qu'une « marge de manœuvre » se présenterait en cas d'institution de la taxe GEMAPI, son impact restant alors mesuré pour les contribuables assujettis à la TFB.

### **Concours financiers**

En 2018, la DGF est minorée d'un montant de 52K€. Cette baisse n'est pas due à l'évolution individuelle de la CCPB mais plutôt aux modalités de répartition de l'enveloppe et aux variations de périmètre de la catégorie d'appartenance des Communautés de Communes. L'enveloppe globale entre 2018 et 2017 est restée stable mais sa répartition a été impactée par le nombre de Communauté de Communes à fiscalité additionnelle qui ont opté pour une fiscalité professionnelle unique en 2018.

### **Recettes de tarifications**

Suite au transfert de l'activité périscolaire gérée en délégation de services publics (DSP) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les redevances et droits des services périscolaires et enseignement sont amputés de 307K€ à la fin du dernier trimestre 2018. Cette baisse sera plus marquée en 2019 puisque ces recettes seront directement encaissées par le délégataire.

Les autres recettes restent stables.

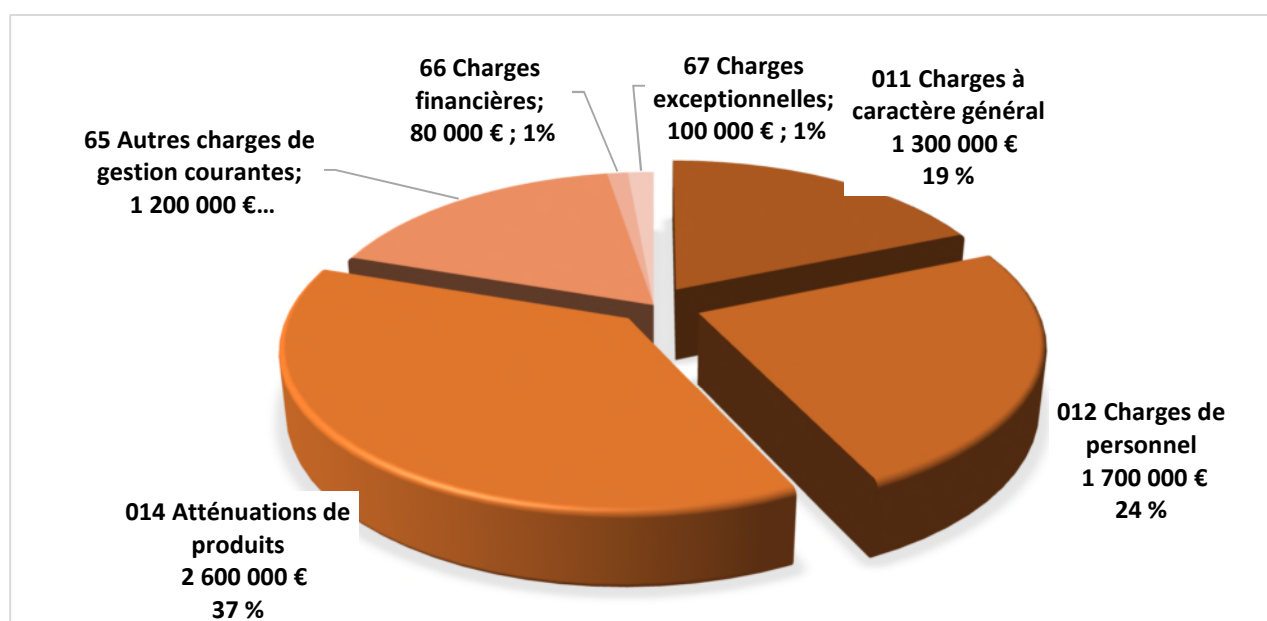
## II. PROJECTION DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2019

Les orientations budgétaires 2019, tiennent conjointement compte, pour les dépenses réelles de fonctionnement, des prévisions des Budgets Primitifs N-1, mais également des événements intervenus en cours d'année 2018 :

Chapitre budgétaire	BP 2018	CA* 2018	OB 2019	Delta BP/OB	Delta CA/OB
<b>011 Charges à caractère général</b>	2 385 250 €	1 971 283 €	1 300 000 €	-45,5%	-34,1%
<b>012 Charges de personnel</b>	1 995 500 €	1 958 391 €	1 700 000 €	-14,8%	-13,2%
<b>Sous-total frais d'exploitation</b>	<b>4 380 750 €</b>	<b>3 929 673 €</b>	<b>3 000 000 €</b>	<b>-31,5%</b>	<b>-23,7%</b>
<b>014 Atténuations de produits</b>	2 560 000 €	2 552 048 €	2 600 000 €	1,6%	1,9%
<b>65 Autres charges de gestion courantes</b>	1 067 750 €	775 578 €	1 200 000 €	12,4%	54,7%
<b>Total dépenses de gestion courante</b>	<b>3 627 750 €</b>	<b>3 327 626 €</b>	<b>3 800 000 €</b>	<b>4,7%</b>	<b>14,2%</b>
<b>66 Charges financières</b>	91 071 €	89 071 €	80 000 €	-12,2%	-10,2%
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	63 000 €	947 €	100 000 €	58,7%	10455,9%
<b>Total autres charges de fonctionnement</b>	<b>154 071 €</b>	<b>90 018 €</b>	<b>180 000 €</b>	<b>16,8%</b>	<b>100,0%</b>
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>8 162 571 €</b>	<b>7 347 317 €</b>	<b>6 980 000 €</b>	<b>-14,5%</b>	<b>-5,0%</b>

\* Projection susceptible de variations marginales

### Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2019 par chapitre :



### III. COUTS DES PRINCIPAUX SERVICES

Le tableau ci-dessous présente la répartition des **dépenses** des principaux services :

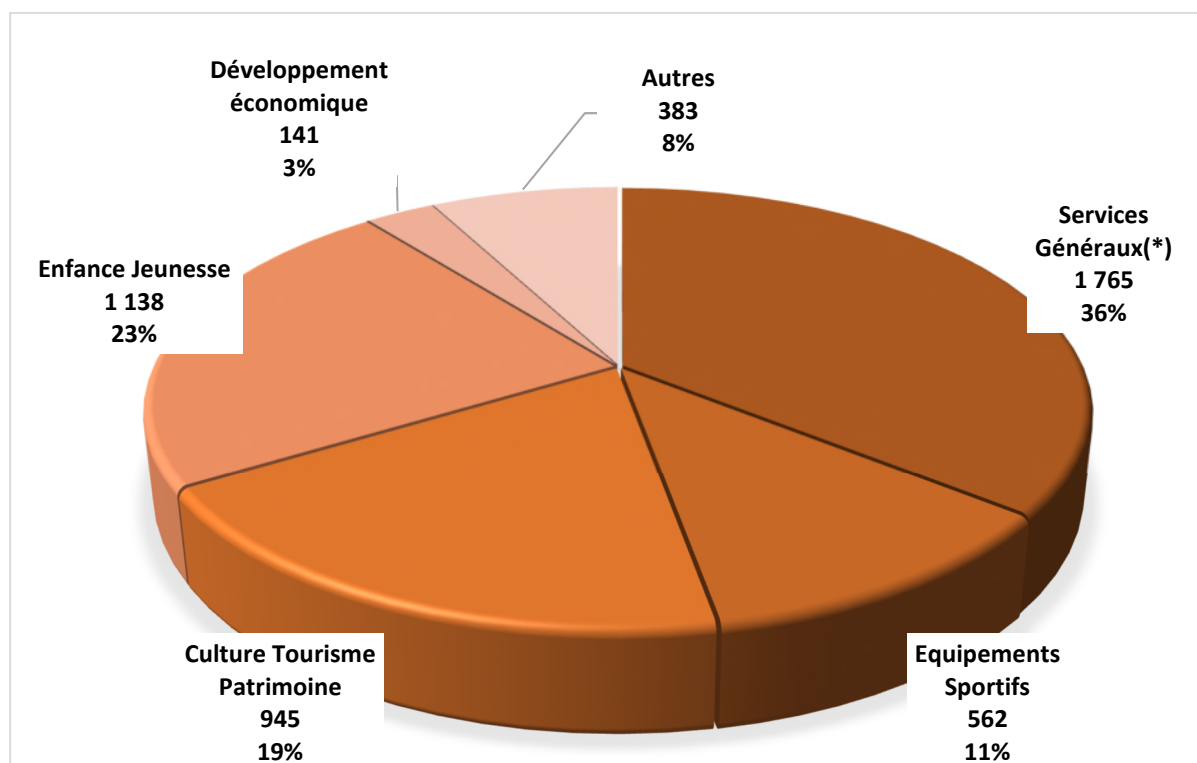
Services	CA (*) 2018	OB 2019
Services Généraux (**)	1 671 K€	1 765 K€
Enfance Jeunesse ***	1 788 K€	1 138 K€
Equipements Sportifs	580 K€	562 K€
Culture Tourisme Patrimoine	876 K€	945 K€
Développement Economique	102 K€	141 K€
Autres	265 K€	383 K€
<b>Total</b>	<b>5 282 K€</b>	<b>4 934 K€</b>

(\*) Cf Supra

(\*\*) hors Attributions de Compensation (AC)

(\*\*\*) l'évolution des montants 2018 / 2019 est impacté par le changement de mode de gestion des sites périscolaires : passage en DSP (cf explications données ci-dessous illustrant le coût résiduel).

**Répartition des dépenses de fonctionnement des principaux services (en K€) :**



## A. SERVICES GENERAUX :

Les charges progressent en 2019. Toutefois, la refacturation liée à la mise en place de la mutualisation des Services Finances/ Comptabilité et Ressources Humaines de la Ville de Barr vient en diminution des charges du chapitre 012 – Charges de personnel. Cette recette est constatée au chapitre 70 – Produits des services et du domaine et s'élève à 226 K€ pour les années 2016 à 2018.

Dans ce registre, il convient de relever que les AC des 20 Communes membres figurant au chapitre 014 – Atténuation de produits – ont été réajustées en 2019.

## B. EQUIPEMENTS SPORTIFS :

### Salles de Sports

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévisions 2019
Dépenses	648 K€	580 K€	562 K€
Recettes	149 K€	130 K€	106 K€
<b>Déficit</b>	<b>499 K€</b>	<b>450 K€</b>	<b>456 K€</b>

Les dépenses de fonctionnement des équipements sportifs se stabilisent. Les recettes des années antérieures intégraient des remboursements de sinistres à hauteur de 30 K€.

## C. CULTURE TOURISME PATRIMOINE :

### Office de Tourisme

La subvention de l'OTPB s'élève à 330 K€ en 2019.

Depuis 2016, les services de la CCPB réalisent un important travail sur la taxe de séjour auprès des hébergeurs et sur une meilleure cohérence des tarifs. Ces actions ont, une nouvelle fois, permis cette année d'encaisser des recettes supérieures aux prévisions budgétaires annoncées pour 2018 (174K€ de réalisé contre 145 K€ de prévision).

### Centre d'Interprétation du Patrimoine

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévisions 2019
Dépenses	412 K€	435 K€	501 K€
Recettes	96 K€	63 K€	57 K€
<b>Déficit</b>	<b>316 K€</b>	<b>372 K€</b>	<b>444 K€</b>

En 2018, les charges à caractère général diminuent contrairement aux dépenses de personnel qui augmentent du fait de l'arrivée d'un nouvel agent.

La baisse des recettes correspond, d'une part, à la diminution des produits générés par l'activité mais également à celle plus conséquente de la subvention versée par le Département.

### **Clair de Nuit**

	<b>Réalisé 2017</b>	<b>Réalisé 2018</b>	<b>Prévisions 2019</b>
Dépenses	65 K€	80 K€	94 K€
Recettes	33 K€	28 K€	28 K€
<b>Déficit</b>	<b>32 K€</b>	<b>52 K€</b>	<b>66 K€</b>

Les dépenses augmentent en corrélation avec la programmation artistique plus étoffée pour les 20 ans de la manifestation en 2019. Les hypothèses de recettes, principalement assises sur le mécénat, sont conservées par rapport à 2018 dans l'attente d'une manifestation plus importante des mécènes pour l'anniversaire du festival.

## **D. ENFANCE & JEUNESSE :**

### **Relais d'Assistant Maternel**

Les dépenses de fonctionnement du RAM sont réajustées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en raison de l'augmentation du temps de travail d'un agent (passant de 80% à 100%).

	<b>Réalisé 2017</b>	<b>Réalisé 2018</b>	<b>Prévisions 2019</b>
Dépenses	57 K€	76 K€	82 K€
Recettes	25 K€	24 K€	25 K€
<b>Déficit</b>	<b>32 K€</b>	<b>52 K€</b>	<b>57 K€</b>

### **Services périscolaires**

Les activités périscolaires en 2019 sont réajustées suite au changement du mode de gestion intervenu au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et la mise en place de la DSP.

La contribution forfaitaire actuelle de la collectivité s'élève à 585 K€.

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévisions 2019
Dépenses	1 586 K€	1 551 K€	866 K€
Recettes	1 044 K€	830 K€	181 K€
<b>Déficit</b>	<b>403 K€</b>	<b>721 K€</b>	<b>685 K€</b>

### Service Animation Jeunesse

Pour sa 4<sup>ème</sup> année de fonctionnement, le SAJ a stabilisé l'organisation des activités déployées lors des temps des vacances scolaires. L'adhésion des familles s'est confirmée.

En parallèle, le service travaille sur des projets d'accompagnement des publics jeunes sur le territoire par le développement d'actions sociales éducatives, fédérant des partenaires éducatifs et associatifs.

Le plafond des 150 K€ de coût résiduel à charge défini par le COPIL n'est pas atteint puisqu'il s'établit 142 K€.

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévision 2019
Dépenses	136 K€	161 K€	187 K€
Recettes	42 K€	29 K€	59 K€
<b>Déficit</b>	<b>94 K€</b>	<b>132 K€</b>	<b>128 K€</b>

## **E. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

Les dépenses correspondent à la subvention versée à la Mission Locale (21 K€) ; ainsi que l'entretien courant des zones d'activités du PAAC (41 K€) et du PAP (79 K€).

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Prévision 2019
Dépenses	321 K€	102 K€	141 K€
Recettes	2 K€	2 K€	2 K€
<b>Déficit</b>	<b>319 K€</b>	<b>100 K€</b>	<b>139 K€</b>

## **F. AUTRES :**

Logistique : Banque de matériel (10 K€) ; Maintenance (3 K€)

Mobilité : Circulations douces (9 K€) ; TAD (37 K€)

Environnement : Urbanisme (69 K€) ; Cours d'eau (96 K€) ; Développement Durable (5K€)

	<b>Réalisé 2017</b>	<b>Réalisé 2018</b>	<b>Prévision 2019</b>
Dépenses	326 K€	265 K€	383 K€
Recettes	39 K€	29 K€	16 K€
<b>Déficit</b>	<b>253 K€</b>	<b>236 K€</b>	<b>367 K€</b>



## IV. STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

Tableau effectifs/catégorie

	2015			2016			2017			2018			2019		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
<b>Admin.</b>	5	1	4	5	1	5	6	1	5	5	2	7	4	1	9
<b>Techn.</b>		1	8		1	8		1	8	1	1	8	1	2	8
<b>CIP</b>		1	4		1	4		1	5		2	5		3	4
<b>E &amp; J</b>		2	12		4	13		4	20	1	5	25		5	1
<b>Total</b>	5	5	28	5	7	30	6	7	38	7	10	45	5	11	22
	<b>38</b>			<b>42</b>			<b>51</b>			<b>62</b>			<b>38</b>		

Evolution du 012

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>BP</b>	1 221 728 €	1 503 460 €	1 825 750 €	1 995 500 €	1 700 000 €
<b>CA</b>	1 159 115 €	1 437 312 €	1 694 915 €	1 958 391 €	NC

Tableau effectifs/coûts

	2018			2019		
	Eff.	ETP	coût	Eff.	ETP	coût
<b>Serv Ge</b>	12	10,6	739 261 €	15	14,4	945 000 €
<b>Techn</b>	11	10,1	386 236 €	11	10,1	280 000 €
<b>CIP</b>	7	6,6	249 828 €	7	6,3	255 000 €
<b>E &amp; J</b>	32	21,1	583 065 €	6	5,3	220 000 €
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>48,4</b>	<b>1 958 391 €</b>	<b>38</b>	<b>35,1</b>	<b>1 700 000 €</b>

## Ratio Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

Année	Ratio CCPB	Ratio National CC FPU
2015	18,1%	22,8%
2016	22,1%	34,3%
2017	22,0%	37,3%
<b>2018</b>	<b>25,8%</b>	<b>NC</b>

### Eléments de rémunération

- L'évolution globale des dépenses de personnel prend en compte la situation des effectifs en année complète ainsi que le GVT, aucune revalorisation du point d'indice n'étant prévue en 2018.
- Les modalités d'attribution du Régime Indemnitare avaient fait l'objet d'une refonte globale par délibération du 7 octobre 2014, les modifications règlementaires liées au RIFSEEP ayant été intégrées par délibération du 4 juillet 2017.
- Le complément de rémunération au titre des avantages collectivement acquis, dont les conditions initiales d'octroi ont été rétablies par délibération du 7 octobre 2014, sera appliqué dans les mêmes termes.
- La collectivité n'a institué à ce jour aucun avantage en nature, en limitant ses œuvres d'accompagnement en faveur des agents aux tickets restaurants (délibération du 28 mai 2013), à la participation à la mutuelle et la prévoyance (délibération du 21 décembre 2012) ainsi qu'à l'action sociale légale (délibération du 7 octobre 2014).
- Enfin, le temps de travail des agents est régi par le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) et l'amélioration du service public adopté par délibération du 7 octobre 2014 modifié par délibération du 27 septembre 2016.

**Il convient donc de se référer intégralement à ces différentes décisions.**

## V. RESULTAT PREVISIONNEL 2018

Les résultats suivants s'entendent opérations réelles et opérations d'ordres confondues.

### Résultat de Fonctionnement :

Recettes de fonctionnement	8 860 939 €
Dépenses de fonctionnement	8 766 415 €
<b>Résultat brut de fonctionnement 2018</b>	<b>94 524 €</b>
Excédent reporté de 2017	3 486 415 €
<b>Excédent global de fonctionnement 2018</b>	<b>3 580 939 €</b>

### Résultat d'Investissement :

Recettes d'investissement	1 573 826 €
Dépenses d'investissement	2 532 967 €
<b>Résultat brut d'investissement 2018</b>	<b>- 959 141 €</b>
Excédent reporté de 2017	2 095 128 €
<b>Excédent global d'investissement 2018</b>	<b>1 135 987 €</b>

### Résultat de clôture :

<i>Résultat de clôture 2017</i>	<i>5 571 833 €</i>
<b>Résultat de clôture 2018</b>	<b>4 716 926 €</b>

### Epargne Brute et Epargne Nette :

<b>Epargne brute 2018</b>	<b>1 346 314 €</b>
<b>Remboursement du K de la dette</b>	<b>340 220 €</b>
<b>Epargne nette 2018</b>	<b>1 006 094 €</b>

## **Observations résultat 2018 :**

Il résulte du bilan prévisionnel de l'exercice 2018 que la capacité d'autofinancement de la Communauté de Communes est altérée puisqu'elle s'élève à **1 006 094€** contre **1 688 711€** en 2017.

Ce constat s'explique principalement par la baisse des dotations versées par l'Etat, le Département et la CAF mais en parallèle par une augmentation des charges de personnel liées notamment aux mouvements de l'année.

Dans un contexte incertain quant à la stabilité des concours financiers de l'Etat pour les années à venir, et quant à l'accroissement des charges imposées par celui-ci, la Communauté de Communes continuera de maintenir ces efforts afin de présenter un budget maîtrisé en fonctionnement et un niveau d'investissement plus conséquent au vu des programmations à venir.

Les orientations budgétaires de 2019, s'inscriront dans la continuité des années précédentes à savoir :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement qui seront inférieures à celles de 2018,
- Optimiser les recettes de fonctionnement
- Préserver une modération fiscale
- Développer l'attractivité économique et touristique de la Communauté de Communes.

L'analyse détaillée du résultat de l'exercice 2018 sera effectuée dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif.

## VI. BUDGETS ANNEXES

### Ordures Ménagères

O M	R 2017	R 2018	OB 2019
Dépenses	2 650 K€	2 505 K€	3 062 K€
Recettes	2 667 K€	2 683 K€	3 062 K€

Le budget annexe « Ordures Ménagères » est un simple budget de transit financier permettant d'augmenter le CIF et donc la DGF.

### ZAE de BARR - Parc d'Activité du Piémont

P A P	R 2017	R 2018	OB 2019
Dépenses	792 K€	613 K€	679 K€
Recettes	410 K€	634 K€	2 780 K€

Le remboursement de la dette de 580 K€ correspondant à l'amortissement de l'avance du Département. Les recettes d'un montant de 2 780K€ correspondent aux ventes des parcelles qui seront réalisées dans l'année.

### ZA du BERNSTEIN - Parc d'Activité d'Alsace Centrale

P A A C	R 2017	R 2018	OB 2019
Dépenses	289 K€	200 K€	938 K€
Recettes	61 K€		

Le remboursement de la dette de 194 K€ correspondant à l'amortissement de l'avance consentie par le Département. Les dépenses engagées sont celles liées aux études d'aménagement de la zone.

### Aire d'Accueil des Gens du Voyage

A A G V	R 2017	R 2018	OB 2019
Dépenses	64 K€	97 K€	93 K€
Recettes	54 K€	57 K€	51 K€

L'aire d'accueil des gens du voyage avait été transférée en 2017 à la CCPB qui a conclu un marché de service avec VAGO devant l'impossibilité de poursuivre la gestion en régie de la Ville de Barr via la Police Municipale.

### Gestion des campings

Camping	R 2018	OB 2019
Dépenses	50 K€	83 K€
Recettes	55 K€	61 K€

En 2019, des dépenses concernent divers travaux de remise en état du camping.

### Zone d'Activité du MUCKENTAL

Muckental	R 2018
Dépenses	5 K€
Recettes	

Les dépenses de cette zone ne sont pas encore figées car elles dépendent de la stratégie d'aménagement qui sera approuvée.

## VII. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

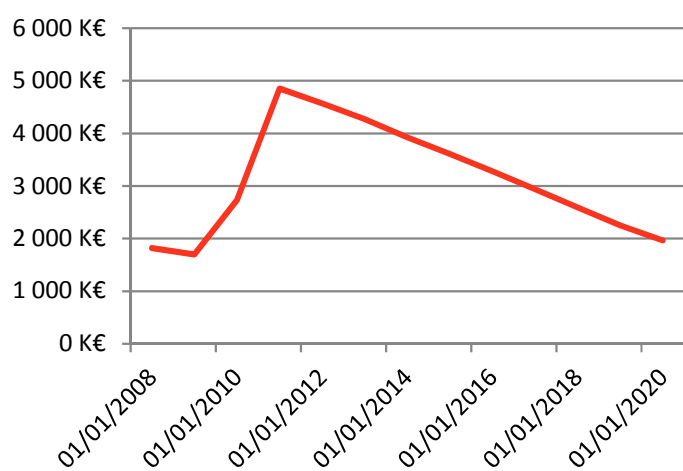
Exercice (au 01/01)	Budget principal	Zones d'Activités			Global
	CCPB	PAP	PAAC	Total ZA	
2008	1 817 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	3 750 K€
2009	1 696 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	3 628 K€
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 594 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	<b>2 251 K€</b>	<b>3 034 K€</b>	<b>193 K€</b>	<b>3 227 K€</b>	<b>5 478 K€</b>
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€

Objet	Banque	Taux	Capital initial	Capital au 01/01/18	Remb 2018	Capital au 01/01/19
Salle EFIG	CE	4,37%	750 K€	312 500 €	50 000 €	<b>262 500 €</b>
Salle EFIG	CE	3,65%	450 K€	190 730 €	31 905 €	<b>158 825 €</b>
JDS	CM	3,45%	908 K€	586 947 €	50 520 €	<b>536 427 €</b>
JDS	CM	3,25%	1 430 K€	1 176 279 €	41 098 €	<b>1 135 181 €</b>
CS Barr	Dexia	4,75%	453 K€	134 920 €	58 199 €	<b>76 721 €</b>
CS Barr	Dexia	4,27%	366 K€	124 518 €	43 285 €	<b>81 233 €</b>
Gymnase	CM	3,95%	937 K€	65 214 €	65 214 €	<b>0 €</b>
PAP	CD	1,00%	503 K€	402 206 €	100 552 €	<b>301 654 €</b>
PAP	CD	0,00%	1 290 K€	903 000 €	129 000 €	<b>774 000 €</b>
PAP	CE	3,50%	1 500 K€	613 245 €	158 521 €	<b>454 724 €</b>
PAP	CM	4,80%	2 000 K€	1 584 832 €	81 500 €	<b>1 503 332 €</b>
PAAC	CD	0,00%	1 819 K€	363 860 €	181 929 €	<b>181 931 €</b>
PAAC	CD	0,00%	113 K€	22 640 €	11 320 €	<b>11 320 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>12 519 K€</b>	<b>6 480 892€</b>	<b>1 003 043€</b>	<b>5 477 848 €</b>

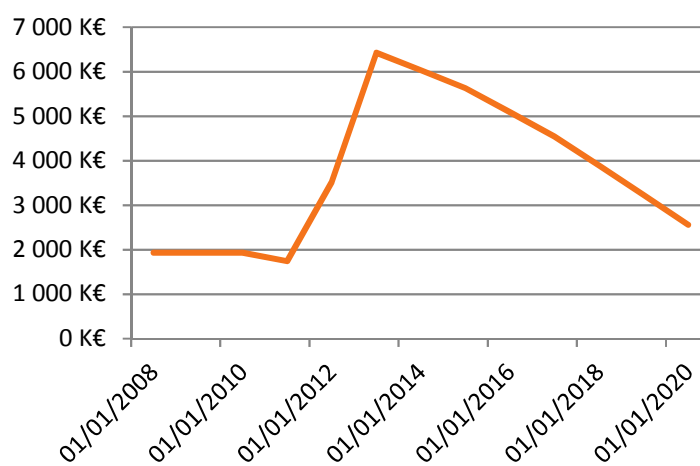
### Ratios de la dette :

Ratios dette BP	2019	2018
Nombre d'habitants	-	24 593
<b>Encours de la dette / hab</b>	-	<b>265 €</b>
Encours de la dette	5 477 K€	6 480 K€
<b>Encours de la dette / EB</b>	-	<b>4,8 années</b>
Taux moyen national	4,2 années	
Seuil critique	12 années	

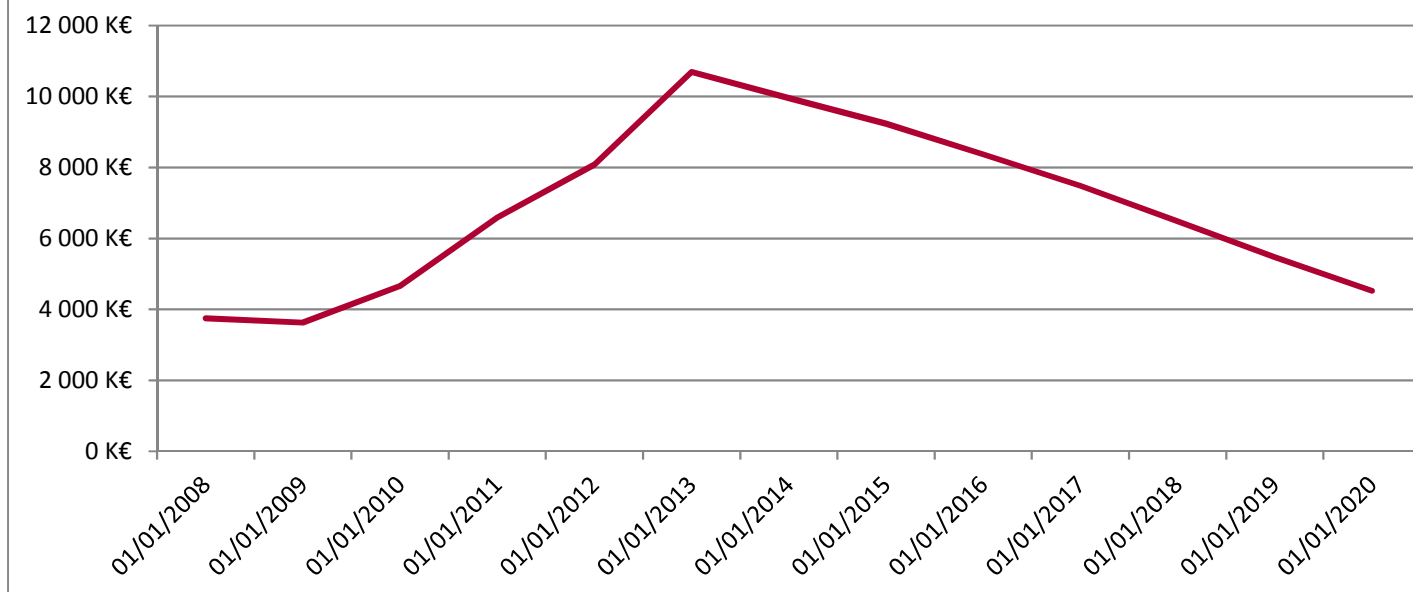
### Dette BG



### Dette ZA



### Dette Totale





## VIII. ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

**PLU-I** délibération N°062/05/2015

<b>Autorisation de programme N° 01/2015</b>		
<b>518 980 € net de TVA</b>		
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>		
<b>Exercice</b>	<b>Article</b>	<b>Montant €</b>
2015	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2016	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2017	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2018	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €
2019	202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	103 796 €

**ADAP** délibération N°046/04/2015

<b>Exercices</b>	<b>Coût prévisionnel</b>
2015	0 € HT
2016	9 230 € HT
2017	62 300 € HT
2018	35 075 € HT
2019	48 250 € HT
2020	74 830 € HT
2021	73 345 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>303 030 € HT</b>

## IX. DETERMINATION DE LA MARGE TOTALE D'AUTO FINANCEMENT

	Prévision 2019	Stratorial
Dépenses Réelles de Fonctionnement	6 980 K€	7 213 K€
Recettes Réelles de Fonctionnement	7 731 K€	7 516 K€
Epargne Brute	751 K€	303 K€
Taux d'Epargne Brute	11%	4,20%

Intégration des excédents reportés 2018	4 717 K€
Epargne brute cumulée	5 458 K€
Remboursement de la dette en capital	- 290 K€
Epargne nette cumulée	5 178 K€
Restes à Réaliser	-40 K€
Dépenses imprévues	-200 K€
Engagement Pluriannuel	-180 K€
Dotations annuelles d'investissement	-1 100 K€
Subventions	0 K€
Autofinancement disponible	3 658 K€

## X. ARBITRAGES POUR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Opérations	2019	2020	2021
<b>Engagements pluriannuels :</b>			
PLUi	103 796 €		
ADAP	57 900 €	89 796 €	88 014 €
<b>Total</b>	<b>161 696 €</b>	<b>89 796 €</b>	<b>88 014 €</b>
<b>Petits investissements, opération certaines et dotations annuelles :</b>			
Equipements Touristiques	50 000 €		
Pistes cyclables	20 000 €		
CIP	268 000 €		
Techno. Informat. et de Com.	72 000 €		
Réhabilitation des cours d'eaux	10 000 €		
Fonds de concours solidarité	250 000 €		
Agencement Banque de Matériel	60 000 €		
Communication	22 000 €		
Equipements sportifs	221 000 €		
Périscolaire	45 000 €		
Urbanisme	15 000 €		
<b>Total</b>	<b>1 033 000 €</b>		
<b>Enveloppe disponible de 4,7 M€</b>			
<b>Nouvelles programmations et programmes suspendus et/ou reportés :</b>			
Très Haut Débit (1)	1 567 000 €	515 000 €	318 000 €
Gestion Electronique des Données	30 000 €		
PCAET	22 000 €		
Projet de construction d'une nouvel équipement sportif - Etudes	200 000 €		
Nouveau équipem. périscolaire ANDLAU (2)	300 000 €	1 300 000 €	
Prévention des inondations	809 000 €		
Equipements sportifs	313 000 €		
Siège CDC	55 000 €		
<b>Total</b>	<b>3 296 000 €</b>	<b>1 815 000 €</b>	<b>318 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 490 696 €</b>	<b>1 904 796 €</b>	<b>406 014 €</b>
<b>Ensemble de la programmation :</b>			<b>6 801 506 €</b>

Montant à charge de la CCPB

(1) 1 600K€

(2) 500 K€